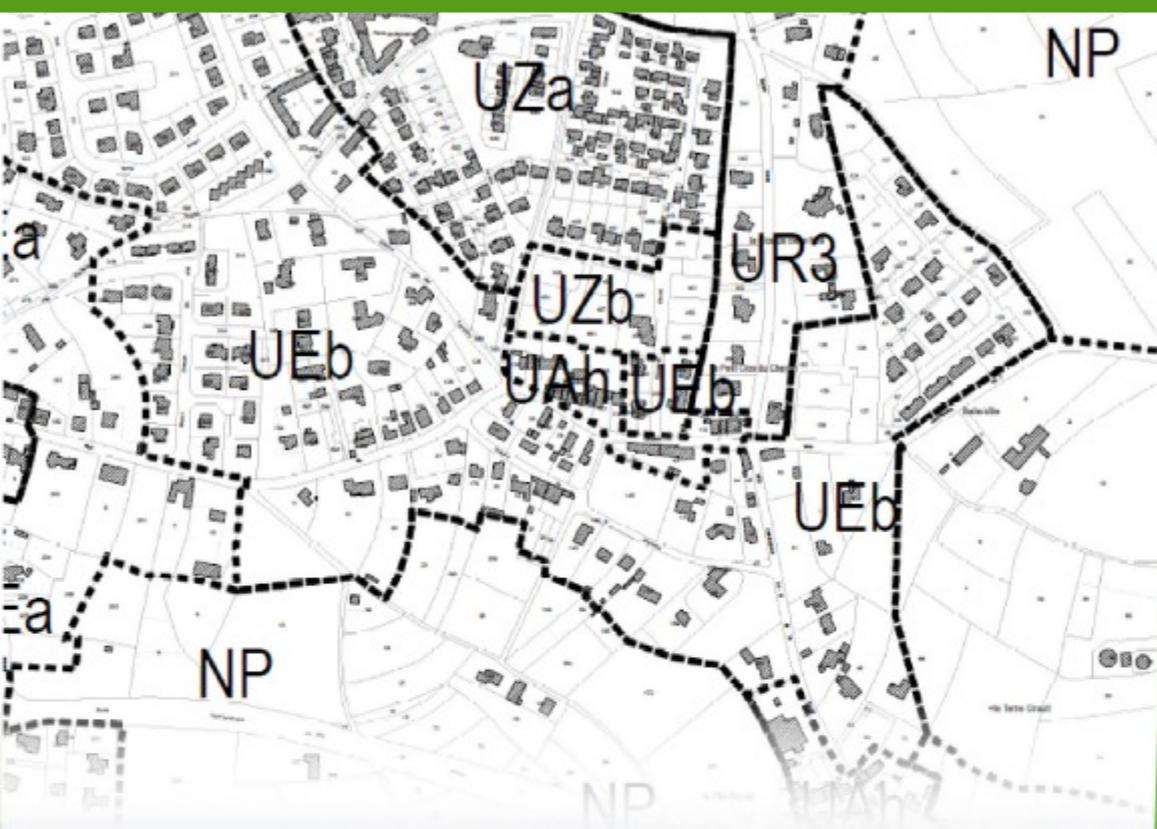


Porter à Connaissance de l'État SCOT du Pays de Vitré



OCTOBRE 2024

Table des matières

Partie 1 : Les principales évolutions légales et réglementaires depuis la dernière approbation du SCoT.....12

1. Ordonnances modernisation du SCoT et hiérarchie des normes.....13

1.1 Réaffirmation du caractère intégrateur du SCoT.....	13
1.2 Généralisation du lien de compatibilité.....	14
1.3 Examen triennal de mise en compatibilité/ modification simplifiée de mise en compatibilité.....	16
1.4 La nouvelle structure du SCoT.....	17
1.5 Du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) au projet d'aménagement stratégique (PAS).....	18
1.6 Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) recentré sur quelques thématiques.....	19
1.7 Du document d'aménagement commercial (DAC) au document d'aménagement artisanal, commercial et de logistique (DAACL).....	20
1.8 Le rapport de présentation devient « annexes ».....	20
1.9 Le programme d'actions.....	21
1.10 Possibilité pour le SCoT de valoir Plan climat-air-énergie territoire (PCAET).....	22

2. Loi climat et résilience – volet « zéro artificialisation nette » ZAN /consommation d'espace naturel, agricole et forestier.....22

2.1 Nouveaux objectifs et définitions de l'artificialisation et de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF).....	22
<i>Définition de la consommation ENAF.....</i>	22
<i>Définitions de l'artificialisation, renaturation d'un sol/désartificialisation, artificialisation nette des sols.....</i>	23
2.2 Dispositions opposables au projet d'aménagement stratégique (PAS).....	24
2.3 Dispositions opposables au document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	25
<i>Objectif de déclinaison territoriale du ZAN au regard des enveloppes</i>	

<i>définies par le SRADDET Bretagne.....</i>	<i>25</i>
<i>Identification des zones préférentielles pour la renaturation.....</i>	<i>26</i>
2.4 Dispositions relatives au document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).....	26
<i>DAACL – Volet Logistique.....</i>	<i>26</i>
<i>DAACL – Autorisation d'exploitation commerciale et artificialisation... </i>	<i>27</i>
<i>Renforcement du caractère prescriptif du DAACL.....</i>	<i>28</i>

3. Loi d'orientation des mobilités et loi climat et résilience – volet mobilité transport.....28

3.1 Le droit à la mobilité.....	29
<i>Les besoins de mobilité.....</i>	<i>29</i>
<i>La mobilité durable, analyse et planification.....</i>	<i>30</i>
3.2 Les transports et les déplacements.....	31
<i>Le développement des modes actifs.....</i>	<i>31</i>
<i>Le stationnement.....</i>	<i>33</i>
<i>Les transports collectifs urbains et interurbains.....</i>	<i>34</i>
<i>Le transport ferroviaire.....</i>	<i>34</i>
<i>Le covoiturage.....</i>	<i>35</i>

4. Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) : qualité paysagère, zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.....36

4.1 Renforcement des objectifs de qualité paysagère et prise en compte du paysage vécu dans le DOO du SCoT.....	36
4.2 Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.	37
4.3 Autres mesures de la loi APER.....	37

5. Décret évaluation environnementale des documents d'urbanisme.....39

5.1 Rappel du contexte de l'adoption du décret.....	39
5.2. L'organisation de l'évaluation environnementale par le décret du 13 octobre 2021.....	41
<i>La détermination de la soumission à évaluation environnementale.....</i>	<i>41</i>
<i>La répartition entre évaluation environnementale systématique et évaluation après un examen au cas par cas.....</i>	<i>41</i>
<i>Quelques cas très circonscrits d'absence d'évaluation environnementale</i>	

.....	43
<i>Le contenu de l'évaluation : annexes et rapport environnemental.....</i>	<i>45</i>
<i>La procédure de saisine de l'autorité environnementale.....</i>	<i>46</i>

6. Ordonnance portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements : obligation de publication sur le géoportail de l'urbanisme.....47

Partie 2 : Mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur.....49

1. Mise en compatibilité avec les règles générales du fascicule des SRADDET Bretagne / prise en compte des objectifs.....50

1.1	Compatibilité aux règles du fascicule du SRADDET Bretagne.....	51
1.2.	Prise en compte des objectifs du SRADDET Bretagne.....	52
1.3	<i>Modification du SRADDET Bretagne.....</i>	<i>53</i>
	<i>Objet n°1 de la modification du SRADDET : Déclinaison au sein du SRADDET du Plan national de prévention des déchets.....</i>	<i>53</i>
	<i>Objet n°2 de la modification du SRADDET : Objectifs énergétiques et climatiques sur la période 2030-2050/ stratégie d'adaptation renforcée du SRADDET.....</i>	<i>53</i>
	<i>Objet n°3 de la modification du SRADDET : Stratégie pour les transports de marchandise et de la logistique du SRADDET.....</i>	<i>54</i>
	<i>Objet n°4 de la modification du SRADDET : Territorialisation de l'objectif ZAN par le SRADDET.....</i>	<i>54</i>

2. Mise en compatibilité avec les PGRI Loire Bretagne 2022-2027, SDAGE 2022-2027, SAGE Couesnon et Sélune.....57

2.1	Mise en compatibilité avec les objectifs de gestion des risques d'inondation du plan de gestion du risque inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027.....	57
2.2	Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des	

eaux (SDAGE) Bretagne-Loire 2022-2027.....	59
2.3 Mise en compatibilité avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Couesnon et Sélune.....	60
2.3.1 le SAGE Couesnon.....	61
2.3.2 le SAGE Sélune.....	61
3. Mise en compatibilité avec le schéma régional des carrières Bretagne.....	61
3.1 Gisement d'intérêt - SRC Bretagne.....	62
<i>De l'inventaire des ressources minérales en Bretagne à l'identification des gisements potentiellement exploitables.....</i>	<i>63</i>
<i>Zoom sur les gisements faisant l'objet d'une zone spéciale de carrières (ZSC).....</i>	<i>65</i>
3.2 Les substances visées en priorité – SRC Bretagne.....	65
Les granulats.....	65
Les roches ornementales.....	66
Les matériaux et minéraux industriels.....	66
3.3 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SRC Bretagne.....	66
3.4 Traduction du SRC Bretagne dans les documents d'urbanisme.....	67
4. Les documents infra-SCoT.....	69
4.1 Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) et cartes communales.....	69
4.2 Programmes locaux de l'habitat.....	69
Programmes local de l'habitat de XXX.....	70
4.3 Plan de mobilité (ex plan des déplacements urbains) / plan de mobilité simplifié.....	70
4.4 Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) Redon Agglomération.....	71
5. Document de référence sans obligation de compatibilité/prise en compte.....	72
5.1 Mobilité/transport.....	72
<i>Le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides (SDIRVE)</i>	<i>72</i>
5.2 Logement/hébergement.....	73
5.2.1 Plans départementaux de l'habitat – Ille-et-Vilaine.....	73

5.2.2 Schémas Départementaux d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) - Ille-et-Vilaine.....	73
---	----

Partie 3 : Dispositions juridiques particulières.....74

1. Prévention des risques.....75

1.1 Les risques naturels.....	77
<i>Le risque inondation.....</i>	77
<i>Le risque de feux de forêts.....</i>	78
<i>Le risque sismique.....</i>	78
1.2 Les risques technologiques.....	78
<i>Le risque de rupture d'un barrage ou d'une digue.....</i>	78
<i>Le risque industriel.....</i>	79
<i>Le risque lié au transport des hydrocarbures.....</i>	80
<i>Le risque lié au changement climatique.....</i>	80

2. Objectifs environnementaux.....80

2.1 Les continuités écologiques.....	82
<i>Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.....</i>	84
<i>Les corridors écologiques régionaux.....</i>	86
<i>Le réseau Natura 2000.....</i>	87
<i>Les arrêtés de biotope.....</i>	88
<i>Les espaces naturels sensibles.....</i>	89
<i>Orientations et règles prévues par les SRADDET à l'échelle régionale en matière de corridor écologique.....</i>	89
<i>Préservation des zones humides et de la biodiversité via les SDAGE et SAGE.....</i>	92
<i>Les cours d'eau.....</i>	93
2.2 La préservation des sites et des paysages.....	93
<i>Le paysage.....</i>	93
<i>Les sites.....</i>	95
2.3 Pollutions et Nuisances.....	96
<i>Les sites et sols pollués.....</i>	96
<i>Le bruit.....</i>	96
2.4 Les espaces agricoles et forestiers.....	99
<i>La maîtrise de l'étalement urbain.....</i>	99
<i>Contexte agricole breillien.....</i>	100
<i>Diagnostic agricole du SCOT.....</i>	101
<i>Les outils légaux et réglementaires de protection et de mise en valeur</i>	

<i>des espaces agricoles</i>	103
<i>Plan agricole et agroalimentaire pour l'avenir de la Bretagne et charge agriculture et urbanisme</i>	106
La forêt.....	107
2.5 La préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.....	109
<i>L'alimentation en eau potable</i>	111
La maîtrise des pollutions urbaines et industrielles.....	113
La maîtrise des pollutions d'origine agricole.....	113
La gestion des eaux pluviales.....	114
2.6 Les principales énergies renouvelables à favoriser.....	115
<i>En matière d'énergie éolienne</i>	116
En matière de photovoltaïque.....	116
Le solaire thermique.....	117
La biomasse.....	117
<i>La méthanisation</i>	118
<i>Le raccordement des réseaux</i>	118
<i>Les zones d'accélération des énergies renouvelables</i>	118
3. Le Patrimoine.....	118
Le patrimoine archéologique.....	118
Les monuments historiques.....	119
<i>Le patrimoine architectural et mobilier</i>	120
4. L'habitat.....	120
<i>La politique du logement</i>	120
5. L'aménagement numérique du territoire.....	121
Le Schéma de cohérence Régional de l'Aménagement Numérique du territoire de la région Bretagne (ScoRAN) et le Schéma Départemental Territorial de l'Aménagement Numérique d'Ille-et-Vilaine (SDTAN).....	123
Partie 4 – Outils de connaissance.....	124
1.1 Cartographies.....	125

1.2 Données/doctrines relatives à la consommation d'espace agricole naturel et forestier (ENAF)/ à l'artificialisation....	125
1.3 Les données relatives aux énergies renouvelables en Bretagne.....	128
Carte de l'efficacité des stations d'épuration en Ile-et-Vilaine en 2020 – date de réalisation au 1 ^{er} juillet 2022.....	130
Carte de l'évaluation des conformités locales des systèmes d'assainissement d'Ile-et-Vilaine en 2020 – date de réalisation 01/07/2022.....	131
1.5 Outils de connaissance cours d'eau.....	132
1.6 Les données disponibles transport/mobilité.....	132
1.7 – Cartographie régionale du Patrimoine.....	132
Annexes : Servitudes d'utilités publique et préconisations diverses.....	133
1. Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.....	134
2. Captage d'eau potable.....	134
3. Servitudes d'utilité publique aéronautiques.....	135
4. Servitudes d'utilité publique relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (I4).....	135

5. Sites archéologiques.....	136
6. Préconisation de la SNCF.....	137
7. Faisceaux hertziens.....	140
8. Contributon de l' Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).....	140
9. EPF Bretagne.....	140
10. Éléments de positionnement concernant la prise en compte de la forêt dans les documents d'urbanisme.....	142
11. Informations utiles et nécessaires à prendre en compte en matière de santé.....	143

Introduction

Le présent document constitue l'acte par lequel le préfet porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Il rassemble et met en évidence les informations techniques, juridiques, et les diverses études, connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire.

Ce porter à connaissance pourra être complété tout au long de la procédure d'élaboration si des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires, se présentent.

Il doit être tenu à la disposition du public et peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Ce porter à connaissance pourra être complété tout au long de la procédure de révision si des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires, se présentent.

Il est régi par les dispositions des articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 du Code de l'urbanisme.

Depuis la dernière approbation de 2018, plusieurs documents de rang supérieur au SCoT ont évolué ou ont été créés notamment :

- le [schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires Bretagne \(SRADDET\) approuvé en 2019 a été modifié en avril 2024](#) afin notamment d'intégrer des évolutions législatives (loi LOM, LCR...). Ce document régional se substitue à de nombreux documents opposables au précédent SCoT : Schéma Régional de Cohérence Écologique, Schéma Régional Climat-Air-Énergie, Schéma Régional de l'Intermodalité, Schéma Régional des Infrastructures et des Transports, Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets ;
- les [plan de gestion des risques d'inondation \(PGRI\)](#) et [schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(SDAGE\) Loire-Bretagne](#) ont été révisés pour la période 2022-2027 ;
- le [SAGE Vilaine](#) dont la Commission Locale de l'Eau a validé, lors de sa séance du 3 février 2022, sa mise en révision , avec un objectif d'en finir la rédaction en 3 ans.

- le [schéma régional des carrières \(SRC\) Bretagne](#) a été approuvé en janvier 2020

L'examen de la mise en compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur doit porter sur l'intégralité de ces documents.

Le contexte législatif et réglementaire a également sensiblement évolué.

Peuvent être notamment relevées :

- les ordonnances n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme et sa mise en compatibilité avec le SRADDET et n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale sont entrées en vigueur (depuis le 1er avril 2021) et pleinement opposables au SCoT ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;
- la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables fixent de nouveaux objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation et de développement des énergies renouvelables applicables aux SRADDET, SCoT, PLU(i) et cartes communales modifiée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 ;
- le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles réaffirmant le caractère systématique de l'évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure de révision ;
- la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux
- la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Un guide du SCoT modernisé publié en 2022 par le ministère est accessible ici : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_le_scot_modernise.pdf.

Il est également joint en annexe : « guide_le_scot_modernise ».

Ce guide a été co-construit par les services de l'État, les élus et les techniciens en charge des SCoT. Il comporte de nombreux retours d'expérience de SCoT modernisés et doit être considéré comme un document de référence du présent PAC.

Objectifs de développement durable du Code de l'urbanisme applicables au SCoT

La mise en œuvre des SCoT est à replacer dans le cadre de différentes lois fondamentales pour les territoires, ayant en commun la prise en compte du développement durable. Ce concept a été défini lors des Conférences internationales de Rio en 1992 et de Johannesburg en 2002. Il s'agit d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il repose sur trois volets : économique, social et environnemental.

Le SCoT est un outil permettant sa mise en œuvre au niveau territorial. En effet, un projet doit être réfléchi, issu d'un diagnostic concerté. Mais il a également l'obligation d'être un projet de développement durable prenant en compte l'intérêt des populations dans une vision cohérente du territoire.

Dans la continuité de l'esprit de la loi SRU, fondatrice des SCoT, la loi « Grenelle 2 » précise et inscrit de nouveaux **objectifs de développement durable à l'ensemble des documents d'urbanisme**. En outre, le Grenelle revalorise le rôle des SCoT et étend ses domaines d'intervention. Ces documents sont replacés au cœur du dispositif d'aménagement. Le Grenelle incite à les généraliser sur l'ensemble du territoire.

Ces dispositions codifiées à l'article [L 101-2 du Code de l'urbanisme](#) ont depuis été renforcées notamment par la loi climat et résilience qui a notamment créé un nouvel article [L. 101-2-1](#) complétant spécifiquement les objectifs des documents d'urbanisme en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Partie 1 : Les principales évolutions légales et réglementaires depuis la dernière approbation du SCoT

1. Ordonnances modernisation du SCoT et hiérarchie des normes

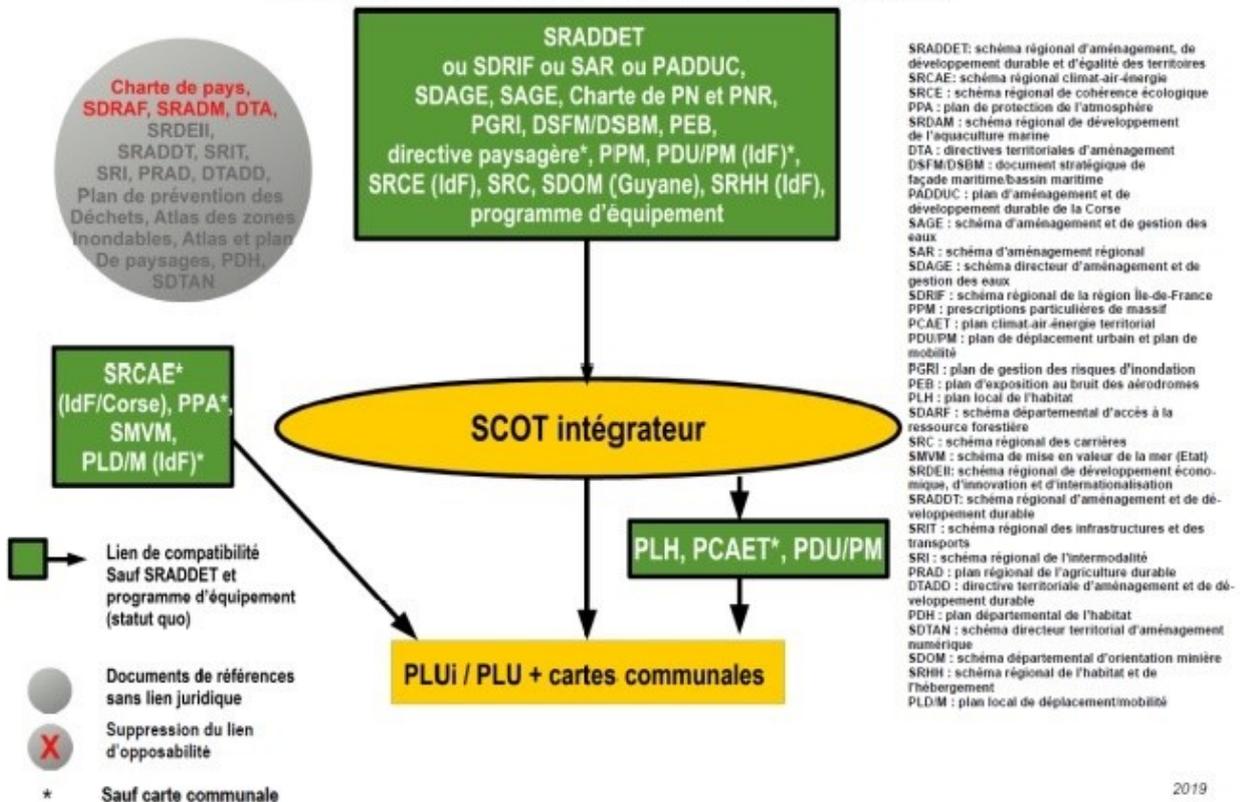
La révision du SCoT doit se faire sous le régime des ordonnances [n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale](#) et [n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme](#)

Les principales évolutions sont résumées ci-après.

1.1 Réaffirmation du caractère intégrateur du SCoT

Réaffirmation du caractère intégrateur du SCOT :

Les documents opposables aux documents d'urbanisme
(SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



2019

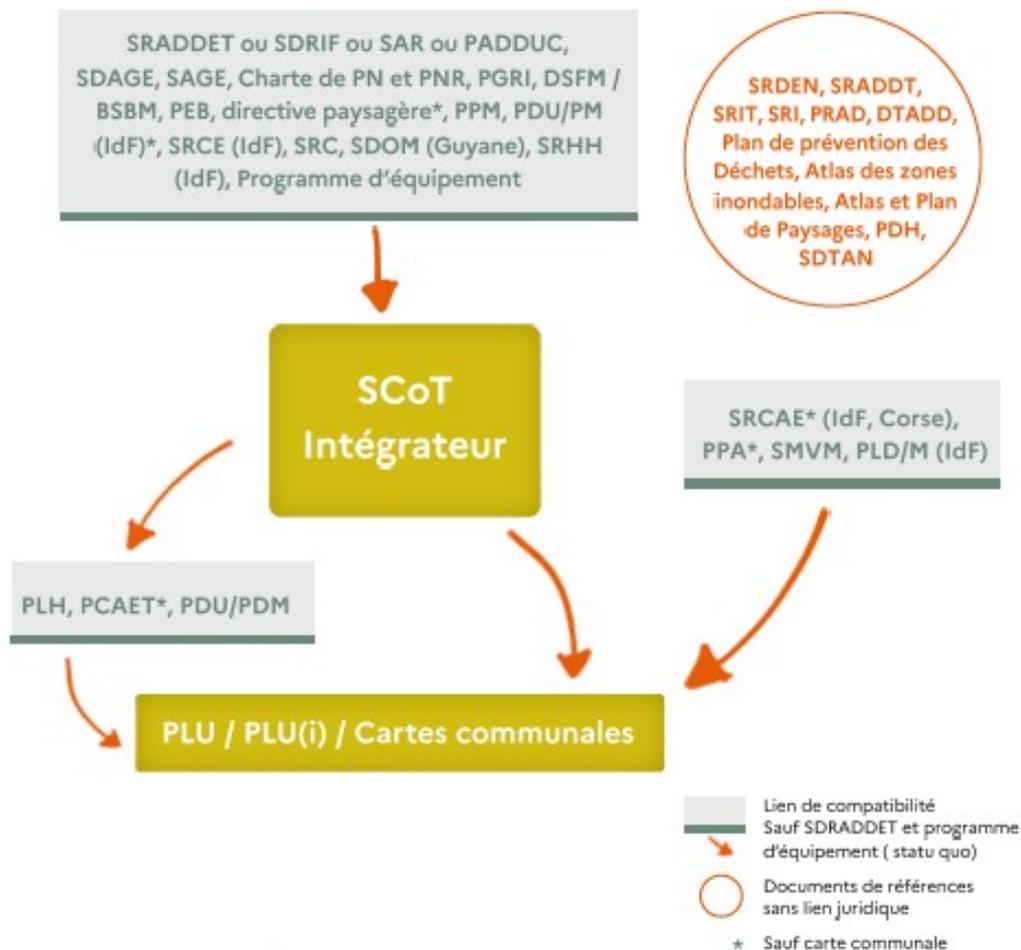
1.2 Généralisation du lien de compatibilité

Depuis le 1er avril 2021, le lien de prise en compte ne perdure que pour les objectifs du SRADDET et pour les programmes d'équipement. **Le lien de compatibilité devient la règle pour l'ensemble des documents supra-SCoT.**

Basculent en lien de compatibilité :

- les schémas régionaux des carrières (SRC) ;
- le plan climat-air-énergie territoriale (PCAET).

La partie 2 du PAC récapitule les documents opposables au SCoT sur son périmètre depuis sa dernière approbation.



Les ScoT sont désormais dispensés de tout lien de compatibilité ou de prise en compte avec :

- les chartes de pays
- les schémas départementaux de l'accès à la ressource forestière (SDARF)
- les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)
- les directives territoriales d'aménagement (DTA).

L'article [L. 131-1 du Code de l'urbanisme](#) liste les documents opposables au SCoT dans un lien de compatibilité doivent être notamment relevés :

- Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévues à l'article [L. 4251-3 du Code général des collectivités territoriales](#) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article [L. 333-1 du Code de l'environnement](#), sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article [L. 331-3 du Code de l'environnement](#) ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article [L. 212-1 du Code de l'environnement](#) ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article [L. 212-3 du Code de l'environnement](#) ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article [L. 566-7 du Code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1^o et 3^o du même article ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article [L. 112-4 du Code de l'urbanisme](#) ;
- Les schémas régionaux des carrières (SRC) prévus à l'article [L. 515-3 du Code de l'environnement](#) ;

- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article [L. 350-1 du Code de l'environnement](#).

1.3 Examen triennal de mise en compatibilité/ modification simplifiée de mise en compatibilité

L'ordonnance relative à la hiérarchie des normes vise à appliquer indistinctement à tous les documents d'urbanisme des délais unifiés de mise en compatibilité en faisant démarrer ces délais à partir de la date de la dernière entrée en vigueur du document d'urbanisme.

Afin d'accélérer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur, il est prévu que celle-ci puisse s'opérer par modification simplifiée, au lieu, actuellement, des procédures de droit commun (révision, modification) qui allongent son délai d'effectivité. Cette modification sera également source d'économie pour les collectivités locales qui pourront ainsi recourir à la participation du public par voie électronique plutôt qu'à une enquête publique.

De plus, le document d'urbanisme bénéficiera d'une « immunité contentieuse » entre l'entrée en vigueur du document opposable et l'expiration du délai de mise en compatibilité.

La révision du SCoT s'inscrit dans une nouvelle temporalité qui nécessitera un examen, a minima triennal, de l'opportunité de mettre en compatibilité le SCoT avec les documents de rang supérieur.

L'ensemble de ces dispositions sont détaillées dans l'article [L. 131-3 du Code de l'urbanisme](#) : « L'établissement mentionné à l'article [L. 143-16](#) procède à une analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article [L. 131-1](#) ainsi que de la prise en compte des documents prévus à l'article [L. 131-2](#), et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles [L. 143-37](#) à [L. 143-39](#).

Cette délibération est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ce schéma.

L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le schéma de cohérence territoriale.

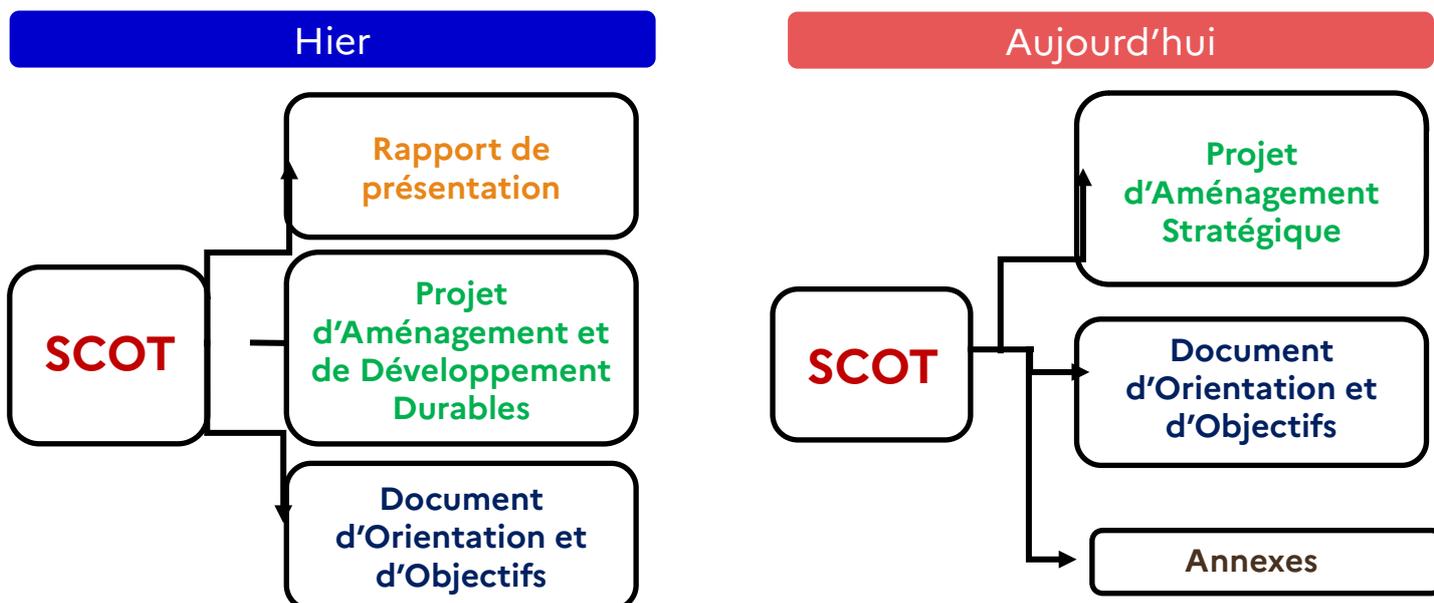
Les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-8](#) qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le schéma de cohérence territoriale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.

Jusqu'à la fin de la période mentionnée au deuxième alinéa, le schéma de cohérence territoriale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte les documents mentionnés à l'article [L. 131-2](#) ou ne seraient pas compatibles avec les documents mentionnés à l'article [L. 131-1](#) qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au troisième alinéa. »

En résumé

- Les établissements publics porteurs de SCoT devront examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents de rang supérieur qui auront évolué pendant ce laps de temps ;
- L'examen triennal de maintien en vigueur ou de mise en compatibilité du SCoT doit être réalisé dans les conditions prévues à [l'article L. 131-3 du Code de l'urbanisme](#) ;
- Le régime d'évolution du SCoT en cas de nécessité de mise en compatibilité est également grandement simplifié puisque, dans tous les cas, y compris lorsque la révision pourrait se justifier, c'est la procédure de modification simplifiée qui pourra être mise en œuvre.

1.4 La nouvelle structure du SCoT



1.5 Du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au projet d'aménagement stratégique (PAS)

Hier : le PADD

PADD

Un projet devant décliner une longue liste de politiques publiques sans hiérarchie ni lien.

Urbanisme
Logement
Transports et déplacements
Implantation commerciale
Développement économique
Équipements structurants
Développement touristique
Développement culturel
Qualité paysagère
Lutte contre l'étalement urbain
Protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers
Mise en valeur des ressources naturelles
Préservation et remise en état des continuités écologiques
Développement des communications électroniques

Aujourd'hui : le PAS

PAS

- Une **vision à 20 ans** du territoire confortée par une **spatialisation graphique (non obligatoire)**

Une intégration de la **synthèse du diagnostic** permettant d'aller directement à l'essentiel des **enjeux du territoire**.

Une **confiance accordée** à la création du **projet politique** porteur des **équilibres territoriaux**. Un travail fort mené sur **l'articulation et la transversalité entre les thématiques**.

Une notion de **développement économique** confortée par des **thématiques obligatoires** cohérentes (voir contenu du DOO) et articulés autour d'un **périmètre adapté**.

1.6 Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) recentré sur

quelques thématiques

Hier

DOO

Une liste conséquente de thématiques obligatoires et optionnelles. 11 sous-sections et 22 articles dans le Code de l'Urbanisme.

Gestion économe de l'espace (objectifs chiffrés)
Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains
Habitat
Transports et déplacements
Equipements et services
Équipement commercial et artisanal
Zone de montagne : capacité d'accueil et d'équipements des unités touristiques nouvelles

Qualité urbaine, architecturale et paysagère
Infrastructures et réseaux de communications électroniques
Performances environnementales et énergétiques
Schéma de Mise en Valeur de la Mer

Aujourd'hui

DOO

Une refonte en trois groupes thématiques obligatoires et un article fondateur favorisant la transversalité.

1. *Activités économiques, agricoles et commerciales.*
2. *Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification.*
3. *Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.*

Conservation du **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial** (DAAC) → devenu DAACL depuis la loi climat et résilience d'août 2021 afin d'intégrer la logistique.

Intensification de la **gestion économe de l'espace** et amplification des dispositifs de **subordination de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles terres**.

1.7 Du document d'aménagement commercial (DAC) au document

d'aménagement artisanal, commercial et de logistique (DAACL)

Cette partie est traitée dans la section relative aux nouveautés de la loi climat et résilience en partie 2 : s'y reporter.

1.8 Le rapport de présentation devient « annexes »

Hier : le rapport de présentation

RP

Diagnostic territorial

Evaluation Environnementale (*Etat Initial de l'Environnement, suivi, justification des choix, résumé non technique, analyse des incidences, mesures pour éviter, réduire, compenser*)

Analyse de la consommation d'espaces NAF depuis 10 ans et justification des objectifs chiffrés.

Explication des choix retenus pour la constitution du PADD et du DOO

Aujourd'hui : les annexes

Annexes

Diagnostic territorial

Evaluation Environnementale (*contenu inchangé*)

Analyse de la consommation d'espaces NAF depuis 10 ans et justification des objectifs chiffrés. NB :

Cette analyse doit être réalisée en plus de l'examen spécifique prévu pour la période 2011-2021 prévu par la loi climat et résilience (voir 2nde partie)

Depuis 2018, c'est l'arrêt du projet qui établit la date de fin de la période de référence de l'examen. Ex : si le SCOT est arrêté en 2024, il devra étudier sa consommation d'ENAF pour 2014-2024

Explication des choix retenus pour la constitution du PAS et du DOO

Intégration de tout document souhaité par le porteur (analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le SCoT)

1.9 Le programme d'actions

Intégration des éléments du diagnostic du PCAET lorsque le SCoT vaut PCAET

Programme d'actions

Annexes

L'article L. 141-19 permet aux porteurs de SCoT d'incorporer un **programme d'actions** permettant la **mise en œuvre de la stratégie, des orientations et des objectifs du schéma**.

Les actions répertoriées dans ce programme peuvent émaner du porteur lui-même, des EPCI membres du SCoT, des acteurs privés ou publics du territoire.

Le programme d'actions peut également identifier les actions et mesures concrètes concourant à la mise en œuvre du SCoT (actions déjà contractualisées, opérations d'aménagement...).

1.10 Possibilité pour le SCoT de valoir Plan climat-air-énergie territoire (PCAET)

En application des articles [L. 141-16 et suivants du Code de l'urbanisme](#), le schéma de cohérence territoriale peut valoir, sous certaines conditions, plan climat air-énergie territorial (PCAET).

[L'article L. 141-16](#) du même Code est relatif aux modalités de prise de compétence par l'établissement public porteur du SCoT. [L'article L. 141-17](#) rappelle le contenu minimal du SCoT valant PCAET par référence aux dispositions des [articles L. 229-25 et 26](#) du Code de l'environnement.

[L'article L. 141-18](#) du même Code prévoit des modalités allégées pour les éventuelles mise à jour du volet PCAET.

En Bretagne le SCOT de Dinan est engagé dans cette démarche : <https://www.dinan-agglomeration.fr/Actualites/Dinan-Agglomeration-Notre-demarche-de-concertation-participative>

2. Loi climat et résilience – volet « zéro artificialisation nette » ZAN /consommation d'espace naturel, agricole et forestier

2.1 Nouveaux objectifs et définitions de l'artificialisation et de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF)

L'article [L. 101-2 du Code de l'urbanisme](#) définissant les objectifs opposables à l'ensemble des documents d'urbanisme en matière de développement durable est complété par un nouvel article [L. 101-2-1](#) spécifique à la lutte contre l'artificialisation et relatif à l'atteinte du ZAN précisant

L'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme « *résulte de l'équilibre entre :*

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés. »

Définition de la consommation ENAF

En application du 5° du III de [l'article 194 de la loi LCR](#), « *la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* »

Cette définition est applicable à la première tranche 2021-2031.

Les outils disponibles pour mesurer la consommation d'ENAF ainsi que l'artificialisation sont abordés dans la partie 3 « Outils de connaissance ». Plusieurs guides relatifs à la mise en œuvre du ZAN sont également annexés dans le dossier relatif à la loi climat et résilience.

Définitions de l'artificialisation, renaturation d'un sol/désartificialisation, artificialisation nette des sols

Ces définitions sont mentionnées au sein de l'article [L. 101-2 du Code de l'urbanisme](#).

L'artificialisation est définie comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son*

occupation ou son usage. »

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme « *le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.* »

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures. »

Cette définition a fait l'objet du [décret n° 2022-763 du 29 avril 2022](#) relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme auquel est annexé une nomenclature permettant de distinguer les surfaces artificialisées et non artificialisées. Ce décret a été depuis remplacé par le [décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023](#) relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols qui corrige la nomenclature initiale des surfaces artificialisées et non artificialisées applicable à compter de 2031, en précisant les seuils de référence à partir desquels les surfaces pourront être qualifiées.

2.2 Dispositions opposables au projet d'aménagement stratégique (PAS)¹

La loi climat et résilience a fait évoluer les dispositions relatives au SCoT.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS – [art. L. 141-3 du Code de l'urbanisme](#)) devra désormais fixer « *par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.* »

Le même article précise que « *les objectifs de développement et d'aménagement du territoire [du PAS sont fixés] à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent* ».

¹ NB : Ces dispositions ont plutôt vocation à s'appliquer dans le cadre de la modification simplifiée lancée en parallèle de la révision.

La trajectoire de lutte contre l'artificialisation du PAS devra nécessairement englober une trajectoire visant au ZAN d'ici 2050, déclinée en :

— une première tranche de réduction de la consommation ENAF (2021-2031) en compatibilité avec la territorialisation établie par le SRADDET ;

— une seconde tranche de réduction de l'artificialisation (2031-2041) et au moins partiellement, la dernière tranche permettant d'atteindre le ZAN (2041-2050). Aucune date précise n'est spécifiquement opposable, le Code de l'urbanisme n'évoquant qu'un « horizon » à 20 ans pour la « durée de vie » du PAS. NB : Cette trajectoire n'est pour l'instant pas déclinée par le SRADDET, le SCoT devrait toutefois s'en emparer notamment par le développement d'orientations en matière de renaturation (voir fascicules du ZAN annexé dans le dossier loi climat et résilience). Si le SRADDET s'inscrit dans le cadre législatif, il devrait être amené à évoluer d'ici 2031 pour définir des orientations en la matière, le SCoT pourra alors évoluer via une procédure de modification simplifiée si nécessaire (voir supra, examen triennal et modification simplifiée de mise en compatibilité).

En outre, il doit être rappelé que la définition de la trajectoire de lutte contre l'artificialisation n'est pas exclusive de la définition d'une trajectoire de modération de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier. Cette obligation continue d'exister en parallèle de la définition d'une trajectoire ZAN à l'horizon 2050.

2.3 Dispositions opposables au document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Objectif de déclinaison territoriale du ZAN au regard des enveloppes définies par le SRADDET Bretagne

La loi climat et résilience réécrit l'[article L. 141-8 du Code de l'urbanisme](#) : « Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article [L. 141-3](#), le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :

1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;

2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;

3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à

urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;

4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;

6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales](#) ;

7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal. »

Identification des zones préférentielles pour la renaturation

L'[article L. 141-10 du Code de l'urbanisme](#) est complété afin de préciser qu'afin de définir des « modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau »², le DOO « peut identifier des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ».

Les zones préférentielles de renaturation pourront notamment s'appuyer sur [l'article 15 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte qui crée un outil spécifique : les « Sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation ». Les actions de renaturation pourront donc se concrétiser via ce dispositif codifié à l'article L163-1-A du Code de l'environnement. Toutefois, pour être pleinement opérationnel, le dispositif doit être précisé par un décret d'application, non publié au moment de la réalisation de ce PAC.

2.4 Dispositions relatives au document d'aménagement artisanal,

² Disposition préexistante

commercial et logistique (DAACL)

L'[article 219](#) de la loi climat et résilience a sensiblement fait évoluer le document d'aménagement artisanal et commercial. Ce dernier devient le document d'aménagement, artisanal, commercial et de logistique (DAACL).

Une première évolution importante du DAAC avait été opérée par l'[article 169](#) de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). En outre, l'artificialisation générée par les projets est explicitement visée.

DAACL – Volet Logistique

Le nouvel [article L. 141-6 du Code de l'urbanisme](#) intègre désormais des dispositions non limitées aux activités artisanales et commerciales puisque la logistique est explicitement visée.

Pour la logistique, l'[article L141-6 du Code de l'urbanisme](#) prévoit que le DAACL « *localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs* » de lutte contre l'artificialisation et de définition d'une trajectoire ZAN. Le volet logistique du DAACL devra être compatible aux règles et prendre en compte les objectifs qui pourraient être définis au niveau régional même si l'analyse du SCoT pourra être affinée et complétée par rapport à celle des SRADDET.

DAACL – Autorisation d'exploitation commerciale et artificialisation

Le volet commercial du DAACL doit être conçu en perspective des évolutions du régime et des seuils prévus en matière d'autorisation d'exploitation commerciale.

L'[article L. 752-6 du Code de commerce](#) est complété par la loi LCR.

Un nouveau principe fait son apparition : **aucune autorisation d'exploitation commerciale portant sur un projet artificialisant ne peut être autorisée dès lors qu'il dépasse 10 000 m² de surface de vente** (sauf si le projet concerne une surface de vente déjà existante de 10 000 m² → droit à une extension de 1 000 m² maximum).

Les projets inférieurs à 10 000 m² de SDV ne peuvent être autorisés que si le pétitionnaire démontre, à l'appui d'une analyse d'impact, que le projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat, qu'il répond aux besoins du territoire et qu'il obéit à l'un des critères suivants :

1° L'insertion de ce projet est dans le secteur d'intervention d'une opération

de revitalisation de territoire (ORT) ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;

2° L'insertion du projet dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé, afin de favoriser notamment la mixité fonctionnelle du secteur concerné ;

3° La compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé ;

4° L'insertion au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité urbaine identifiés dans le DOO du SCoT entré en vigueur avant la publication de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ou au sein d'une zone d'activité commerciale délimitée dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal entré en vigueur avant la publication de la même loi.

Pour tout projet d'une surface de vente supérieure à 3 000 mètres carrés et inférieure à 10 000 mètres carrés, la dérogation n'est accordée qu'après avis conforme du Préfet.

Le [décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols](#) précise les modalités d'application du dispositif.

Renforcement du caractère prescriptif du DAACL

Globalement le DAACL est plus prescriptif qu'auparavant notamment en raison de son rôle particulier en matière d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC). L'[article L. 752-6](#) du Code de commerce remanié par la LCR consacre l'obligation de compatibilité de l'AEC au DOO/DAACL du SCoT. Le DAACL doit ainsi prévoir « *les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.* »

3. Loi d'orientation des mobilités et loi climat et résilience **- volet mobilité transport**

Les nouvelles dispositions législatives des lois [n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités \(LOM\)](#) et loi [n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#) sont précisées dans des encadrés spécifiques.

Le SCoT est soumis aux objectifs d'équilibre du développement durable prévus à l'[article L. 101-2 du Code de l'urbanisme](#). « *Les besoins en matière de*

mobilité » y sont explicitement mentionnés.

De même, le schéma est aussi tenu à un objectif de diminution « *des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* » et de « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

Les [articles L. 141-3 et suivants du Code de l'urbanisme](#) propose plusieurs outils en matière de développement des mobilités et transports collectifs. Si les mobilités du territoire concerné par le SCoT constituent un élément des objectifs de développement et d'aménagement définis par le projet d'aménagement stratégique, elles occupent une place importante dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

— art [L. 141-4](#) du Code de l'urbanisme : les orientations du DOO reposent notamment sur : « *une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci* ».

— art [L. 141-5](#) du Code de l'urbanisme : les orientations du DOO concernent en particulier les localisations des commerces dans « *les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes* ».

— art [L. 141-6](#) du Code de l'urbanisme : dans le DOO, un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique doit intégrer comme condition d'implantation des équipements commerciaux la desserte par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes.

— art [L. 141-7](#) du Code de l'urbanisme : le DOO, en définissant les objectifs et les principes de la politique de l'habitat, décline l'exigence de mixité sociale en prenant en compte les projets de desserte en transports collectifs. Il fixe notamment « *les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile* ».

— art [L. 141-15](#) du Code de l'urbanisme : le diagnostic mis dans les annexes présente les besoins en termes de mobilités. Dans les annexes, peuvent aussi figurer tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif

3.1 Le droit à la mobilité

[L'article L1111-1 du Code des transports](#), modifié par la loi LOM du n°2019-1428 du 24 décembre 2019, instaure un droit à la mobilité.

Ainsi, « l'organisation des mobilités sur l'ensemble du territoire doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'à toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens, y compris ceux faisant appel à la mobilité active, ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de lutte contre la sédentarité et de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre ».

Les besoins de mobilité

Les besoins de mobilité, définis à l'[article L.101-2 du Code de l'urbanisme](#), et leurs projections doivent être examinés avec attention en fonction notamment :

- de la démographie et de son évolution,
- de l'organisation urbaine du territoire,
- de l'organisation de l'activité économique sur le territoire,
- des grands pôles générateurs et des principaux lieux de déplacement, aux échelles locales et supra-communales (localisation des zones d'activités et zones d'emplois, des équipements sportifs, culturels et de loisirs, des services et commerces, des zones commerciales, des espaces patrimoniaux et touristiques...),
- du système de transport actuel (infrastructures, modes et services et de ses évolutions potentielles).

La mobilité durable, analyse et planification

Les orientations relatives aux déplacements sont étroitement liées à l'aménagement et à l'organisation globale du territoire. L'objectif du projet de territoire est de chercher à soutenir une politique qui renforce les déplacements sur la base de modes plus favorables à l'environnement.

Il s'agit notamment de :

— favoriser les modes de transports alternatifs à la voiture (covoiturage, TC, modes actifs : marche à pied et vélo) en développant des infrastructures dédiées ;

— urbaniser de préférence à proximité des transports en commun et adopter une stratégie pour limiter l'étalement urbain ayant pour conséquence de réduire la longueur des déplacements.

Les nouveautés issues de la loi du n°2019-1428 du 24 décembre 2019 :

- Les bassins de mobilité : pour organiser l'action commune des AOM, la Région détermine une cartographie des bassins de mobilité.
- Les contrats opérationnels de mobilité : à l'échelle de chaque bassin de mobilité, un contrat opérationnel de mobilité est élaboré, traitant en particulier des différentes formes de mobilité et d'intermodalité de desserte, d'horaires, de tarification...la création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux, des aires de mobilité et le système de transport vers et à partir de ces pôles.
- Les plans de mobilité (ex plan de déplacements urbains) : des objectifs supplémentaires sont donnés en matière de diminution des émissions de gaz à effets de serre, d'amélioration des conditions de parcours des cyclistes et des piétons. Par ailleurs, les communautés de communes devenues autorité organisatrice de la mobilité sont exonérées de cette obligation
- Les plans de mobilités simplifiés : le plan de mobilité rural est abrogé et remplacé par le plan de mobilité simplifié. Il demeure facultatif et ne possède pas de caractère opposable.

Les transferts de compétences introduits par les lois MAPTAM, NOTRe et la loi d'orientation des mobilités (LOM)

Les principaux transferts ou élargissement de compétences en matière de transports / déplacements introduits par les lois MAPTAM, NOTRe et LOM sont les suivants :

— création des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) : les [articles L. 1231-1 et suivants du Code des transports](#), modifiés par la loi du n°2019-1428 du 24 décembre 2019 . Les compétences de ces autorités sont déterminées par l'[article L. 1231-1-1 du Code des transports](#).

A compter du 1^{re} juillet 2021, cette compétence est exercée, sauf exception prévue par la loi, par les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les syndicats mixtes et PETR, ainsi que le Conseil Régional dans certaines circonstances prévues par la loi. **En Ille-et-Vilaine, l'ensemble des structures intercommunales est AOM.**

— transports routiers non urbains : cette compétence est transférée du

Conseil Départemental vers le Conseil Régional. **En Ille-et-Vilaine, ce transfert est effectif depuis le 01/09/2017 ;**

— transports scolaires en dehors du ressort territorial des AOM : cette compétence est transférée du Conseil Départemental vers le Conseil Régional à l'exception du transport des élèves et étudiants handicapés. **En Ille-et-Vilaine, ce transfert est effectif depuis le 01/09/2017**

— transfert des compétences voiries/routes vers les Métropoles (pour l'Ille-et-Vilaine, il s'agit de Rennes Métropole) : **la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires à été transférée le 01/01/2017 à Rennes Métropole.**

3.2 Les transports et les déplacements

Les offres de transport : principales infrastructures au service des déplacements et services de transports

Les offres de transport sont à examiner dans leur globalité. Une attention particulière sera portée à la hiérarchisation des offres de transport et du réseau existant.

Le développement des modes actifs

L'analyse des infrastructures routières porte notamment sur le gabarit et la vocation des infrastructures (vocation de transit, d'échange, de desserte locale ou inter-quartier, touristique, d'entrées de ville, de pénétrantes ou de portes...).

Ainsi les modes de déplacements doux sont à privilégier dans tous les déplacements de proximité qui se développeront dans une organisation urbaine « intense ».

Il convient de développer, pour ces modes, des infrastructures adéquates aux différentes échelles des territoires, directes et continues, sécurisée (en site propre ou vitesse apaisée) et des offres de stationnement publics et privées suffisantes et sécurisées pour desservir les centres urbains et les services. Cela peut nécessiter de réaménager certains carrefours afin de faciliter les flux de véhicules et la place des modes actifs.

Pour information : conformément à l'article [L. 228-2 du Code de l'Environnement](#), modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, « à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, **doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens**

unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au Code de la route.

Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe ».

Les nouveautés issues de la [loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019](#) : aménagement hors agglomération :

- Hors agglomération, l'effectivité de la réalisation de ces aménagements est conditionnée à l'existence d'un besoin avéré évalué par le gestionnaire de la voirie concerné, en lien avec les AOM du territoire. Une fois le besoin avéré, seule une impossibilité technique ou financière peut empêcher la réalisation de ces aménagements. Le besoin est automatiquement réputé avéré pour l'ensemble des itinéraires inscrits dans les plans de mobilité et le SRADDET. La continuité des aménagements piétons et cyclables doit être maintenue, en cas de nécessité, lors d'opérations de construction ou de réhabilitation d'infrastructures de transports terrestres. La nécessité de continuité est automatiquement avérée pour les aménagements inscrits dans les plans de mobilité et SRADDET

Le stationnement

La politique de stationnement est un levier important pour favoriser la mobilité durable et l'aménagement urbain. Elle est un élément essentiel de l'organisation des déplacements à l'échelle communale ou intercommunale. En intégrant la diversité des usages, elle s'adresse aux usagers des infrastructures routières. Elle doit proposer une offre adaptée pour tous les autres modes tels que le vélo, l'autopartage et le covoiturage au travers d'aires de covoiturage ou de lieux de dépôt ou favoriser l'électromobilité.

La loi MAPTAM a introduit la dépénalisation du stationnement. Le CEREMA a édité un mémento sur la décentralisation du stationnement payant de la voirie en juin 2016 disponible sur :

<http://www.territoires-ville.cerema.fr/memento-de-la-decentralisation-du-stationnement-a2102.html>

Les nouveautés issues de la [loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019](#) :

stationnement, vélo et électromobilité :

- Stationnement sécurisé des vélos en gares : la LOM fixe au 1^{er} janvier 2024 l'obligation d'équiper les gares ferroviaires et routières et les pôles d'échanges multimodaux (PEM) en stationnements sécurisés pour les vélos. Il revient à l'AOM ou à la commune d'implantation du pôle ou de la gare d'organiser la concertation afin de définir les besoins en matière d'équipements en stationnements sécurisés pour les vélos
- Interdiction de stationnement en amont des passages piétons : il est interdit d'aménager des emplacements de stationnement pour les voitures à moins de 5 m en amont d'un passage piéton.
- Stationnement, pré-équipement et équipement de point de charge pour véhicule électrique et hybride : l'art 64 de la LOM qui prévoit des obligations de pré-équipement pour l'installation de points de charges pour les stationnements de plus de 10 ou de plus dans les bâtiments résidentiels, non résidentiels ou mixtes et leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- Possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides (SDIRVE). **En Ille-et-Vilaine, un SDIRVE existe depuis juillet 2022.**

Les nouveautés issues de la [loi n°2021-1104 du 22 août 2021](#) :

- Stationnement, pré-équipement et équipement de point de charge pour véhicule électrique et hybride : le Code de la construction est complété par une obligation d'accessibilité au point de charge pour les stationnements gérés en délégation de service public ou en régie et d'équipement d'un point par tranche de 20 places. Une possibilité est donnée aux collectivités de ventiler l'obligation d'installation de points de charge sur l'ensemble du parc de stationnement concerné du territoire. Cette disposition entre en vigueur au 01/01/2025.

Les transports collectifs urbains et interurbains

Le Conseil Régional de Bretagne est depuis le 01/09/2017 en charge d'organiser les transports interurbains sur le département en dehors du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

En Ille-et-Vilaine, cinq autorités organisatrices de la mobilité ont leur propre

service de transports urbains dont la CA de Vitré Communauté.

Les nouveautés issues de la [loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019](#) :

- La liste des autorités organisatrices de la mobilité change : l'[article L. 1231-1 du Code des transports](#) modifié indique que les communes ne pourront plus être AOM après le 1^{er} juillet 2021, que les communautés de communes ne pourront être AOM qu'en cas de transfert de la compétence par leurs communes membres, et que les syndicats mixtes et les pôles d'équilibre territorial et rural peuvent être AOM si leurs EPCI membres leur transfèrent la compétence.
- La Région devient Autorité Organisatrice de la Mobilité-Régionale : les services exercés sont considérés comme étant « d'intérêt régional ». Une mission d'une Région peut être déléguée à une collectivité, un EPCI, un syndicat mixte ou AOM qui agira alors en tant qu'autorité organisatrice de second rang.

Le transport ferroviaire

Le Conseil Régional assure un service entre les principales agglomérations de la Bretagne et plus localement un service ferroviaire dédié à la mobilité quotidienne.

Il existe une forte imbrication des offres TER et TGV grâce à des correspondances. Au-delà de cette organisation des dessertes, le TER vient répondre au besoin des voyageurs du quotidien pour rejoindre leur lieu d'emploi ou de formation. En Ile-et-Vilaine, on dénombre 46 gares dont 5 desservies par le TGV (dont Vitré).

Par ailleurs, l'Ile-et-Vilaine est concernée par la desserte LGV Bretagne-Pays de la Loire, qui est un prolongement de la branche ouest de la [LGV Atlantique](#) vers [Rennes](#) et [Nantes](#). D'une longueur de 182 km auxquels s'ajoutent 32 km de raccordements, son objectif est d'améliorer de manière significative la desserte de la [Bretagne](#) et des [Pays de la Loire](#) et de renforcer leur accessibilité de et vers Paris. Sa mise en service a eu lieu le 2 juillet 2017.

Les nouveautés issues de la [loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019](#) :

- Un diagnostic de sécurité routière des passages à niveaux est réalisé par le gestionnaire de voirie : l'[article L. 1614-1 du Code des transports](#) modifié spécifie qu'il est réalisé et mis à jour en coordination avec le gestionnaire d'infrastructures ferroviaires pour les passages à niveaux ouverts à la circulation ferroviaire, routière ou piétonne situés à l'intersection de leurs réseaux respectifs.

- Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans le périmètre du SCoT ou PLU est associé à l'élaboration de ces documents dans les conditions prévues par le Code l'urbanisme.
- Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire publie les données de localisation des passages à niveaux situés sur son réseau via le point d'accès national selon les modalités définies par le [règlement délégué \(UE\) 2017/1926](#) de la Commission du 31 mai 2017 complétant la [directive 2010/40/ UE](#) du Parlement européen et du Conseil

Le covoiturage

L'[article L. 1231-15 du Code des transports](#) indiquent que les autorités organisatrices de la mobilité, seules ou conjointement avec d'autres collectivités ou groupements de collectivités, réalisent un schéma de développement des aires de covoiturage destinées à faciliter la pratique du covoiturage.

Une méthodologie de réalisation de schémas locaux est disponible sur le lien suivant : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacement-et-securite-routiere/Retours-d-experiences-de-cooperations-des-territoires-et-d-etudes-sur-la-mobilite/Aires-de-covoiturage-en-Ille-et-Vilaine>

Les nouveautés issues de la [loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019](#) :

- Le Conseil Régional, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale a la faculté de réaliser un schéma des aires de covoiturage seul ou conjointement avec d'autres collectivités.
- Le détenteur du pouvoir de police de circulation et stationnement peut réserver des emplacements de stationnement aux véhicules porteurs d'un signe distinctif de covoiturage au même titre qu'aux véhicules à très faibles émissions. Le détenteur du pouvoir de police de circulation est habilité à réserver des voies au covoiturage de manière temporaire ou permanente.
- De nouveaux incitatifs sont possibles pour favoriser le développement du covoiturage de proximité : instauration par une collectivité d'aides financières aux covoitureurs, forfait mobilité durable intégrant le covoiturage.

4. Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) : qualité paysagère, zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

4.1 Renforcement des objectifs de qualité paysagère et prise en compte du paysage vécu dans le DOO du SCoT

Le 1^{er} article de la loi prévoit une évolution du DOO du SCoT. L'article « socle » du DOO ([art. L. 141-4 du Code de l'urbanisme](#)) prévoit désormais que le DOO valorise : « *la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un **objectif d'insertion et de qualité paysagères** des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables* ». Il en est de même dans l'article L. 141-10 prévoit que les orientations du DOO en matière de préservation des paysages portent notamment sur : **l'insertion et la qualité paysagère** « *des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie* ».

En outre, l'[article L. 141-10](#) devra également préciser « *la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle.* »

4.2 Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

L'[article L. 141-10](#) précité est enrichi d'un volet spécifique au « *développement des énergies renouvelables, au sens de l'[article L. 211-2 du Code de l'énergie](#)* »

En outre, le même article prévoit que le DOO du SCoT peut « *identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables [ZAENR] arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 dudit Code* »

Ces ZAENR sont en cours de définition, la loi APER laisse à l'autorité préfectorale référente en matière d'énergie renouvelable jusqu'en 2027 pour les arrêter sur propositions et avis conformes des communes. Un état d'avancement de leur délimitation en juin 2024 est présenté en annexe (Outils de connaissance - dossier ENR - fichier « urba ENR »).

Sans attendre la délimitation des ZAENR, le DOO du SCoT doit établir des

orientations et des objectifs en matière d'ENR notamment en matière de qualité paysagère (dispositions renforcées – voir point précédent).

Les ZAENR visent principalement à accélérer l'instruction des dossiers d'installations d'ENR, elles ne sauraient se substituer aux orientations du SCoT sur cette thématique.

4.3 Autres mesures de la loi APER

Les mesures applicables à l'échelle et aux documents d'urbanisme infra-SCoT sont présentés dans l'annexe « Partie_1_Evolution lég_regt », dans le dossier « Loi accélération ENR ».

La loi instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. Les communes pourront, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations. Il est prévu la nomination de référents préfectoraux et les services de l'État devront mettre à disposition les informations disponibles sur le potentiel d'installation des ENR, arrêter les cartographies communales des zones d'accélération puis la cartographie à l'échelle du département. A noter, qu'aucune zone ne pourra être identifiée sans l'accord de la commune d'implantation. Se reporter à la partie 4 du PAC pour connaître les différentes plateformes et modalités de définition des ZAENR.

Les parcs nationaux et des réserves naturelles sont exclus des zones d'accélération sauf procédé de production en toiture et les sites Natura 2000 sont également exclus pour les éoliennes terrestres.

La loi autorise également un recours à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme pour les intégrer, sous certaines conditions.

La loi facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur (par exemple terrains en bordure des infrastructures de transport ou certaines friches en dérogation à la loi littorale). Elle crée une obligation d'installation sur les parkings extérieurs existants de plus de 1500 m².

Les obligations d'installer des systèmes de production d'énergies renouvelables sur toiture ou une toiture végétalisée sur certains bâtiments non résidentiels sont progressivement renforcées par rapport aux exigences de la loi climat-résilience :

- les typologies de bâtiments concernés sont étendus : les hôpitaux, les équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, les bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires s'ajoutent aux bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt et aux

constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Pour les bureaux, le seuil de l'emprise au sol de déclenchant les obligations passe de 1000 m² à 500 m² ;

- pour les bâtiments neufs ou lourdement rénovés, le taux de couverture de la toiture passe de 30 % en 2023 à 50 % minimum en 2027 ;
- l'obligation est étendue aux bâtiments existants (sans condition de rénovation lourde) à partir de 2028.

Une définition de l'agrivoltaïsme est introduite. Elle concerne uniquement les installations de panneaux solaires qui apportent directement à la parcelle agricole un service permettant d'en améliorer la production. Les autres installations sur terrains agricoles ne pourront se faire que sur des surfaces non exploitées depuis un certain temps.

Une présomption de reconnaissance de raison impérieuse d'intérêt public majeur est instituée pour certains projets d'ENR, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Il s'agit de l'un des critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées. Un décret prévoira pour quelles technologies la raison impérieuse d'intérêt public majeur s'applique.

Afin d'accélérer le déploiement de la géothermie de minime importance (moins de 100 m) le régime des foreurs est harmonisé.

En matière d'hydroélectricité, l'expérimentation du médiateur national introduit par la loi Climat et Résilience est étendu à l'ensemble du territoire. L'article L. 214-18-1 qui permettait d'exonérer les moulins du respect de la continuité écologique des cours d'eau est abrogé.

Un observatoire des ENR et de la biodiversité est créé.

Afin de renforcer le partage de la valeur, un fonds biodiversité est créé pour accompagner les projets des collectivités territoriales. Il pourra soutenir les projets relatifs aux plans nationaux d'action porté notamment par l'OFB.

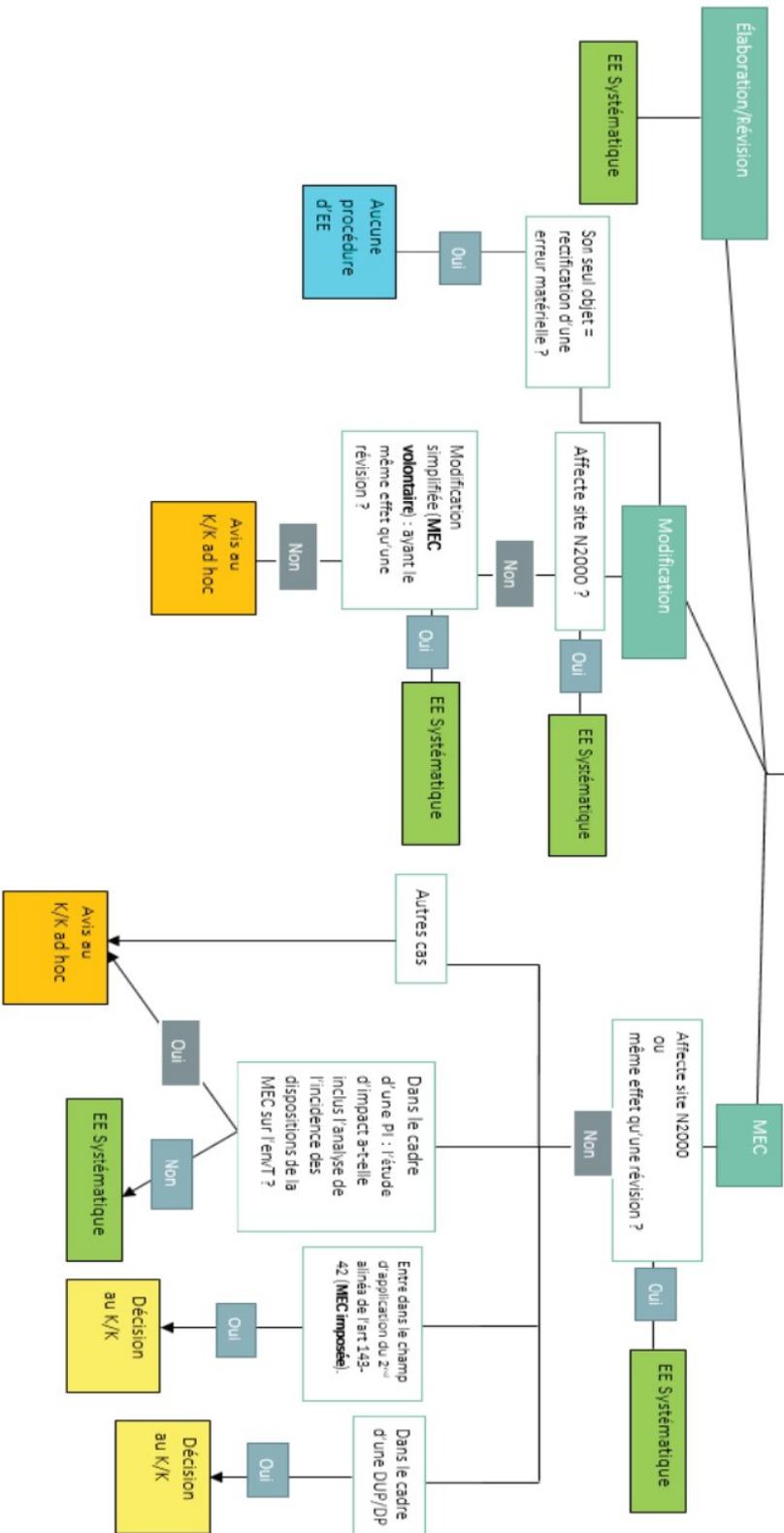
5. Décret évaluation environnementale des documents d'urbanisme

En application du [décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des](#)

documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, l'évaluation environnementale de la présente révision du SCoT est obligatoire.

Le décret est pris pour l'application de l'[article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique \(ASAP\)](#) qui modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le Code de l'urbanisme. Il précise le régime et le contenu de l'évaluation environnementale des plans-programmes que sont les documents d'urbanisme, d'une part, et les unités touristiques nouvelles (UTN) soumises à autorisation préfectorale dites UTN « résiduelles » d'autre part. Il parachève ainsi la transposition de la [directive 2001/42/CE du 27 juin 2001](#) du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement. Par ailleurs, il crée une nouvelle procédure d'examen au cas par cas, dite « cas par cas ad hoc » à côté de la procédure déjà existante, dite « cas par cas de droit commun ».

Procédure d'évaluation environnementale des SCOT



Le contenu de l'évaluation : annexes et rapport environnemental

Les annexes du SCoT présentent les mesures prévues pour éviter, réduire et, en dernier recours, compenser, les incidences négatives. En effet, il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

L'évaluation environnementale figure dans les annexes.

La prise en compte de l'environnement ne constitue cependant que l'un des aspects de ces annexes du SCoT : l'exposé du diagnostic général du territoire au regard des besoins répertoriés, l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ainsi que la justification des orientations générales ou des règles retenues qui étaient exigées avant l'entrée en vigueur des textes relatifs à la procédure d'évaluation environnementale, sont maintenus.

Tous les éléments concernant l'évaluation environnementale du SCoT devront être regroupés dans un « rapport d'évaluation environnemental » ou « rapport environnemental », lui-même composante des annexes du SCoT.

Le rapport environnemental devra comporter les éléments suivants :

- une présentation résumée des objectifs du SCoT et une description de l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, en application du Code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- une analyse fine de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution examinant notamment les perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT ;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement (émissions de gaz à effet de serre, zones humides, adduction en eau potable et assainissement, etc.) et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 sont à traiter de façon très attentive ;
- dans le cadre de l'élaboration le PAS, une explication et une justification objective des choix retenus et les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du SCoT ;

- une présentation des mesures prévues pour éviter, réduire et, en dernier recours, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement et le rappel que ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ;
- une définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT. Ceux-ci doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, à un stade précoce, les éventuels impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.
- enfin, un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée. Lors de l'enquête publique, le public pourra ainsi appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale.

La procédure de saisine de l'autorité environnementale

Les établissements publics à l'initiative d'un plan programme ou d'un document d'urbanisme relevant de la mission régionale d'autorité environnementale (**MRAe**), **sont invitées à déposer leur dossier à la DREAL Bretagne.**

La DREAL Bretagne réceptionne la saisine, en vérifie la complétude, informe l'expéditeur de sa réception, puis la transmet à la MRAe Bretagne.

La DREAL en assure l'instruction et propose, selon la nature du dossier, un projet d'avis ou de décision qui est délibéré par la MRAe ou validé par délégation par l'un de ses membres.

La MRAe notifie son avis ou sa décision à la collectivité ou au porteur de projet à l'initiative du dossier ; et elle en fait la publication sur le présent site des missions régionales d'autorité environnementale.

La DREAL est service d'appui à l'autorité environnementale.

Contact

- adresse électronique : autorite-environnementale.bretagne@developpement-durable.gouv.fr

ou

mrae-bretagne.appui@developpement-durable.gouv.fr (pour les messages plus spécialement adressés à la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe))

- adresse postale :

DREAL Bretagne
À l'attention de l'autorité environnementale
Service CoPrEv
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

- site de la MRAe Bretagne :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bretagne-r9.html>

<p>En annexe, un diaporama présente les attentes de la MRAE Bretagne sur le fond et la forme des dossiers d'évaluation environnementale.</p>
--

6. Ordonnance portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements : obligation de publication sur le géoportail de l'urbanisme

En application de [l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements](#) la publication du SCoT approuvé est une condition supplémentaire de son caractère exécutoire. Les dispositions sont codifiées à [l'article L. 143-24](#) du Code de l'urbanisme

Art. [L. 143-24.I.](#)-Par dérogation à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales :

1° Le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent Code ;

2° Sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, ils sont exécutoires

deux mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25.

II.-Lorsque la publication prévue au 1° du I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le schéma et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1.

Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues au 2° du I du présent article.

L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 informe l'autorité administrative compétente de l'État des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le schéma et la délibération sont devenus exécutoires.

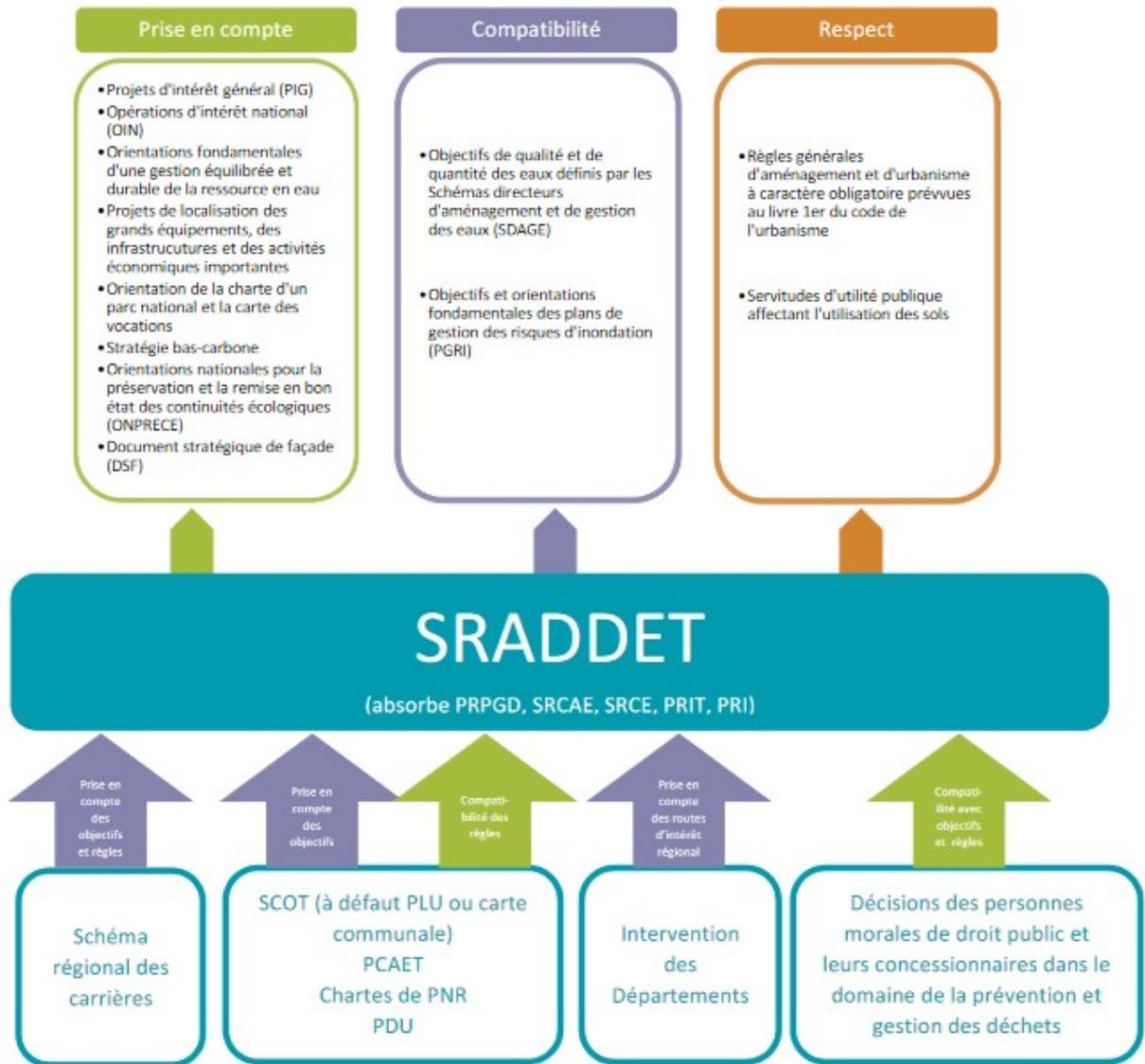
III.-Les dispositions du présent article sont applicables aux évolutions du schéma de cohérence territoriale et aux délibérations qui les approuvent.

Afin de réaliser cette opération dans les bonnes conditions. Le SCoT devra être numérisé selon les [standards du Conseil national de l'information géographique](#), disponibles ici :
http://cnig.gouv.fr/IMG/pdf/210615_standard_cnig_nouveauscot.pdf

La direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine dispose d'une boîte fonctionnelle pour toute question tenant à la création, la gestion d'un compte autorité compétente et pour résoudre les éventuelles difficultés techniques empêchant le téléversement effectif du SCoT sur le [géoportail de l'urbanisme](#) : ddtm-geoportail-urbanisme@ille-et-vilaine.gouv.fr

Partie 2 : Mise en compatibilité avec les documents de rang supé- rieur

1. Mise en compatibilité avec les règles générales du fascicule des SRADDET Bretagne / prise en compte des objectifs



Extrait du SRADDET Bretagne

Le SRADDET Bretagne a été définitivement approuvé par le préfet de région le 16 mars 2021. Le document approuvé est disponible sur : <http://www.bretagne.bzh/sraddet>

Une modification importante du SRADDET a été adoptée par le Conseil régional les 14, 15 et 16 février 2024 et définitivement approuvée par arrêté du préfet de région le 17 avril 2024

La délibération adoptée par le Conseil régional est jointe au présent PAC.

Le SRADDET englobe cinq schémas régionaux existants, élaborés et votés ces dernières années :

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (trame verte et bleue) ;
- Schéma Régional Climat-Air-Énergie ;
- Schéma Régional de l'Intermodalité ;
- Schéma Régional des Infrastructures et des Transports ;
- Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.

Document unique et transversal, ce « schéma des schémas » simplifie sans pour autant diluer le contenu de l'ensemble de ces plans. Les enjeux environnementaux vont désormais intégrer l'ensemble des nouvelles stratégies d'aménagement territorial.

Le SRADDET est opposable aux documents d'urbanismes locaux et de planification, comme les SCoT – Schémas de cohérence territoriale – ou, à défaut, les PLUi, les plans de déplacement urbains, les plans climat air-énergie-territoriaux (PCAET) et la charte des parcs naturels régionaux (PNR).

Si l'adoption du SRADDET marque une étape importante dans l'histoire des Régions, le pouvoir réglementaire qu'il leur attribue reste toutefois limité. Ce document renforce le rôle de la Région comme autorité coordinatrice et organisatrice en matière d'aménagement durable du territoire, et ce, en lien étroit avec les EPCI. Les collectivités locales resteront responsables des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SRADDET.

L'obligation de prise en compte/mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET n'est obligatoire au titre de l'article L. 4251-3 du Code général des collectivités territoriales que pour les engagements de révision ou élaboration intervenant après l'entrée en vigueur du SRADDET. Même si l'engagement de la révision du SCOT date de 2014, la présente procédure est de fait concernée au regard du caractère intégrateur du SRADDET (notamment pour la traduction de la loi climat et résilience)

Le SRADDET modifié et l'ensemble de ses pièces sont accessibles ici : <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>

1.1 Compatibilité aux règles du fascicule du SRADDET Bretagne

Le SCoT devra être compatible aux règles du fascicule du SRADDET Bretagne disponible ici : <https://www.bretagne.bzh/app/uploads/FASCICULE2024.pdf>

Comme le rappelle le SRADDET : *« Les règles du fascicule commençant par : « Les documents d'urbanisme » concernent les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu. Ces règles ne sont pas directement opposables*

aux plans locaux d'urbanisme ou documents en tenant lieu, dans le cas de l'existence d'un SCoT exécutoire. Il revient aux SCoT, à leur révision, de se mettre en compatibilité avec les règles du SRADEET et de les décliner par leurs objectifs et orientations spécifiques à destination des plans locaux. Les plans locaux seront donc bien quant à eux mis en compatibilité avec le SCoT révisé, et non dans un rapport d'opposabilité directe avec le SRADEET. Pour autant dans le cadre de la démarche d'engagement Breizh Cop, il est possible pour les plans locaux d'urbanisme, lors de leur révision, de respecter les règles du SRADEET de manière volontariste, sans attendre la mise en compatibilité du SCoT avec le schéma régional. »

Chaque règle du SRADEET précise en entête vers quel type de document elle se destine.

1.2. Prise en compte des objectifs du SRADEET Bretagne

Le SCoT devra prendre en compte les orientations du SRADEET Bretagne disponibles ici :

<https://www.bretagne.bzh/app/uploads/ORIENTATIONS2024.pdf>

Une mise en compatibilité du SCoT avec le SRADEET issu de la modification de février et avril 2024 permettra d'assurer l'intégration des diverses évolutions législatives les plus récentes (dont la loi climat et résilience de 2021 modifiée par la loi du 20 juillet 2023)

1.3 Modification du SRADEET Bretagne

Elle poursuit les quatre objectifs suivants :

- 1.- prévention des déchets plastiques et déchets abandonnés ;**
- 2.- réviser la trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 pour la Bretagne ;**
- 3- Stratégie pour les transports de marchandise et de la logistique ;**
- 4- Foncier : lutte contre l'artificialisation.**

Objet n°1 de la modification du SRADEET : Déclinaison au sein du SRADEET du Plan national de prévention des déchets

La modification du SRADEET vise à prendre en compte le plan national de prévention des déchets <https://www.prevention-dechets.gouv.fr/> ainsi que les articles 2 et 3 du [décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020](#) portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Concernant le traitement des déchets rappelons que le DOO peut comporter des orientations écrites et cartographiques sur « *Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des*

transports collectifs et des services ; » en application du 4° de l'article L141-7 du Code de l'urbanisme.

Objet n°2 de la modification du SRADET : Objectifs énergétiques et climatiques sur la période 2030-2050/ stratégie d'adaptation renforcée du SRADET

Afin de tenir compte des lois [énergie climat de 2019](#) et [climat et résilience de 2021](#), le SRADET est amené à évoluer pour intégrer des objectifs énergétiques et climatiques sur la période 2030-2050 ainsi qu'une stratégie d'adaptation renforcée.

Ces objectifs seront notamment déclinés au sein du :

- **PAS** au titre de [l'article L 141-3](#) du Code de l'urbanisme qui dispose : qu' : « *Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique...* »
- **DOO** au titre de [l'article L. 141-4](#) du même Code qui prévoit qu' : « *afin d'atteindre un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent* », les orientations et objectifs du SCoT sont notamment tenus de porter sur « *les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.* »
- **les annexes**, au titre de [l'article L. 141-15](#) du même Code, dont le diagnostic du territoire devra notamment porter sur « *les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique.* »

Objet n°3 de la modification du SRADDET : Stratégie pour les transports de marchandise et de la logistique du SRADDET

Les [lois d'orientation pour la mobilité de 2019](#) et [climat et résilience de 2021](#) imposent au SRADDET de définir des « *objectifs de moyen et long termes sur ce territoire en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. Il tient compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.* »

La stratégie définie par le SRADDET en matière de transport et de logistique devra guider la définition des orientations du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL – voir infra partie 2).

Objet n°4 de la modification du SRADDET : Territorialisation de l'objectif ZAN par le SRADDET

[L'article 194 de la loi climat et résilience de 2021](#) impose au SRADDET la définition d'une trajectoire permettant l'absence de toute artificialisation nette des sols d'ici 2050.

L'article 194 fixe les modalités d'exécution de cet objectif qui doit être décliné par tranches de 10 ans.

L'article 191 fixe un objectif intermédiaire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le rythme de cette consommation 2021-2031 doit être inférieur à la moitié de la consommation observée entre 2011 et 2021.

Le fascicule des règles du SRADDET est destinée à territorialiser les objectifs de la loi climat et résilience en application de l'article [R. 4251-8-1 du Code générale des collectivités territoriales](#) qui prévoit qu' « *En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, des règles territorialisées permettent d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région, le cas échéant à l'échelle du périmètre d'un ou de plusieurs schémas de cohérence territoriale. Est déterminée pour chacune d'elles une cible d'artificialisation nette des sols au moins par tranches de dix années.* »

Le fascicule comporter une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'intérêt général majeur et d'envergure nationale (PENE) ou régionale,

pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional. Pour l'heure seule la commune d'Ételles (Vitré Communauté), projet Woodpark, bénéficie d'une enveloppe spécifique. Le volet PENE est susceptible d'évoluer dans les prochains mois au regard des propositions qui seront établies au niveau régional et de leur intégration ou non dans un arrêté pris par le ministre en charge de l'urbanisme.

Le SRADDET précise les moyens d'observation et de suivi permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs et le respect des règles en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols en plaçant le mode d'occupation des sols Bretagne comme outil de référence (voir infra).

La territorialisation est effectuée au sein du fascicule des règles et au sein des objectifs. Le SCoT sera tenu de respecter les enveloppes définies par le SRADDET dans un rapport de compatibilité par rapport au fascicule des règles (et prise en compte des objectifs même si le lien de compatibilité aux règles reste le plus fort).

Pour la Bretagne le tableau ci après récapitule les enveloppes prévues par SCOT

Territoire	Enveloppe de consommation maximale, 2021-2031 en hectares
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	139
SCOT Cap Atlantique	31
SCOT Centre-Ouest Bretagne	199
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	123
SCOT de Dinan Agglomération	243
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	163
SCOT de l'Odet	322
SCOT de l'Ouest Cornouaille	229
SCOT du Pays d'Auray	254
SCOT du Pays de Brest	745
SCOT du Pays de Brocéliande	256
SCOT du Pays de Fougères	216
SCOT du Pays de Guingamp	299
SCOT du Pays de Lorient	304
SCOT du Pays de Morlaix	307
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	296
SCOT du Pays de Pontivy	275
Baud Communauté	48
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	118
SCOT du Pays de Rennes	992
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	513
SCOT du Pays de Saint-Malo	461
SCOT du Pays de Vitré	305
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	191
PLUi de la CC Questembert Communauté	86
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	120
SCOT du Trégor	203
SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	426
ENVELOPPE DE SOLIDARITE REGIONALE	294
Enveloppe maximale de consommation foncière régionale totale	8156

Pour le SCoT du Pays de Vitré, les surfaces d'ENAF possiblement consommables pour la période 2021-2031 sont de 305 ha.

Les pièces suivantes du SCoT devront évoluer afin de se rendre compatibles avec la trajectoire de réduction de l'artificialisation définie par le SRADDET :

- le **PAS** en application de l'article L. 141-3 qui prévoit des dispositions portant sur « *une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols* » ainsi qu'une obligation précise de fixer « *par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation* » ;
- le **DOO** qui comporte mention directe de l'artificialisation et de la gestion économe des espaces dans l'ensemble des articles relatifs au DOO. En outre, il doit être mentionné que l'obligation de définir « *Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique* » perdurent en parallèle de l'obligation de décliner la trajectoire ZAN (1° de l'article L. 141-10 du Code de l'urbanisme) ;
- les **annexes** dont le diagnostic du territoire devra notamment porter sur « *les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique.* »

En outre, les annexes devront comporter « *L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;* ». Cette obligation existait déjà dans le droit antérieur, elle perdure en parallèle des obligations relatives à la définition d'une trajectoire ZAN. Rappelons que [l'arrêt CAA de BORDEAUX du 28 décembre 2017, n° 15BX02851](#) précise les attentes de cette analyse (considérants 4 à 6) dont l'insuffisance peut constituer un motif d'annulation du SCoT.

2. Mise en compatibilité avec les PGRI Loire Bretagne 2022-2027, SDAGE 2022-2027

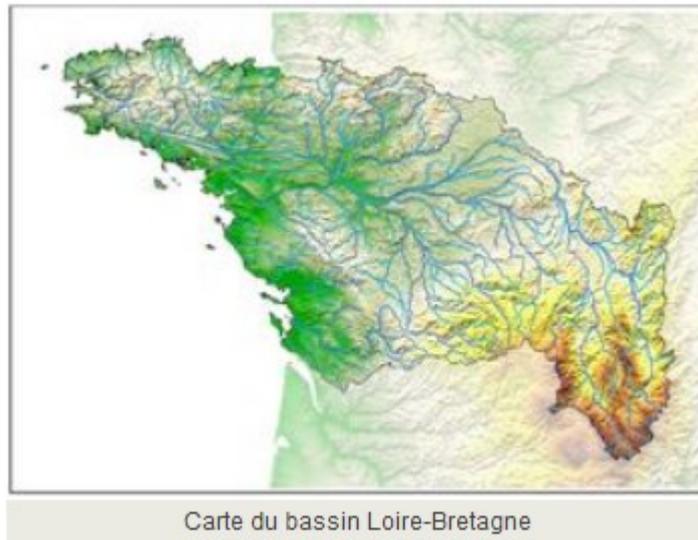
2.1 Mise en compatibilité avec les objectifs de gestion des risques d'inondation du plan de gestion du risque inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027

Une [grille d'analyse](#) comportant notamment les dispositions spécifiquement opposables aux documents d'urbanisme y est accessible. Des cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation des 22 territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Loire-Bretagne sont disponibles sur le site de la DREAL

Le PGRI et ses annexes sont disponibles dans leur intégralité sur [le site de la DREAL Centre-Val de Loir](#).

Le nouveau plan de gestion du risque d'inondation du bassin Loire Bretagne a été approuvé le 15 mars 2022.

En application du 10° de l'article [L. 131-1 du Code de l'urbanisme](#), la mise en compatibilité du SCoT avec le PGRI portera sur les « objectifs de gestion des risques d'inondation » qui y sont définis.



2.2 Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Bretagne-Loire 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesures comportent des orientations, des dispositions et des actions. Il définit la stratégie à appliquer pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état.

Le SDAGE Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022.

Un objectif ambitieux pour le bassin Loire-Bretagne : 61 % des eaux en bon état d'ici 2027

Aujourd'hui, 24 % des eaux sont en bon état et 10 % en sont proches. Le comité de bassin maintient l'objectif fixé à 61 % des rivières, plans d'eau et eaux côtières en bon état en 2027 :

- en concentrant une partie des moyens et des efforts sur ces 10 % proches du bon état pour une progression rapide à courte échéance,
- en faisant progresser les eaux en état médiocre ou mauvais vers le bon état.

Des actions qui portent leur fruit encore à intensifier.

Même si l'état global des eaux s'améliore lentement, des progrès significatifs sont mis en évidence dans certains domaines grâce aux efforts fournis sur les territoires. Collectivités, syndicats de rivières, agriculteurs, industriels, associations... mènent des actions pour améliorer la qualité des eaux. Ces actions portant leurs fruits, il faut poursuivre les efforts et les intensifier pour retrouver des eaux en bon état.

L'adaptation au changement climatique, au cœur des évolutions.

L'artificialisation des rivières et les pollutions diffuses (nitrates, phosphore, pesticides) restent les principales causes de dégradation des eaux. Des problèmes de manque d'eau sont présents et le changement climatique les accentue. C'est pourquoi, le SDAGE 2022-2027 renforce ses dispositions relatives à l'adaptation au changement climatique.

Les documents d'accompagnement du SDAGE

Un document d'accompagnement a été rédigé pour mieux comprendre le contenu du SDAGE Loire-Bretagne et du programme de mesures.

Un [document de synthèse](#) présente les différentes orientations du SDAGE Bretagne-Loire 2022-2027.

Il comprend notamment une présentation synthétique :

- de la gestion de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne : quels sont les enjeux à l'horizon des 10 prochaines années ? Quel est le niveau de mise en œuvre du SDAGE précédent ?
- de la tarification de l'eau et des dispositifs de financement permettant la mise en œuvre de la politique de l'eau,
- du programme de mesures : quelles sont les principales opérations programmées dans les 6 prochaines années ?
- du dispositif permettant de suivre la mise en œuvre du SDAGE

Le SCoT doit être compatible avec :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE,
- les objectifs de protection définis par les SAGE.

Les différentes pièces du SDAGE actuellement opposable au SCoT sont accessibles [ici](#).

2.3 Mise en compatibilité avec les objectifs de protection définis par le SAGE Vilaine

RELANCE MATHILDE GASTON LE 1^{er} octobre 2024

3. Mise en compatibilité avec le schéma régional des carrières Bretagne

Le **schéma régional des carrières (SRC) Bretagne** a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020. Le SRC est disponible dans son intégralité sur le [site de la DREAL Bretagne](#)

Le dossier annexé « schéma régional des carrières » présente une grille d'analyse des mesures avec lesquelles le SCoT devra être compatible.

Ce document de planification sectoriel, relevant des dispositions des articles [L.515-3](#), [R.515-2](#) et suivants du [Code de l'environnement](#), contribue à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières. Il en constitue une déclinaison opérationnelle.

Afin de permettre sa mise en œuvre opérationnelle sur le territoire, l'article [L.515-3-III du Code de l'environnement](#) prévoit que les Schémas de Cohérence Territoriale devront être rendus compatibles avec les SRC (obligation de non contrariété aux orientations fondamentales du SRC), dans un délai de 3 ans après leur approbation.

Ainsi en Bretagne, cette échéance de mise en compatibilité des SCoT est applicable depuis le 30 janvier 2023.

Les éléments de méthodologie détaillés ci-après permettront au SCoT de se rendre compatible au SRC Bretagne. Se référer à l'annexe qui récapitule les recommandations et les dispositions opposables auxquelles le SCoT devra plus spécifiquement se rendre compatible

En Bretagne, cinq grands enjeux (non hiérarchisés) sont retenus dans le schéma régional des carrières, pour les conditions d'implantation des carrières et les orientations de remises en état et de réaménagement :

- Enjeu 1 : Des territoires approvisionnés en matériaux de manière durable,
- Enjeu 2 : Une gestion durable de la ressource,
- Enjeu 3 : Un patrimoine naturel et culturel préservé,
- Enjeu 4 : La santé et le cadre de vie préservés,
- Enjeu 5 : Une remise en état et un réaménagement s'inscrivant dans le développement durable.

Afin de préciser leur mise en œuvre, les enjeux susvisés ont, eux-mêmes, été déclinés en 22 orientations, elles-mêmes déclinées en 67 mesures (et sous-mesures), liées notamment :

- Aux documents d'urbanisme,
- Aux demandes de création/renouvellement/extension de carrières,
- Aux arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- À l'amélioration des connaissances

3.1 Gisement d'intérêt - SRC Bretagne

La réforme des schémas de carrières de 2014 a introduit au niveau législatif la notion de gisements (potentiellement exploitables) d'intérêt national ou régional.

Il s'agit, par cette disposition, de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif de certains gisements en vue de leur exploitation, par le biais de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les schémas régionaux de carrières.

Cette mise en compatibilité doit d'abord permettre de porter une plus grande attention à la question de la soutenabilité en substances de carrières au même titre que la plupart des autres "utilités" nécessaires au développement durable des territoires : adduction, assainissement, énergie, déchets, etc.

Au-delà, pour un certain nombre de substances de carrières approvisionnant plusieurs secteurs industriels (notamment ceux contribuant à la résilience de notre économie), il apparaît indispensable d'en préserver l'accès (pour des gisements connus) à l'égard d'autres enjeux que les collectivités voudraient voir porter dans leurs documents d'urbanisme.

Au final, il s'agit d'éviter, dans les documents d'urbanisme, sur les secteurs concernés par les gisements d'intérêt, qu'une inscription inappropriée vienne

contrevenir à la possibilité d'exploitation des gisements identifiés comme d'intérêt régional ou national par les schémas régionaux des carrières.

De l'inventaire des ressources minérales en Bretagne à l'identification des gisements potentiellement exploitables

Une évaluation des ressources minérales de Bretagne a été effectuée en 2017 par le service régional du BRGM, en application de la méthode de l'annexe IV à l'instruction ministérielle du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières.

Trois approches ont été combinées afin d'avoir une vision la plus exhaustive de l'évaluation de la ressource minérale terrestre du territoire breton.

Ont donc été considérées comme des ressources minérales terrestres potentielles et avérées :

- Toutes les formations géologiques actuellement exploitées (c'est-à-dire contenant au moins une carrière active) ;
- Les formations géologiques avec une forte densité de carrières (actives et fermées) ;
- Les formations géologiques avec l'indication d'une substance minérale appartenant au régime des carrières et pouvant présenter un intérêt pour la région dans le futur.

Il convient, ensuite, d'expliquer comment de l'inventaire des ressources minérales, le SRC en est venu à identifier les « gisements techniquement exploitables (GTE) », puis les « gisements potentiellement exploitables (GPE)».

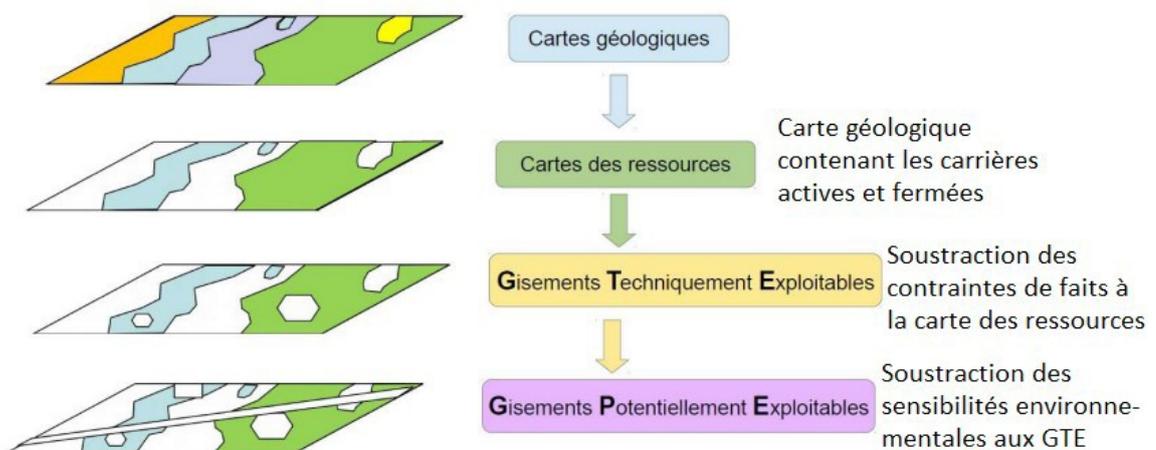


Figure 1: Méthode de détermination des gisements potentiellement exploitables (source : BRGM)

Les gisements potentiellement exploitables (GPE) correspondent à la soustraction des surfaces des contraintes de fait, aux surfaces de la carte des ressources minérales. Ces contraintes de fait correspondent notamment à l'ensemble des zones urbaines, des routes nationales et principales départementales, autoroutes, aéroports et voies ferrées, ainsi qu'aux principaux lits mineurs des cours d'eau bretons.

Cependant, la capacité technique à exploiter une ressource n'implique pas nécessairement le droit de le faire, cela au regard de dispositions législatives ou réglementaires emportant interdiction d'exploiter ou conditionnant l'exploitation et/ou de la prise en compte d'enjeux environnementaux. L'identification de gisements potentiellement exploitables (GPE) à partir des gisements techniquement exploitables (GTE) est donc directement corrélée à la sensibilité environnementale de certains espaces et aux objectifs du schéma régional des carrières.

À noter : Le zonage des GPE (à prendre en compte dans les documents d'urbanisme) peut être obtenu à partir du zonage des GTE bretons (cartographiés dans les annexes [8-2](#), [8-3](#), [8-4](#), [8-5](#), [8-6](#), [8-7](#), [8-8](#), [8-1](#) et [9](#) et [10](#) du SRC), auxquels il sera nécessaire de soustraire le zonage des sensibilités environnementales (identifiées pages 181-197 de la [partie 1-2-3 du rapport SRC](#)).

Enfin, l'identification des gisements techniquement ou potentiellement exploitables dans l'actuel SRC n'a pas valeur d'exhaustivité ou d'exclusivité à l'échelle du territoire breton. Cela ne préjuge pas de la possibilité de découverte et de valorisation de gisements techniquement et potentiellement exploitables, qui n'auraient pas été identifiés initialement par le schéma.

Zoom sur les gisements faisant l'objet d'une zone spéciale de carrières (ZSC)

Certains gisements d'intérêt peuvent, en dehors du Code de l'urbanisme, faire l'objet de l'instauration d'une zone spéciale de carrières (ZSC), telle que prévue par l'article [L.321-1 du Code minier](#). Ce dispositif réglementaire permet en effet d'octroyer un droit d'exploiter, à défaut du consentement du propriétaire du sol. Ce droit d'exploiter se confère par le biais d'un permis exclusif de carrières au sein de la zone spéciale, qui s'apparente à un titre foncier accordant l'exclusivité sur la substance au détenteur du permis. La mise en exploitation proprement dite reste, toutefois, subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En Bretagne, les gisements d'andalousite et de kaolin (identifiés comme gisements d'intérêt national dans le SRC) sont d'ores et déjà (pour certains

secteurs) situés au sein de zones spéciales de carrières (ex : la zone de Rostrenen instaurée par décret du 17 juillet 1970 et la zone de Berrien instaurée par décret du 25 juillet 1969). Il conviendra donc, pour les collectivités concernées, de bien prendre en compte l'existence de ce type de zonage, lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

3.2 Les substances visées en priorité – SRC Bretagne

Les substances de carrières se répartissent en trois grandes catégories : les granulats, les roches ornementales et de construction (ROC) et les matériaux et minéraux industriels.

Les granulats

Les granulats constituent la majeure partie des substances extraites en carrières en France. Cette production alimente principalement les marchés de la construction (travaux publics et bâtiment), qui s'articulent autour de différentes filières : préfabrication de produits en bétons, béton prêt à l'emploi, infrastructure (viabilité, assainissement...), bâtiment (construction neuve, restauration, maçonnerie...). Les granulats sont des matériaux pondéreux à faible valeur ajoutée, qui répondent à un besoin de proximité. Les carrières de granulats sont généralement bien intégrées sur le territoire qu'elles approvisionnent. Le gisement au sein desquels s'inscrivent ces carrières, est de fait connu, a minima, par les exploitants.

La Bretagne est marquée par la primauté des roches massives, permettant une fourniture satisfaisante, du territoire, en granulats.

Toutefois, la qualité de ces agrégats obtenus après concassage de roches dures (donc riches en fines et de forte angularité), ne permet pas de satisfaire l'ensemble des usages du secteur de la construction et des travaux publics. En effet, un pourcentage de sable roulé (tels que les sables alluvionnaires, pliocènes et marins) reste indispensable dans la composition de certains bétons techniques, notamment pour leur facilité de mise en œuvre.

Or, en termes d'approvisionnement en roches meubles, la Bretagne n'est pas autonome. En effet, hormis quelques carrières dans le Morbihan et l'Ille-et-Vilaine, les besoins de la Bretagne en sables roulés sont compensés, selon les usages et les secteurs géographiques, par un approvisionnement provenant des régions voisines (notamment Pays de Loire), et des extractions marines (ports de déchargement de Lorient, Quimper et Brest).

Les roches ornementales

Les roches ornementales ou de construction recouvrent toutes les roches naturelles utilisées pour la construction et l'aménagement des bâtiments et des ouvrages d'art, pour la voirie, le funéraire, les aménagements intérieurs et paysagers, pour la restauration des monuments historiques et la sculpture.

Au cœur d'une offre mondialisée, cette production reste souvent une activité très régionalisée, signant l'identité architecturale d'un territoire.

Plusieurs pierres naturelles ont, ainsi, fait l'objet d'une IG (Indication géographique). Ce qui est le cas en Bretagne, première région à avoir fait l'objet d'une Indication Géographique en France dans le secteur des roches ornementales et de construction, avec l'[IG GRANIT DE BRETAGNE](#).

Ainsi, de part leur importance et leur intérêt patrimonial, les granits, mais également le grès, et les schistes à usage ornemental, ont été retenus au SRC comme gisement d'intérêt régional.

Les matériaux et minéraux industriels

Le sous-sol du territoire national contient des gisements de matériaux et minéraux industriels exceptionnels, en quantité comme en qualité, dont l'exploitation constitue même pour certains de véritables particularités régionales : **c'est le cas en Bretagne avec le kaolin et l'andalousite.**

Ces matériaux et minéraux industriels sont transformés dans des unités industrielles sur le lieu l'extraction ou à faible distance, où ils alimentent des filières industrielles (ex : filière de la céramique, industrie pharmaceutique et du caoutchouc pour le Kaolin). Ces matériaux et minéraux industriels, qui jouent ainsi un rôle essentiel dans notre économie nationale, constituent des ressources à forte valeur ajoutée. **Il convient donc d'en préserver l'accès dans le but de gérer durablement la ressource.** Toutefois, il va de soi que sont exclues toutes les zones couvertes par une protection forte (cœur de parc national, périmètre immédiat de protection de captage, etc.) interdisant de fait toute ouverture de carrière.

3.3 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SRC Bretagne

Le SCoT joue le rôle de document intégrateur unique au niveau de la planification locale. Ce sont les établissements publics chargés du SCoT qui procèdent aux appréciations et arbitrages nécessaires pour articuler les politiques territoriales avec les documents sectoriels supérieurs, et notamment les 18 plans avec lesquels le SCoT doit être compatible (dont le schéma régional des carrières).

Il est donc de la responsabilité des collectivités, en charge des SCoT, d'apprécier et de hiérarchiser le niveau de comptabilité, dans leurs documents d'urbanisme, des orientations et des gisements identifiés au SRC, notamment à l'égard :

- des besoins en ressources minérales identifiés sur leur territoire (ex : présence de filières économiques de transformation/production de matériaux destinés au BTP, projets d'aménagement et d'extension urbaine, restauration de patrimoine architectural, culturel ou historique, amendement agricole,

etc) ;

- des autres enjeux que la collectivité pourrait, par ailleurs, avoir à prendre en compte au titre d'autres documents disposant d'un même degré d'opposabilité au SCoT.

Cette mise en compatibilité du SCoT avec le SRC Bretagne était attendue au plus tard le 30 janvier 2023.

3.4 Traduction du SRC Bretagne dans les documents d'urbanisme

Le schéma régional des carrières définit les conditions d'implantation des carrières et fixe des orientations et objectifs, y compris pour les remises en état, et les perspectives de réaménagement des carrières. Il constitue, à ce titre, une référence pour l'analyse de l'activité « carrière » sur un territoire. Il sera donc essentiel que les collectivités complètent cette analyse régionale du SRC, par une analyse à l'échelle de leur territoire, et l'intègrent dans les orientations et les objectifs de leurs documents d'urbanisme.

Le détail des mesures du SRC Bretagne, sur lesquelles les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles, est présenté en annexe de la présente note.

Il s'agit notamment :

- d'identifier la ressource géologique potentiellement exploitable du territoire (principalement les gisements d'intérêt régional et national) ;
- de recenser des carrières existantes, leurs emprises foncières, et leurs potentiels d'extension en regard des gisements et de leurs activités, et de leurs zones de chalandises ;
- d'analyser l'intégration de l'activité carrière dans le territoire, en prévoyant notamment les aménagements et l'urbanisation permettant une gestion partagée et équilibrée de l'espace, dans le respect du patrimoine naturel (biodiversité, patrimoine géologique, des ressources en eau, et des paysages) ;
- de préserver l'accès aux ressources d'intérêt régional et national identifiées, en évitant tout aménagement irréversible sur ces surfaces. Cette démarche de préservation devra être proportionnelle aux besoins identifiés sur le territoire (ex : présence de filières économiques de transformation/production de matériaux destinés au BTP, projets d'aménagement et d'extension urbaine, restauration de patrimoine architectural, culturel ou historique, amendement agricole, etc) ;

- d'intégrer dans le zonage et les pièces réglementaires des documents d'urbanisme, les perspectives de réaménagement/ reconversion des sites en fin d'exploitation.

4. Les documents infra-SCoT

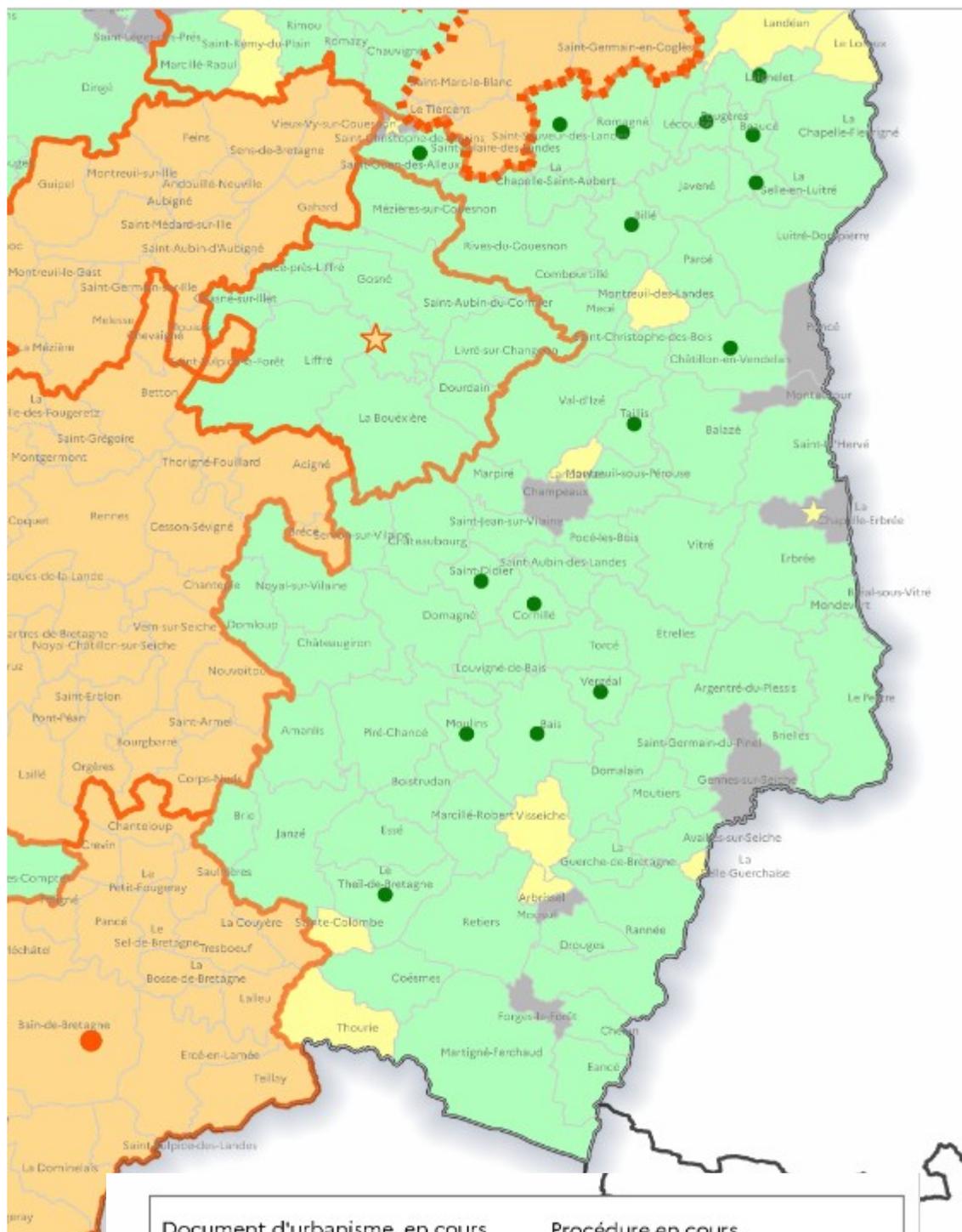
Les documents présentés ci-après devront être compatibles rendus compatibles au SCoT si les orientations qui y sont définies les affectent. Toutefois, la plupart des documents présentés ci-après courent sur des périodes s'achevant avant l'approbation de la révision du SCoT. Le calendrier de leur mise en compatibilité devrait donc être cohérent avec la date d'entrée en vigueur du SCoT.

4.1 Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) et cartes communales

Aucun des EPCI composant le SCOT du Pays de Vitré n'est compétent en plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale.

- CA Vitré Co – non compétent
- CC Roche aux fées communauté – non compétent

Au 31 décembre 2023, la carte ci-après récapitule les documents opposables par commune et les procédures en cours.



Document d'urbanisme en cours	Procédure en cours
RNU	Elaboration carte communale
Carte Communale approuvée	Elaboration PLU
PLU approuvé	Révision carte communale
PLU-I approuvé	Révision PLU
PLUI sectoriel	Révision PLU-I
	Elaboration PLU-I

4.2 Programmes locaux de l'habitat

Les grandes orientations en matière de politique de l'habitat

Les principales orientations en matière d'habitat ont été, en partie, fixées par quelques grandes lois depuis les années 2000 : loi Solidarité et Renouvellement Urbains, loi portant Engagement National pour le Logement, loi instituant le Droit Au Logement Opposable, loi de Mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion, loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, loi Égalité et Citoyenneté, loi Climat et Résilience. L'ensemble de ces textes législatifs a, à des degrés divers, modifié les règles relatives à l'urbanisme, la rénovation urbaine, la production de logements sociaux et privés, l'habitat indigne et le droit au logement, l'artificialisation des sols.

La politique de l'habitat est ainsi guidée par quelques **grands principes** qui sous-tendent les lois successives adoptées en la matière :

- Favoriser une **approche globale et intercommunale des politiques de l'habitat** se concrétisant au travers des documents de planification et de programmation, tels que le volet Habitat du SCoT et le PLH. C'est aussi développer des outils permettant de mettre l'urbanisme au service de la politique locale de l'habitat à travers un renforcement du **lien entre l'habitat et le foncier** ;
- Rechercher et préserver l'**équilibre social et démographique** des communes et du bassin d'habitat, par une répartition harmonieuse des différents types de logements selon les contextes locaux ;
- **Rénover le parc existant** (dégradé, indigne, énergivore) et développer un habitat adapté au changement climatique et à la transition énergétique ;
- Inciter à la **création de logements locatifs sociaux** (LLS) : l'article 55 de la loi SRU impose notamment un quota de 20 % de LLS dans les communes de plus de 3 500 habitants incluses dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants ;
- Répondre aux **besoins spécifiques des populations** : il s'agit de prendre en compte la diversité des situations de l'ensemble des habitants pour permettre à chacun l'accès un logement correspondant à ses besoins en termes de localisation et de types de logements ;
- Renforcer la **lutte contre les exclusions** et assurer le **droit au logement pour tous**, en se reposant notamment sur le PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) qui permet aux différents acteurs locaux de mobiliser leurs moyens en faveur des populations en difficulté ;
- Promouvoir une **politique d'accueil** et d'habitat des gens du voyage et

des demandeurs d'asile.

Défini par les articles L 302-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, le programme local de l'habitat (PLH) est le document stratégique d'orientation, de programmation et de mise en œuvre de la politique locale de l'habitat des collectivités pour 6 ans, à l'échelle communautaire. Les EPCI y déclinent localement les priorités nationales constitutives de la politique du logement. Celles-ci sont principalement l'égalité et la cohésion des territoires, la mixité sociale dans l'habitat, la prise en compte des besoins des plus fragiles ainsi que la garantie du droit au logement tout en assurant une gestion économe du foncier dans le contexte de mise en œuvre du zéro artificialisation nette et dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain.

Le PLH constitue la déclinaison des orientations du SCoT en matière d'habitat. Les collectivités doivent porter une attention particulière à la compatibilité de leur PLH avec le SCoT.

En l'état actuel, les PLH applicables sur le territoire du SCOT sont les suivants :

- CA Vitré Communauté dispose d'un PLH 2024-2029 disponible ici : <https://www.vitrecommunaute.org/maison-du-logement/>
- CC Roche aux fées communauté dispose d'un PLH dont la fin d'échéance est prévue le 28 mai 2029 : [https://www.rafcom.bzh/vivre-habiter/habiter/habiter/se-loger/plan-local-de-lhabitat-plh3](https://www.rafcom.bzh/vivre-habiter/habiter/se-loger/plan-local-de-lhabitat-plh3)

4.3 Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

PCAET par EPCI

- CA Vitré Communauté dispose d'un PCAET adopté depuis le 8 juillet 2021. Il est accessible ici : <https://www.vitrecommunaute.org/le-plan-climat-de-vitre-communaute/>
- CC Roche aux Fées communauté adopté depuis le 17 décembre 2019. Il est accessible ici : <https://www.rafcom.bzh/vivre-habiter/transition-energetique/plan-climat>

5. Document de référence sans obligation de compatibilité/prise en compte

5.1 Mobilité/transport

Le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides (SDIRVE)

En Ille-et-Vilaine, un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides ([SDIRVE](#)) existe depuis juillet 2022. Il est disponible [ici](#) et en annexe.

Il constitue une feuille de route ayant vocation à assurer le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire d'Ille-et-Vilaine aux horizons 2025 et 2030 en corrélation avec le déploiement attendu du véhicule électrique.

Il se base sur un diagnostic de besoins partagé entre les acteurs du territoire compétents en matière de mobilité.

Ce schéma directeur a été élaboré et sera animé en concertation avec collectivités AOM du département et avec les opérateurs privés déployant des IRVE afin d'assurer un déploiement cohérent et coordonné entre maîtrise d'ouvrage publique (SDE35-service Béa-OuestCharge) et les maîtrises d'ouvrages privés. Il fait également l'objet d'un partenariat entre le SDE35, le CEREMA et ENEDIS, afin d'assurer un déploiement pertinent et adapté aux contraintes du réseau électrique de distribution.

Basé sur une estimation des besoins réalisée à partir des projections du parc de véhicules électriques rechargeables en circulation et des cas d'usage de la recharge, le présent document prévoit un déploiement de l'ordre de 4 900 points de charge d'ici 2030 répartis sur le territoire selon les caractéristiques des différentes zones. Ce déploiement est décliné par type de points de charge à déployer, caractérisés par une puissance de charge et un type d'usage attendu : de la faible puissance associée à des temps de charge importants, à la très haute puissance permettant des temps de charge compatibles avec des arrêts de courte durée en transit.

Les objectifs opérationnels présentés constituent alors une base de travail pour les années à venir, et le document prévoit les grandes lignes d'une gouvernance pour le suivi du schéma. Le principe de la démarche collective engagée est en effet celui d'un travail partenarial permettant chaque année de coordonner la mise en œuvre à partir de l'évaluation de besoin de déploiement et le retour des déploiements réalisés l'année précédente.

5.2 Logement/hébergement

5.2.1 Plans départementaux de l'habitat – Ille-et-Vilaine

La loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 a instauré le plan départemental de l'habitat (PDH).

Il s'agit d'un outil de cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur le département.

Ses objectifs sont de :

- Assurer une cohérence territoriale.
- Assurer une cohérence entre la politique de l'habitat et les politiques sociales.
- Faciliter la prise en compte des besoins en logements dans les documents d'urbanisme.

Les PDH d'Ille-et-Vilaine 2020-2025 et Loire Atlantique 2022-2027 couvrent une période différente du SCoT.

Même si le PDH n'a aucun lien juridique opposable avec le SCoT, ses orientations peuvent toutefois constituer un cadre de référence pour la définition des orientations du SCoT.

Le PDH 35 est disponible en intégralité ici :

https://www.ille-et-vilaine.fr/sites/default/files/asset/document/plan_departemental_habitat_2020-2025.pdf

5.2.2 Schémas Départementaux d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) - Ille-et-Vilaine

Le SDAGV Ille-et-Vilaine porte sur la période 2020-2025. **Il porte sur l'intégralité du territoire de l'agglomération**

Il est accessible ici :

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/contenu/telechargement/50972/348999/file/Sch%C3%A9ma%20d%C3%A9partemental%20d'accueil%20et%20d'habitat%20des%20gens%20du%20voyage%202020%202025.pdf>

Les pages 189 à 196 fixent des orientations et des objectifs applicables sur le territoire du Pays de Vitré pour les deux EPCI le composant.

Partie 3 : Dispositions juridiques particulières

1. Prévention des risques

1.1 DDRM

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs dresse l'inventaire des risques naturels et technologiques majeurs, conformément à l'[article L. 125-2 du Code de l'environnement](#).

Le **DDRM**) d'Ille-et-Vilaine a été révisé de 2021, il est accessible ici : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Information-preventive/Le-dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-DDRM>

Les liens suivants permettent d'accéder au recensement des risques par commune en Ille-et-Vilaine : <https://ddrm35.markedia.net/>

Les tableaux ci-après récapitulent les risques existants sur le territoire du SCoT pour les communes d'Ille-et-Vilaine (p79) commune par commune en fonction de la nature du risque.

Le site géorisques permet également d'obtenir les informations en matière de risques applicable à la commune : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Le SCoT doit intégrer l'existence des risques dans la définition de son projet d'aménagement stratégique, qu'ils soient naturels ou technologiques, en mettant en place des orientations adaptées dans son DOO.

CODE INSEE	COMMUNE 2019	EPCI 2019	PAYS 2019	Classification Inondation	Classification Submersion	MVT TERRAIN	SEISME	INCENDIE	TEMPETE	DATE SIS	RADON	RGa	BARRAGES ET DIGUES	RISQUE INDUSTRIEL					TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES					
35002	AMANLIS	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC	NC
35005	ARBRISSEL	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
35006	ARGENTRE-DU-PLESSIS	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	Moyen	Faible	19/11/21	Élevé	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC
35008	AVAILLES-SUR-SEICHE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
35014	BAIS	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	19/11/21	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
35015	BALAZE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Élevé	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
35028	BOISTRUDAN	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	02/07/19	Faible	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
35038	BREAL SOUS VITRE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	NC	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Moyen	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC	NC
35041	BRIE	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Moyen	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC
35042	BRIELLES	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	19/11/21	Élevé	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC
35052	CHAMPEAUX	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	19/11/21	Élevé	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	19/01/17
35061	CHAPELLE ERBREE (LA)	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Élevé	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
35068	CHATEAUBOURG	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	Moyen	Faible	19/11/21	Élevé	Faible	Faible	Élevé	Faible	NC	NC	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC	19/01/17
35072	CHATILLON EN VENDELAIS	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Élevé	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC	NC
35077	CHELUN	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Élevé	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC	NC
35082	COËSMES	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Faible	NC	Faible	Faible	NC	Faible	02/07/19	Élevé	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC
35087	CORNILLE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	19/11/21	Faible	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC
35096	DOMAGNE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	19/11/21	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Moyen	NC	Faible	NC	NC	19/01/17
35097	DOMALAIN	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC	NC
35102	DROUGES	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC	NC
35103	EANCE	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Élevé	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
35105	ERBREE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Élevé	Moyen	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC
35108	ESSE	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	02/07/19	Moyen	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC
35109	ÉTRELLES	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	Moyen	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC
35114	FORGES LA FORET	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Élevé	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC	NC
35119	GENNES SUR SEICHE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
35125	GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	NC	NC	NC	Faible	NC	Faible	19/11/21	Faible	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC	NC
35136	JANZE	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Élevé	Faible	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC
35141	LANDAVRAN	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Élevé	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC	19/01/17
35161	LOUVIGNE DE BAIS	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	NC	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC
35165	MARCILLE ROBERT	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Élevé	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
35166	MARPIRE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	NC	NC	NC	Faible	Moyen	Faible	NC	Élevé	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC
35167	MARTIGNE FERCHAUD	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Faible	NC	Faible	Faible	Moyen	Faible	02/07/19	Élevé	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	Moyen	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC
35170	MECE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	NC	NC	NC	Faible	NC	Faible	19/11/21	Élevé	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
35183	MONDEVERT	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	NC	NC	NC	Faible	Moyen	Faible	NC	Moyen	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC	NC

CODE INSEE	COMMUNE 2019	EPCI 2019	PAYS 2019	Classification Inondation	Classification Submersion	MVT TERRAIN	SEISME	INCENDIE	TEMPETE	DATE SIS	RADON	RGa	BARRAGES ET DIGUES	RISQUE INDUSTRIEL					TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES					
35185	MONTAUTOUR	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	19/11/21	Élevé	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
35192	MONTREUIL DES LANDES	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	NC	NC	NC	Faible	NC	Faible	19/11/21	Élevé	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	19/01/17	
35194	MONTREUIL SOUS PEROUSE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	19/11/21	Élevé	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	Moyen	Faible	NC	NC	NC	19/01/17	
35198	MOULINS	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	
35199	MOUSSE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	
35200	MOUTIERS	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC	NC	
35217	PERTRE (LE)	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	NC	NC	NC	Faible	Moyen	Faible	19/11/21	Élevé	Moyen	NC	NC	NC	Faible	Moyen	NC	Faible	NC	NC	NC	NC	
35229	POCE LES BOIS	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Élevé	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	Faible	NC	NC	19/01/17	
35232	PRINCE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	19/11/21	Élevé	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	
35235	RANNEE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	Élevé	Faible	NC	Élevé	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC	NC	
35239	RETIERS	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	Moyen	Faible	02/07/19	Élevé	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC	
35252	SAINTE AUBIN DES LANDES	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	
35260	SAINTE CHRISTOPHE DES BOIS	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	NC	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Élevé	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	19/01/17	
35262	SAINTE COLOMBE	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Élevé	Élevé	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	
35264	SAINTE DIDIER	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	Faible	NC	NC	19/01/17	
35272	SAINTE GERMAIN DU PINEL	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	NC	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	
35283	SAINTE JEAN SUR VILAINE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Élevé	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	19/01/17	
35300	SAINTE MHERVE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	19/11/21	Élevé	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	
35325	SELLE GUERCHaise (LA)	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	
35330	TAILLIS	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Élevé	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	19/01/17	
35333	THEIL DE BRETAGNE (LE)	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	Moyen	Faible	NC	Élevé	Moyen	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC	
35335	THOURIE	CC Roche aux Fées Comm	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	02/07/19	Élevé	Élevé	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	
35338	TORCE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	NC	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC	
35347	VAL DIZE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Faible	NC	NC	Faible	NC	Faible	19/11/21	Élevé	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	NC	NC	NC	19/01/17	
35350	VERGEAL	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	NC	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	
35359	VISSEICHE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	NC	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	
35360	VITRE	CA Vitré Communauté	Pays de Vitré	Élevé	NC	NC	Faible	NC	Faible	19/11/21	Élevé	Faible	Faible	NC	NC	NC	NC	NC	Faible	Faible	NC	NC	19/01/17	

Les sections suivantes décrivent les risques et la réglementation associée. Se reporter aux tableaux précédents pour connaître les communes concernées.

1.1 Les risques naturels

La [loi n°87-565 du 22 Juillet 1987](#) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la [loi n°95-101 du 2 Février 1995](#) relative au renforcement de la protection de l'environnement, prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels et les risques technologiques.

La loi de 1995 a créé les plans de prévention des risques. Ceux-ci doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques majeurs. Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après concertation, enquête publique et avis des conseils municipaux et des personnes publiques associées.

La [loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie notamment le Code de l'Environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Le risque inondation

La [directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive "Inondations"](#) est transcrite en droit français dans la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement (ou loi « Grenelle 2 ») en son Titre V, et par le [décret n° 2011-227 du 2 mars 2011](#) relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations.

L'objectif de cette directive est de permettre aux territoires les plus exposés aux risques d'inondation (débordement de cours d'eau, submersion marine, ruissellement, remontée de nappe) d'en réduire les conséquences dommageables.

Conformément à l'article [L. 131-1 du Code de l'urbanisme](#), les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, pris en application de l'article [L.566-7 du Code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article [L. 566-7](#), lorsque ces plans sont approuvés. Tout schéma de cohérence territoriale approuvé doit être rendu compatible avec ce document dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

- Le PGRI 2022-2027, dans ses dispositions, impose un certain nombre de mesures à prendre dans les SCoT : [voir grille d'analyse précédemment mentionnée](#).
- Les dispositions du PGRI applicables aux SCoT sont les dispositions : 1-1, 1-2, 1-3, 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-14, 2-15, 3-7 et 3-8.

Le SCOT du Pays de Vitré est concerné par le PPRI Vilaine amont accessible ici : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-Tous-resiliants/Les-risques-naturels/Inondation/Les-PPRI-applicables-en-Ille-et-Vilaine>

Le risque de mouvement de terrain/ risque retrait gonflement des argiles

En savoir plus ici : [Géorisque RGA](#)

Le risque de feux de forêts

L'arrêté préfectoral, en date du 7 novembre 1980, a classé comme particulièrement sensibles au risque d'incendie certaines forêts ou massifs boisés du département d'Ille-et-Vilaine. **Les évolutions liées au changement climatique pourront également fragiliser certains massifs boisés où les essences en place deviendront inadaptées au climat.**

Le risque sismique

Le nouveau zonage sismique de la France a été établi par décret le 22 octobre 2010. Il impose de nouvelles règles de construction applicables sur l'ensemble du territoire du SCoT.

1.2 Les risques technologiques

Le risque de rupture d'un barrage ou d'une digue

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a introduit, pour les barrages et les digues, un classement défini selon des caractéristiques techniques des barrages.

Il s'articule en 4 niveaux : A, B, C et D.

Ci-après nouveau dispositif : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-technologiques>
<http://www.cepri.net/protection.html>

Le risque industriel

Afin de limiter l'occurrence du risque industriel, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue trois catégories :

- les installations soumises à déclaration ;
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter ;
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitude d'utilité publique, du fait « des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ».

La réglementation dite « Seveso », fondée sur la directive européenne de 1996 pour les risques industriels majeurs, s'adresse à certaines installations classées pour la protection de l'environnement utilisant des substances ou des préparations dangereuses. Cette réglementation a introduit deux seuils de classement : seuil haut et seuil bas.

[La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012](#) dite directive Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2015 et remplace la [directive 96/82/CE](#) dite « Seveso 2 » qui concerne à ce jour près de 10 000 établissements dans l'Union européenne, dont 1 200 en France.

Par ailleurs, la [loi du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit que, pour ces établissements industriels à hauts risques, l'État élabore et met en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (**PPRT**) pour les plus dangereuses.

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/les-seveso-en-bretagne-r336.html>

La base nationale des ICPE permet d'accéder aux informations relatives à certaines ICPE présentent sur une commune **dont celles présentant des risques industriels** et de les prendre en compte notamment au regard **des nuisances et des risques** pour le cas échéant limiter l'urbanisation dans leur périphérie. Pour les plus dangereuses, des études de danger sont réalisées par l'exploitant et donnent lieu, lorsque les risques débordent de leur propriété, à un Document d'Information sur les Risques Industriels (**DIRI**) transmis à la commune dans le cadre d'un porter à connaissance sur les risques, accompagné de propositions de mesures d'urbanisme à inscrire dans le PLU en vue de limiter la population exposée aux abords de l'établissement.

Le risque de transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale ou portuaire

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Le transport de matières dangereuses (TMD) fait l'objet en Ille-et-Vilaine d'un Plan de Secours Spécialisé approuvé en 2004. Par ailleurs, des Plans de Surveillance et d'Intervention gazoduc et oléoduc ont été réalisés.

Le département est également concerné par un flux important de TMD par voie routière. Il s'agit d'un flux de transit et de desserte.

Le risque lié au transport des hydrocarbures

Par ailleurs, le transport de gaz « haute pression » se fait, dans le département, par gazoduc.

Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique et de zones d'isolement liées aux différents niveaux de danger qu'il convient de prendre en compte lors de la délimitation des zones constructibles dans les PLU.

Afin de maîtriser les risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, **l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 institue des servitudes d'utilité publique prenant en compte ces dangers.**

Le risque lié au changement climatique

L'évolution des risques due au changement climatique est à analyser : évolution des ressources, évolution de la qualité de l'air, évolution des risques d'inondation, d'érosion des sols et de la biodiversité, évolution des températures (îlots de chaleur...), évolution de l'impact des événements climatiques majeurs...

2. Objectifs environnementaux

Les milieux naturels ont longtemps été perçus par notre société comme des réserves de ressources inépuisables dans lesquelles il était possible de s'approvisionner à volonté, tant en matières premières que d'espace, sans tenir compte des impacts générés sur l'environnement.

Mais, depuis quelques décennies, un éveil écologique a permis à notre société de prendre conscience de la place de la Nature au cœur de notre vie, des dégâts déjà occasionnés par l'activité humaine, de la nécessité absolue d'y remédier et de l'impératif devoir de préservation de l'Environnement et de

son bon fonctionnement pour le maintien de l'habitabilité de la planète (cf [limites planétaires](#)).

En effet, **les services rendus par les milieux naturels sont multiples :**

- les milieux naturels et les espaces végétalisés dans les villes structurent les paysages et sont indispensables au bien-être des habitants.
- certaines espèces, indispensables à la pollinisation ou à la fertilité des sols, notamment les insectes, sont la condition pour répondre aux besoins alimentaires des populations ;
- les végétaux, en particulier dans les milieux humides, contribuent à une épuration naturelle de l'eau ;
- les milieux humides atténuent l'intensité des risques naturels comme les crues et les inondations ;
- les tourbières et les forêts séquestrent le carbone et contribuent ainsi à lutter contre le changement climatique ;

La menace est particulièrement vive sur la biodiversité ordinaire qui ne bénéficie d'aucune protection réglementaire autre que la protection au titre des espèces protégées.

[Les articles L. 110-1 à L. 110-2 du Code de l'environnement](#) définissent les grands objectifs du droit de l'environnement.

La loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature prévoit la prise en compte dans les études d'aménagement, de la préservation des espaces naturels et des paysages, des espèces animales et végétales, du maintien des équilibres biologiques, de la protection des ressources naturelles contre toutes les causes des dégradations qui les menacent.

Il revient au syndicat mixte du SCoT de produire dans le cadre de ses annexes, les analyses relatives à l'état initial du site et de l'environnement, d'évaluer les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement et d'exposer la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (article R.141-2 du Code de l'urbanisme).

L'ensemble des données environnementales dont disposent les services de l'État sont accessibles sur :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>

Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation (L.110-1 du Code de l'Environnement).

Plusieurs lois ont établi la manière dont les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la thématique de protection des milieux naturels, dont les deux principales sont :

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a inscrit les continuités écologiques dans le Code de l'Urbanisme. Ainsi, le PLU(i) doit prendre en considération les enjeux de préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la remise en bon état, voire la création de continuités écologiques.

- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui répond à une volonté d'inscrire dans le droit français une vision dynamique de la biodiversité. Elle complète les outils existants pour les renforcer ou assouplir les règles d'urbanisme (exemple, [article L. 113-29 du Code de l'Urbanisme](#) en tant qu'« espaces de continuités écologiques »).

Les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme ([Art. L.101-2 du Code de l'Urbanisme](#)) fixent ainsi les objectifs en matière de milieux naturels :

- **protection des milieux naturels,**
- **préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,**
- **création, préservation et remise en état des continuités écologiques.**

La protection de la nature est mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel et comporte des outils spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

2.1 Les continuités écologiques

La loi Grenelle II a modifié les Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme afin d'instaurer la mise en place de la trame verte et bleue sur les territoires. Engagement phare du Grenelle, cette trame vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire afin que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, en d'autres termes assurer leur survie.

La « Trame verte et bleue », précisée à l'article [L. 371-1 du Code de l'Environnement](#), a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Elle permettra au SCOT de notamment décliner le volet environnemental du SRADDET à l'échelle départementale (via des orientations et objectifs qui pourront bénéficier de traductions cartographiques (DOO)). L'identification de ces continuités dans les cartographies du SRADDET n'est pas nécessairement exhaustive et peut être adaptée en fonction de l'évolution des connaissances et à l'échelle locale.

Les continuités écologiques constitutives de la Trame Verte et Bleue comprennent deux types d'éléments :

- les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée ;
- les corridors biologiques (ou écologiques) assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité.

Dans la Trame Verte et Bleue, les cours d'eau et les zones humides peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. Ces nécessaires maintiens et rétablissements des continuités écologiques impliquent que l'espace rural, les cours d'eau, les zones urbaines mais également les grandes entités paysagères et écologiques que constituent les montagnes, les fleuves, les grandes zones herbagères et forestières, le littoral sauvage... demeurent ou redeviennent partout où c'est possible des espaces de vie pour la nature.

Des causes naturelles peuvent expliquer la disparition d'espèces et la perte de fonctionnalité des milieux mais l'érosion actuelle de la biodiversité est largement attribuable aux activités humaines. Cinq pressions majeures sur la diversité biologique ont été identifiées :

- la fragmentation et la destruction des milieux naturels liées, en particulier, à l'urbanisation croissante, à la culture intensive et au développement des infrastructures de transport : ceci affecte tout particulièrement les prairies, les zones humides, les tourbières ;
- l'exploitation non durable d'espèces sauvages ;
- les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole ;
- l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- le changement climatique qui peut s'ajouter aux autres causes ou les aggraver.

Dès lors, la trame verte et bleue vise à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

Les territoires infra-régionaux jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, puisque c'est à leurs niveaux que se réalisent principalement les actions opérationnelles de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Par ailleurs, l'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme des territoires intercommunaux (SCoT, PLUi) et communaux (PLU, cartes communales) constitue une obligation réglementaire émanant du Code de l'urbanisme.

Quelques définitions peuvent être rappelées (article [R. 371-19 du Code de l'environnement](#)) :

— les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

— les réservoirs de biodiversité sont des espaces :

- où la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, qu'il s'agisse de biodiversité remarquable ou de biodiversité commune ;
- au sein desquels les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement et les espèces circuler. Les milieux naturels y sont connectés voire très connectés.

— les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Qu'il s'agisse d'une initiative volontaire ou d'une réponse à une obligation réglementaire, toute démarche locale en lien avec la trame verte et bleue suppose une étape d'identification de cette dernière.

Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Le [décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019](#) adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Un document cadre y est annexé. Ce document a repéré par région une liste d'espèces sensibles à la fragmentation, une liste d'habitats naturels Natura 2000 sensibles à la fragmentation, et décrit des continuités écologiques

d'importance nationale traversant le territoire du ScoT.

L'annexe et le décret sus-mentionné sont disponibles ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000039647548/2023-03-02/>

La partie 1 des ONTVB expose les choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Elle précise les définitions pour la Trame verte et bleue, expose les objectifs et dix grandes lignes directrices pour sa mise en œuvre. Ainsi, la trame verte et bleue :

- contribue à stopper la perte de biodiversité et restaurer et maintenir ses capacités d'évolution
- est un outil d'aménagement durable des territoires
- tient compte des activités humaines et intègre les enjeux socio-économiques
- respecte le principe de subsidiarité et s'appuie sur une gouvernance partagée, à l'échelle des territoires
- s'appuie sur des enjeux de cohérence nationale
- implique une cohérence entre toutes les politiques publiques
- repose sur une mobilisation de tous les outils et sur une maîtrise d'ouvrage adaptée
- se traduit dans les documents d'urbanisme
- se traduit dans les projets d'aménagement, dans la gestion des infrastructures existantes et dans l'analyse des projets d'infrastructures
- nécessite de mobiliser les connaissances et d'organiser le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre

La partie 2 des ONTVB est un guide méthodologique. Ce guide évoque :

Les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques : pour une cohérence écologique de la Trame verte et bleue à l'échelle nationale ;

Les enjeux relatifs à la préservation et à la restauration de la biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : pour une prise en compte de la biodiversité en amont des choix d'aménagement

Il comprend également des annexes utiles sur :

Des espèces sensibles à la fragmentation de la TVB, dont la préservation est un enjeu pour la cohérence nationale de la trame ;

Des habitats naturels jugés sensibles à cette même fragmentation dont la

préservation est un enjeu pour la cohérence nationale de la TVB ;

La description des continuités écologiques d'importance nationale pour la cohérence nationale de la TVB ;

Le guide complet comprenant des cartographies est joint en annexe (Document cadre ONTVB.pdf).

Il est également disponible [ici](#).

Les corridors écologiques régionaux

Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)

Lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un des principaux outils de connaissance du patrimoine naturel. Une ZNIEFF est un secteur du territoire pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés de notre patrimoine naturel.

Il existe deux types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type I qui comportent des espèces ou des habitats remarquables caractéristiques de la région. Ce sont des secteurs de grande valeur écologique ;

Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés ou offrant de fortes potentialités biologiques.

Cet inventaire est fondé sur des données naturalistes collectées sur le terrain entre 1982 et 2000, réactualisées entre 2005 et 2009. Cette réactualisation a suivi la méthodologie du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

Une ZNIEFF est justifiée scientifiquement et se fonde sur des espèces et des habitats déterminants, les données validées au niveau régional par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et au niveau du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

La présence d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe. Néanmoins, elle est prise en considération par les tribunaux administratifs et le Conseil d'État pour apprécier la légalité d'un acte administratif, surtout s'il y a présence d'espèces protégées au sein de la ZNIEFF. Ainsi toute opération qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF sont susceptibles de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme.

Les informations sur les ZNIEFF sont accessibles sur :

<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

Le site de la DREAL Bretagne permet aussi d'avoir les données environnementales de toutes les communes et EPCI composant le SCoT :
<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/pac-nature-r88.html>

Le réseau Natura 2000

La démarche Natura 2000 :

Il s'agit d'une démarche partenariale conduisant à gérer pour le long terme un patrimoine régional d'intérêt européen.

Natura 2000 est un réseau écologique européen. Il fut institué par la directive européenne 92/43/CEE du 21 Mai 1992 dite directive « Habitats » et par la directive 79/409CEE du 2 Avril 1979 dite directive « Oiseaux ».

Ce réseau vise à préserver la biodiversité, à protéger les habitats naturels remarquables tels que les dunes, les landes, les rivières...et les espèces menacées de la faune et de la flore.

Il intègre :

des zones spéciales de conservation (ZSC), désignées par les États membres au titre de la directive « Habitats », pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces,

des zones de protection spéciale (ZPS), désignées au titre de la directive « Oiseaux » pour la conservation des habitats de quelques espèces d'oiseaux, ainsi que des espèces migratrices.

Le dispositif Natura 2000 est mis en œuvre au travers de plusieurs étapes : acquisition de connaissances, définition d'objectifs, mise en place d'actions. Ces étapes sont menées dans le cadre d'une concertation au niveau de chaque site dans laquelle les collectivités locales occupent une place prépondérante. Ainsi pour chaque site, un document d'objectifs résultant de la concertation est élaboré ; il précise les mesures de gestion permettant de conserver en bon état les habitats et les espèces tout en tenant compte des activités humaines.

Évaluation des incidences Natura 2000 :

L'article 6 de la directive Habitats Faune Flore stipule que tout plan ou projet non directement lié à la gestion du site Natura 2000 mais susceptible d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. L'autorité compétente ne peut autoriser un plan ou un programme s'il s'avère, à l'issue de l'évaluation d'incidence, que sa réalisation peut porter préjudice aux objectifs de conservation visés.

En cas d'absence d'alternative pour la réalisation des projets, seules des raisons impératives d'intérêt public peuvent être évoquées pour l'autorisation, qui doivent être assorties de mesures compensatoires, dont la commission européenne est tenue informée.

Par ailleurs, pour un site abritant un habitat naturel ou une espèce prioritaire, seules des raisons liées à la santé, à la sécurité publique tirées des avantages importants procurés à l'environnement peuvent être évoquées pour l'autorisation.

La transcription en droit français des directives européennes a entraîné des modifications du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme. Ainsi, conformément au 1^o du I de l'article [R. 414-19 du Code de l'environnement](#), les SCoT, PLU et CC sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 lorsqu'elles sont incluses dans une zone Natura 2000 ou situées à proximité y compris dans le cadre de l'évaluation environnemental systématique.

Par ailleurs, l'article 17 de la loi Grenelle 2 impose au SCoT de préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le site de l'INPN permet de connaître les sites Natura 2000 présents sur le territoire : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSitesRechercheCroise>.

Les arrêtés de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope est un outil réglementaire en application de la [loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature](#). Il poursuit deux objectifs :

- la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des

espèces protégées inscrites sur la liste prévue à l'article [R 411-1 du Code de l'environnement](#). ([R. 411-15 du Code de l'environnement](#))

- la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique. ([article R 411-17 du Code de l'environnement](#)).

La création de l'arrêté de protection de biotope est à l'instigation du préfet de département.

Afin de préserver les habitats, l'arrêté édicte des mesures spécifiques qui s'appliquent au biotope lui-même et non aux espèces. Il peut également interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu.

Les arrêtés de biotope applicables sur le département sont listés en annexe (dossier « Arrêtés biotope »)

Les espaces naturels sensibles

Il s'agit de sites reconnus pour leur intérêt écologique, paysager et/ou géologique, souvent fragilisés par des atteintes à leur pérennité, et pour lesquels le Conseil Général a décidé d'engager une démarche de préservation.

La politique de préservation des espaces naturels sensibles menée par les Conseils Généraux relève du Code de l'Urbanisme, et est issue de la loi du 18 juillet 1985.

Un droit de préemption s'exerce à l'intérieur d'un périmètre défini avec les communes concernées : lorsqu'un propriétaire manifeste sa volonté de vendre un bien, le Conseil Général peut l'acquérir en priorité.

Le Pays de Vitré inclut plusieurs ENS. Ils sont localisables ici : [Cartographie des ENS en Ille et Vilaine](#)

Orientations et règles prévues par les SRADDET à l'échelle régionale en matière de corridor écologique

En Bretagne, l'identification des trames vertes et bleues est plus difficile que dans d'autres régions, car il n'y a pas de caractérisation très marquée des différents écosystèmes. Il est difficile de distinguer très nettement les milieux forestiers, naturels, agricoles et urbanisés. On est plutôt en présence d'un continuum de milieux bocagers (dénommée "matrice" en termes d'"écologie du paysage») plus ou moins dense en réseaux de haies, plus ou moins dense en bosquets, et plus ou moins dense en termes d'urbanisation ou d'infrastructures. La densité relative de ces différents éléments permet de

caractériser des niveaux de perméabilité (appelée également connectivité) aux déplacements d'espèces sauvages.

Les **SRADDET Bretagne** identifie et cartographie les continuités écologiques d'enjeu régional.

Dans le **SRADDET Bretagne**, le rapport de présentation rappelle le travail effectué au sein du SRCE en 2015 qui sert de trame à la définition des enjeux du SRADDET.

L'objectif 29 du SRADDET (page 134 et suivantes) vise spécifiquement à préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement.

La trame verte et bleue régionale repose sur le choix retenu dans le cadre du SRCE des six sous-trames suivantes, permettant de prendre en compte tous les grands types de milieux en Bretagne :

- Sous-trame forêts
- Sous-trame landes, pelouses et tourbières
- Sous-trame bocage
- Sous-trame zones humides
- Sous-trame cours d'eau
- Sous-trame littoral

L'objectif 29.2 vise plus particulièrement à « Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels (en particulier au travers du développement de la trame verte et bleue régionale : réservoirs et corridors de biodiversité), à toutes les échelles du territoire » (pages 143 et suivantes).

Le SRADDET Bretagne comporte une carte illustrative permettant de localiser l'ensemble des corridors écologiques selon leur niveau de connexion (page 171).

En application du fascicule des règles, la règle II.1 relative à l'identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique (p193) prévoit que : *« les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les continuités écologiques sur leur territoire en s'appuyant sur le cadre méthodologique du SRADDET : cette identification est fondée sur des données portant sur les milieux, habitats naturels, la faune et la flore, en cohérence avec les six sous-trames :*

- *landes/pelouses/tourbières ;*
- *bocage ;*
- *cours d'eau ;*

- zones humides ;
- littoral ;
- forêts),

et les Grands Ensembles de Perméabilité bretons.

Ces continuités écologiques locales comprennent les réservoirs correspondant aux zonages réglementaires ou inventaires ainsi que les réservoirs et corridors locaux identifiés selon leurs fonctionnalités à l'échelle du territoire. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient également les éléments et les zones de fragmentation de toutes natures (obstacles, milieux dégradés, etc.).

A partir des continuités écologiques et des zones de fragmentation, sont définies les trames vertes, bleues et noires du territoire. Chacune des composantes de la trame verte, bleue et noire est décrite, assortie d'enjeux, et intègre les préconisations et recommandations visant à les préserver et procéder à leur remise en bon état. Elles peuvent être illustrées par une cartographie d'échelle adaptée.

La contribution du territoire au fonctionnement écologique régional (adaptations, précisions et compléments aux continuités écologiques régionales) est justifiée, en cohérence avec celle des territoires voisins.

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les secteurs prioritaires de renaturation écologique en fonction de leur degré d'imperméabilité et de leur potentiel de gain écologique. »

En outre, en application de la règle II.2 (page 194) relative à la protection et reconquête de la biodiversité : « Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors) identifiés par les documents d'urbanisme et les chartes de PNR sur leur territoire en s'appuyant sur la méthodologie du SRADDET.

En prenant en compte les circonstances locales, les documents d'urbanisme rétablissent la vocation agricole ou naturelle sur les secteurs de continuité écologique identifiés. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prévoient les mesures nécessaires à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques identifiées.

Ces mesures visent à éviter toute occupation ou utilisation du sol qui remettrait en cause leurs fonctionnalités, à réduire les fragmentations existantes et à éviter les risques de fragmentation nouvelle.

Elles intègrent, notamment pour les milieux urbains, la végétalisation du tissu urbanisé, la limitation de l'imperméabilisation, la lutte contre la pollution lumineuse et prennent en compte la notion de « trame noire ». »

Enfin, la règle II.3 relative aux espaces boisés et de reboisement prévoit que :
« Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR définissent sur leur territoire un objectif de préservation des espaces boisés et de reboisement à la fois des espaces agro-naturels (forêt, bocage) et des espaces urbains (espaces publics, parcs, jardins, etc.).

Ils définissent des mesures permettant d'accroître la végétalisation de l'espace urbain (toitures végétalisées, phytoépuration, agriculture urbaine, etc.) Ces mesures de végétalisation et de boisement sont déclinées en fonction de l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) et/ou en fonction des typologies d'espaces (centres-villes, centres-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc.)

Les documents d'urbanisme identifient et localisent les espaces agro-naturels à préserver ou reboiser en cohérence avec la continuité ou la connexion de corridors écologiques et les secteurs prioritaires de renaturation identifiés en application de la règle n°II-1 du présent fascicule.

Le choix des essences de bois et des végétaux contribuant à ces objectifs doit être en cohérence avec les espèces et caractéristiques écologiques de leur territoire. «

Préservation des zones humides et de la biodiversité via les SDAGE et SAGE

Le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE consacrent une part importante à la préservation des zones humides et la biodiversité avec un objectif « d'inventorier et à préserver les Zones Humides, à recréer des Zones Humides disparues, à restaurer les Zones Humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de Cours d'Eau associées ».

Les zones humides participent notamment à la préservation de la ressource en eau et de la qualité des milieux aquatiques, à la préservation de la biodiversité et constituent un facteur limitant des crues. A ce titre, le SCoT devra comporter des orientations et dispositions visant à assurer leur préservation, leur restauration ou leur re-création.

Ces zones sont ciblées par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (dite DTR) n°2005-157 du 23 février 2005 en complément de la loi sur l'eau. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

Un inventaire des zones humides est effectué dans chaque SAGE.

Le SCoT devra être compatible à ces inventaires dans la détermination des espaces et sites naturels à préserver et précisera les modalités de leur

protection en vue du maintien de la biodiversité, de la préservation ou de la remise en état des continuités écologiques.

Un SIG alimenté par le réseau partenarial des données sur les zones humides est accessible ici : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Les cours d'eau

Les cours d'eau en liste 1, liste 2 (Correspondant à l'article 214-17 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 12 juillet 2012 consultables sur le site http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_bassin_L214_consultation2.map) et les réservoirs biologiques ne doivent pas être impactés par des aménagements de quelque sorte que ce soit.

Les cours d'eau classés en liste 2 doivent faire l'objet d'actions volontaires de rétablissement de la continuité avant 2017 et donnent lieu à un programme volontaire d'aménagement via les structures intercommunales de bassin versant. Le SCoT favorisera la mise en œuvre du programme volontaire de restauration de la continuité de ces cours d'eau. Le SCoT devra inciter et également fédérer les collectivités et communes qui n'adhèrent pas à une structure intercommunale de bassin versant pour la réalisation de ce programme d'action ainsi que pour la mise en œuvre des projets, dans ces communes.

La DDTM Ille-et-Vilaine a réalisé une cartographie des cours d'eau :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-en-Ille-et-Vilaine>

Ces inventaires sont à prendre en compte.

2.2 La préservation des sites et des paysages

Le paysage

La loi [n° 93-24 du 8 Janvier 1993](#) sur la protection et la mise en valeur des paysages (dite loi paysage), affirme la nécessité de prendre en compte les paysages dans les documents d'urbanisme et intègre une nouvelle dimension dans la conception de leur préservation.

La loi [n° 95-101 du 2 Février 1995](#) relative au renforcement de la protection de l'environnement a reconnu le paysage comme patrimoine commun de la nation ; les paysages remarquables étant au cœur de législations spécifiques : Code de l'environnement sur les sites et monuments naturels, sur la protection de la nature, sur les PNR...

La [Convention européenne du paysage](#), dite Convention de Florence, est entrée en vigueur dans notre pays le 1er juillet 2006 et a été publiée au Journal officiel le 22 décembre 2006.

La Convention propose une définition précise du paysage, et lui donne une véritable dimension juridique. Elle définit également les termes de « politique du paysage » et d'« objectifs de qualité paysagère » et engage à développer les politiques du paysage simultanément sur trois registres, la protection, la gestion et l'aménagement. Enfin, la Convention de Florence regarde le paysage comme un principe directeur pour l'amélioration de la qualité de vie des populations, ce qui impose que ces dernières participent à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques.

La convention européenne du paysage est consultable sur le site :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000641838&dateTexte=&categorieLien=id>

En introduisant dans les SCoT l'obligation de formuler des « objectifs de qualité paysagère », la loi ALUR traduit un des engagements majeurs de la Convention européenne du paysage dans le droit français :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/alur_fiche_paysage_et_documents_d_urbanisme.pdf

Le PAS du SCoT doit notamment comporter un volet relatif à la mise en valeur de « *la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.* ». Le DOO doit comporter des orientations relatives à « *la préservation et la valorisation des paysages* ». La localisation préférentielle des commerces doit répondre à l'enjeu de « *préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes* » et le DAACL doit également porter cette thématique en matière d'aménagement commercial. Enfin l'[article L. 141-10](#) du Code de l'urbanisme rappelle que les orientations du DOO doivent porter sur la « *préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie* »

Le paysage est alors un élément qui définit les territoires et qui participe à leur attractivité. L'approche paysagère est une manière de lire le territoire, qu'il soit urbain, agricole ou naturel, exceptionnel ou quotidien, préservé ou dégradé. La démarche paysagère doit être une des composantes essentielles de la démarche de projet de SCoT.

L'Atlas des Paysages permet de partager, d'utiliser et de rappeler un vocabulaire commun. Ainsi, d'une manière générale, tout terme spécifique traitant du paysage introduit dans l'Atlas est clairement défini et largement partagé et reconnu par l'ensemble des acteurs.

L 'atlas des paysages est consultable à l'adresse suivante :
<http://paysages-ille-et-vilaine.fr/>

La Plateforme des Observatoires Photographiques du Paysage de Bretagne (POPP-Breizh), est un projet à l'initiative du Conseil Régional de Bretagne, de la DREAL Bretagne et de l'UMR CNRS 6590 ESO. Elle est conçue avec une cinquantaine d'acteurs du paysage de Bretagne et hors Bretagne à partir de 2011. Ce travail collaboratif a pour finalité d'analyser les dynamiques paysagères en Bretagne : <https://popp-breizh.fr/public/popp>

Les sites

La loi du 2 mai 1930 codifiée aux [L. 341-1 à L. 341-22 du Code de l'environnement](#) organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

On distingue d'une part les sites classés, dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation, et d'autre part les sites inscrits, dont le maintien de la qualité appelle une surveillance certaine.

Ces sites font l'objet de servitudes d'utilité publique.

L'outil cartographique CARMEN propose un affichage dynamique des données présentées, accessible sur internet : [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/10/Nature Paysage.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/10/Nature_Paysage.map)

Le site Géobretagne comporte également les couches d'informations des sites inscrits et classés pour les départements du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine : <https://geobretagne.fr/mapfishapp/>

Le Géoportail de l'urbanisme recense les sites inscrits et classés dans une couche indifférenciée pour la Loire-Atlantique. Les données QGIS annexées au présent PAC permettent de les différencier.

2.3 Pollutions et Nuisances

Les sites et sols pollués

Une plaquette d'information récapitulant l'ensemble des obligations légales et les sources d'informations en matière de pollution des sols (Géorisques, Géoportail de l'urbanisme, CASIAS, BASOL, SIS...) applicable sur le territoire du SCoT est disponible ici :

<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/information-sur-la-pollution-des-sols-a5265.html>

Géorisques permet d'identifier les éléments des bases CASIAS, Ex-BASOL et SIS

CASIAS – L.125-6 Code environnement

- Carte des anciennes activités susceptibles d'avoir pollué les sols
- Pollution des sols potentielle
- Carte établie à un instant T, basée sur les archives départementales et communales (la localisation des CASIAS peut être imprécise ou erronée)
- Mise à jour sur demande et sur justificatifs via le site Géorisques

Ex-BASOL

- Sites industriels (ICPE) avec une pollution des milieux et suivis par l'administration
- Sites en activité ou en cessation d'activité
- Mise à jour au fil de l'eau SIS (secteurs d'information sur les sols). Art L.125-6 Code environnement

SIS (secteurs d'information sur les sols) – L.125-6 Code environnement

- Terrains sur lesquels une pollution des sols est avérée et compatible avec l'usage au moment de la création de la fiche
- Peut reprendre des sites Basol ou Casias (doublons possibles)
- Mise à jour sur demande et sur justificatifs via l'adresse : sis.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
- Listés dans un arrêté préfectoral

Le bruit

La loi n° 92. 444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit comporte différents volets destinés à prévenir des nuisances sonores. L'article 12 prévoit la prise en compte des nuisances sonores dans la conception, l'étude et la réalisation des infrastructures de transports terrestres.

L'article 13 impose le recensement et le classement des infrastructures

bruyantes par le Préfet afin de délimiter au PLU les secteurs affectés par le bruit.

Ce recensement porte sur :

- l'ensemble des voies routières ayant un trafic existant ou prévu à l'étude d'impact supérieur à 5000 véhicules/jour ;
- les voies ferroviaires interurbaines avec un trafic moyen supérieur à 50 trains/jour ;
- les voies de transport en commun en site propre avec un trafic moyen journalier de plus de 100 bus ou trains.

[L'arrêté ministériel du 30 mai 1996](#) a défini les modalités de classement des infrastructures et l'isolement acoustique des bâtiments. Il est ainsi prévu que les voies seront classées en 5 catégories en fonction de l'intensité du trafic et des nuisances produites selon la topographie et la configuration des lieux.

Les établissements de santé et de soins, les établissements d'enseignement, les logements et les bureaux doivent respecter des normes d'isolement correspondant à ces classements. Ces sources de nuisance peuvent engendrer des prescriptions dans le SCoT.

Plusieurs arrêtés préfectoraux ont classé différentes voies routières et voie ferrée en voies bruyantes de type 1, 2, 3, 4 et 5 correspondant au niveau des nuisances sonores dues au trafic en Ille-et-Vilaine :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit/Le-classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-en-Ille-et-Vilaine/Le-classement-des-voies-bruyantes-en-Ille-et-Vilaine>

Les futurs secteurs d'urbanisation situés à proximité des routes nationales seront susceptibles de supporter les nuisances sonores générées par la circulation sur ces voies. Aucune mesure de protection phonique consécutive à un développement de l'urbanisation près du réseau routier national existant ne pourra être mis à la charge de l'opérateur routier suivant le principe d'antériorité.

La transposition en droit français de la [directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement](#) impose l'élaboration du PPBE. Un tel plan est un programme présenté aux citoyens pour traiter les zones identifiées sur la base de diagnostics, par ordre de priorité et en fonction des enjeux et des moyens, à travers une combinaison de mesures.

Le SCoT dans son PAS, puis dans le DOO, devra intégrer cette problématique

susceptible de nuire à la santé humaine.

La [directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement](#) vise, au moyen de cartes de bruit stratégiques à évaluer de façon harmonisée l'exposition au bruit dans les 25 États-membres. Ces cartes doivent pouvoir contribuer à prévenir et corriger (réduire) les effets du bruit.

La directive européenne sur le bruit a été transposée par un décret du 24 mars 2006 modifiant le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme.

Les cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit dans l'environnement, mais également de dénombrer les populations exposées et les établissements d'enseignement et de santé impactés. Elles permettent ainsi de quantifier les nuisances sonores afin d'établir, dans un deuxième temps, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Réalisées en format numérique, elles sont élaborées par l'État pour les grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou communes pour les grandes agglomérations.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État d'Ille-et-Vilaine a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 juin 2012.

<http://www.ille-et-vilaine.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit/Les-plans-de-prevention-du-bruit/Approbation-du-PPBE-de-l'État-en-Ille-et-Vilaine/Le-PPBE-de-l'État-en-Ille-et-Vilaine-1ere-echeance>

Le lien ci-dessous permet d'accéder à l'ensemble des études et cartographies :

<http://www.ille-et-vilaine.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risque-naturel-et-technologiques/Les-nuisances/La-cartographie-du-bruit-des-infrastructures/>

En outre le département en tant que gestionnaire de routes départementales est également porteur d'un PPBE 2018 – 2025 accessible ici : https://www.ille-et-vilaine.fr/sites/default/files/ppbe_rapport_dept35_280818_2019.pdf

2.4 Les espaces agricoles et forestiers

La maîtrise de l'étalement urbain

Depuis plusieurs années, la consommation des espaces se réalise de façon continue à tel point que sur une période de 10 ans, cette consommation sur le territoire français a été équivalente à un département.

L'étalement urbain est un phénomène qui résulte de la conjonction de plusieurs facteurs : la pression de la demande, les politiques de transport, d'urbanisme, fiscales et foncières. Il s'avère désormais nécessaire d'enrayer cette perte d'espaces agricoles et naturels au profit d'un aménagement économe de l'espace.

Dès lors, les documents d'urbanisme et, en particulier les SCoT, ont un rôle majeur à jouer. En effet, la loi dispose que les SCoT devront présenter **une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par rapport à la date de leur arrêt**. Les enjeux relatifs à l'étalement urbain et à la consommation foncière ne se limitent pas aux seules agglomérations et doivent s'étendre aux territoires ruraux.

Ainsi, les annexes du SCoT **doivent présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO ([article L. 141-3 Code de l'urbanisme](#))**.

NB : Cette obligation perdure en plus de l'obligation spécifique de division par deux la consommation ENAF, au niveau régional, par rapport à la période 2011-2021 territorialisée par le SRADDET en application de [l'article 194 de la loi climat et résilience](#).

Les annexes du SCoT définiront « *les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs* » en application du 5° de [l'article L141-7](#) du Code de l'urbanisme.

[L'article L. 141-3 du Code de l'urbanisme](#) prévoit que le PAS doit traiter de la « gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols ».

Enfin, le DOO doit déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. A ce titre en application de [l'article L. 141-4 du Code de l'urbanisme](#), il s'assure que les orientations sont définies en respectant la complémentarité entre :

« 1° *Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;*

[...]

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Contexte agricole breillien

La Bretagne est une terre d'élevage et se place toujours au premier rang des régions pour les cheptels porcins, de vaches laitières et de volailles d'après le recensement agricole de 2020.

Avec 1,8 milliard de litres de lait livré à l'industrie en 2020, l'Ille-et-Vilaine reste le 1er département laitier de France.

Fort de 15 900 salariés en 2019, l'industrie agroalimentaire breillienne occupe 27 % des emplois de ce secteur en Bretagne. 45 % travaillent dans l'industrie de la viande, 22 % dans l'industrie laitière.

La part de la surface des sols agricoles est la plus importante en Ille-et-Vilaine avec 69 %, contre 64 % en Bretagne en 2020. Toutefois, c'est aussi le département qui en a perdu le plus entre 2010 et 2020 : - 14 500 hectares.

L'artificialisation des sols y progresse de 16 % contre 12 % en Bretagne.

Les surfaces toujours en herbe et les jachères représentent respectivement 22 % et 19 % de ces sols agricoles, fort potentiel de puits de carbone. La forêt y est la moins présente : 13 % des surfaces, contre 16 % en Bretagne.

Enfin, c'est le département breton qui dispose de la surface bio la plus importante : 43 550 ha, soit une part de 10 % dans la SAU du territoire. Avec 15 % des exploitations bio, l'activité légumière est également bien représentée. (Source [agrestebretagne_recensement2020](#))

Mais au-delà d'une activité économique à part entière pourvoyeuse de valeur ajoutée et d'emplois, l'agriculture constitue une activité diversifiée et multifonctionnelle nécessaire à :

- l'alimentation de la population (notamment via les PAT) ;
- la préservation de la biodiversité, des paysages, du cadre de vie et de l'identité patrimoniale de la commune
- la lutte contre le dérèglement climatique via le stockage du carbone dans les sols et les haies, arbres, talus, etc (PCAET) ;
- l'entretien du milieu (réseau de chemins d'exploitation, de l'hydraulique, du patrimoine bâti ancien présentant une typicité locale)

Il apparaît nécessaire que le projet d'aménagement stratégique inclut un réel projet agricole, dans lequel l'espace agricole ne sera pas envisagé en négatif des espaces urbanisés et que les franges urbaines en lien avec les espaces agricoles soient pensés comme une interface source de liens entre une zone de consommation et une zone de production agricole.

Ce projet devra répondre aux enjeux économiques et territoriaux à long terme, mis en évidence localement pour cette activité. Il devra s'appuyer pour cela sur un état des lieux et sur l'identification des tendances d'évolution et des scénarii prospectifs en lien avec les évolutions climatiques, économiques et sociales. L'usage des sols agricoles n'est pas une réserve inépuisable et sans valeur.

L'agriculture bretonne est une agriculture principalement tournée vers l'élevage bovin/lait très dépendante des éléments climatiques et de l'eau. Ces dernières décennies, elle a connu, comme toute l'agriculture française, une forte érosion du nombre d'exploitations (un quart entre 2010 et 2020), et une baisse du nombre d'emplois.

Diagnostic agricole du SCOT

Le diagnostic agricole doit constituer un élément de base indispensable à la réflexion sur le devenir de l'espace agricole communal afin d'aider à dégager ses perspectives de développement en tenant compte de son évolution.

Outre les données issues du recensement agricole, il conviendra de mobiliser toutes les données statistiques disponibles et actualisées pour rendre compte de la situation agricole du territoire et les études prospectives en Bretagne :

- [les chiffres du recensement agricole 2020](#) en Bretagne.
- [le service statistique de la DRAAF Bretagne](#)
- Les études prospectives relatives à [l'alimentation](#), [l'agriculture](#), et la [ressource en eau](#)

Une fiche territoriale du recensement agricole du Pays de Vitré est jointe en annexe (Fiche Agric Pays Vitré.zip).

L'impact de la progression de l'urbanisation sur les terres agricoles sera évalué dans le diagnostic territorial (dans les annexes du SCOT).

Le diagnostic pourra identifier

→ Le rôle de l'agriculture en matière de préservation des paysages [des haies via le visualiseur](#) et des continuités écologiques ; ainsi que la capacité de stockage carbone des sols agricoles ;

→ La valeur agronomique des terres ;

→ L'évolution SAU 2020/SAU 2010 (source : RGA, Agreste, Disar) ;

→ Identification des structures économiques en lien avec l'agriculture (agroalimentaires, coopératives agricoles, laboratoires, moulins, outils de transformation, distribution...)

→ Analyser lorsqu'elle est constatée, les raisons de la déprise agricole. Ces espaces pourraient bénéficier de l'action de la SAFER pour permettre leur remise en valeur (mise à disposition à un exploitant par le bail SAFER) ou à défaut, maintenir leur usage agricole par une convention d'occupation précaire SAFER pour les terres urbanisables à terme (AU) ;

→ Les MAEC, les GIEE du territoire ;

→ les aires d'alimentation des captages (source : ARS) et les masses d'eau à reconquérir prioritairement.

Dans le cadre de son diagnostic et de ses orientations le SCOT pourra protéger et préserver la cohérence de l'espace agricole et son économie :

→ en présentant les enjeux (productions animales et végétales, maraîchage, productions sous signe de qualité, circuits courts, alimentation de la restauration collective des établissements publics de type écoles, EHPAD, etc) pour favoriser les synergies agri-urbaines (<https://terresenvilles.org/>).

→ localiser les secteurs à forte valeur ajoutée agricole qui pourraient faire l'objet d'une protection forte (notamment réglementaire, ZAP par ex.) en lien avec les organismes professionnels des filières.

→ identifier les surfaces agricoles d'un seul tenant, de superficie suffisante pour la pérennité de l'économie en place;

→ présenter les gains et les pertes d'espaces agricoles par rapport aux espaces urbanisés, à urbaniser, naturels et forestiers ;

→ localiser et fixer des orientations de protections pour les terres à fort potentiel agronomique (terres non gélives, terres destinées à une activité agricole caractéristique du territoire) ;

En matière de diagnostic économique agricole, le SCOT pourra étudier

→ les investissements de diversification des revenus agricoles tels que vente à la ferme, ferme pédagogique, gîte, production d'énergie...

<https://aile.asso.fr/biogaz/la-filiere/carte-chiffres-cles-methanisation/>

→ L'orientation technico-économique des exploitations avec tout renseignement disponible sur la reprise de l'exploitation :

<https://www.repertoireinstallation.com/>

Lorsque des problèmes de déprise agricole auront été identifiés (et à plus forte raison sur les terres à fort potentiel et lorsque les zones anthropisées s'étendront au détriment des terres agricoles, il conviendra de mettre en œuvre des actions pertinentes destinées à enrayer la déprise et redynamiser l'activité (par exemples : PAEN ou ZAP ; regroupement foncier agricole ; voirie agricole ; installation de jeunes ; mise en place de circuits courts...).

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/agriculture-scot#toc-pour-aller-plus-loin>

www.certu-catalogue.fr/l-agriculture-dans-les-scot.html

Les outils légaux et réglementaires de protection et de mise en valeur des espaces agricoles

- **La zone agricole protégée (ZAP)**

La [loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999](#) propose le classement d'espaces agricoles en « zone agricole protégée » (ZAP) lorsque leur préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Les Zones Agricoles Protégées permettent de se donner les moyens de résister à des pressions foncières non maîtrisées, mais également de préserver des zones, susceptibles d'être dégradées, même sans pression foncière (dégradation de la qualité du milieu, de l'image de certains terroirs, etc.).

Ainsi, les ZAP permettent d'ériger « la vocation agricole » d'un territoire considéré en « servitude d'utilité publique ». Ce classement s'adresse à des secteurs dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Outil de protection du foncier agricole instauré à l'échelle communale ou intercommunale, la ZAP consiste, par la création d'une servitude d'utilité publique, à soustraire de la pression urbaine les espaces agricoles fragilisés et/ou présentant une qualité particulière agronomique, environnementale, paysagère ou culturelle.

Deux démarches sont possibles :

- l'approche globale, à partir de zones agricoles à fort potentiel définies dans les SCoT (ZAP de vastes dimensions) à l'échelon intercommunal,

— l'initiative locale afin de prévenir toute réduction de l'espace agricole à l'occasion de l'élaboration d'un PLU (ZAP plus réduite dans ce cas) à l'échelon communal.

Le maintien des espaces n'assure pas pour autant la viabilité économique des exploitations. Les ZAP doivent s'accompagner d'autres mesures favorisant la viabilité des exploitations, comme la mise en place de programmes de développement de l'agriculture périurbaine, ainsi que des programmes de transmissions-reprises des exploitations, notamment des exploitations spécialisées en élevage qui diminuent fortement.

La commune de Guéméné-Penfao (44) est dotée d'une zone agricole protégée depuis 2015, l'arrêté instituant la zone et sa cartographie sont annexés au présent PAC à titre d'exemple.

- **Les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) :**

Les articles L.113-15 à L.113-19 du Code de l'Urbanisme prévoient que pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le département, peut délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.

Ces périmètres doivent être compatibles avec les SCoT. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

Le département bénéficiant d'un droit de préemption, délimite des périmètres d'intervention et élabore un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels constitue un outil au service des espaces agricoles périurbains qui résistent mal à la pression spéculative sur le foncier dans les espaces proches des agglomérations ou dans les sites touristiques. Cela peut conduire à un blocage de l'installation de jeunes agriculteurs, incapables soit d'investir dans le foncier, soit d'obtenir des garanties suffisantes de durée pour rentabiliser leur activité. Il faut donc pouvoir neutraliser sur le long terme les anticipations foncières.

Toutefois, le dispositif ne se résume pas à la constitution de réserves foncières consacrées à l'agriculture. Il doit répondre à une préoccupation de valorisation et de gestion des terres dans le cadre d'un programme d'actions pour lequel les agriculteurs et les gestionnaires d'espaces naturels doivent, aux côtés des élus, être porteur d'un projet.

Par ailleurs, les documents de planification doivent conduire à éviter le mitage et, le cas échéant, prévoir des zones de réserve foncière en vue de réaliser les bâtiments nécessaires aux exploitations.

Le fait, pour une collectivité, de disposer de réserves foncières, est un atout considérable pour conduire un projet sur son territoire. La constitution de telles réserves (via la SAFER en espace agricole et naturel, via éventuellement l'institution d'un droit de préemption sur tout ou partie des zones U ou AU, ou par achats amiables) dans une perspective à long terme, est un objectif qui mérite d'être examiné au regard d'autres enjeux comme favoriser l'autonomie alimentaire du territoire.

- **Le DOO du SCoT et la préservation des terres agricoles**

Le DOO du SCoT dispose de nombreuses possibilités de définir des orientations en matière relative aux activités et à la préservation des terres agricoles au titre du Code de l'urbanisme. Peuvent notamment être cités :

[L'article L. 141-4](#) qui inclut les activités et les espaces agricoles au titre des enjeux de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux. Les orientations du DOO doivent être conçues en complémentarité notamment entre les « *activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières* ».

[L'article L. 141-5](#) qui au titre de la gestion économe de l'espace rappelle que les orientations pourront porter sur le « *développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire [...] en visant une répartition équilibrée entre les territoires* » et la « *préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires* ».

[L'article L. 141-6](#) qui impose au document d'aménagement artisanal, commercial et logistique de déterminer les « *conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux* » et que « *ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers...* ».

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La [loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche](#) (MAP) fixe des objectifs que le SCoT devra prendre en compte :

- stabiliser les revenus des agriculteurs ;
- renforcer la compétitivité des exploitations ;
- définir une politique de l'alimentation ;
- lutter contre le gaspillage des terres agricoles.

En outre, afin de réduire le rythme de consommation des terres agricoles, elle crée dans chaque département, une CDPENAF.

Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'État, des professions agricoles et forestières, des propriétaires fonciers, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Le projet arrêté de SCoT est soumis à l'avis de cette commission lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ([art L. 143-20 du Code de l'urbanisme](#)).

Le SCOT devra saisir la CDPENAF d'Ille-et-Vilaine à cette adresse : ddtm-cdpenaf@ille-et-vilaine.gouv.fr

Plan agricole et agroalimentaire pour l'avenir de la Bretagne et charge agriculture et urbanisme

Le plan agricole et agroalimentaire marque un engagement fort de l'agriculture bretonne dans les **démarches agro-écologiques** . Il est structuré autour de 5 besoins identifiés :

- ✓ Relever le défi du renouvellement des générations dans le monde agricole breton
- ✓ Moderniser les outils de production agricole, agroalimentaire et forestière, renforcer l'autonomie des filières de production
- ✓ Promouvoir une agronomie et une biodiversité des sols et milieux, au service de la performance environnementale des exploitations agricoles bretonnes
- ✓ Développer les territoires ruraux
- ✓ Renforcer l'innovation, la formation et la diffusion

Porté par la préfecture de région voici son bilan en [2017](#).

Conseil régional et [projet FEADER](#) en lien avec le P3AB

Il est accessible ici :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/bretagne/bretagne/Grands-dossiers/PACTE-D-AVENIR-POUR-LA-BRETAGNE/Pacte-d-avenir-pour-la-Bretagne/Plan-agricole/>

La préservation d'une agriculture durable doit ainsi être un des objectifs du SCoT. Dans cette perspective, il est souhaitable que l'étude du SCoT prenne en compte les recommandations de la charte « Agriculture et Urbanisme » d'Ille-et-Vilaine signée le 18 juillet 2011. Le Département a signé la charte agriculture et urbanisme aux côtés de la Chambre d'agriculture, la Préfecture, l'Association des Maires, la SAFER et les chambres consulaires. Cette charte affiche les grands principes de préservation de la ressource agricole. Elle présente également les expériences pertinentes et innovantes que des acteurs locaux ont déjà initiées sur leur territoire. (Source <https://www.ille-et-vilaine.fr/agriculture>)

Cette charte vise à préserver au mieux les espaces agricoles en conciliant aménagement et développement durable du territoire. Bien qu'elle soit datée, elle comporte des préconisations qui peuvent toujours servir de référence pour l'élaboration du SCoT.

Elle est consultable en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.bretagne.synagri.com/synagri/charte-agriculture-et-urbanisme-pour-un-amenagement-durable-du-territoire-d-ille-et-vilaine>

La forêt

Dans le principe du développement durable, la France, au niveau national, a fait le choix de la multifonctionnalité pour ses espaces boisés :

Fonction de production énergétique avec la filière « bois énergie » et fonction de production de « bois d'œuvre »

Les espaces boisés, ressource renouvelable d'intérêt économique, méritent une attention particulière. Il est souhaitable que le SCoT exprime la nécessité de valorisation économique des espaces boisés à travers une stratégie d'aménagement tournée vers la mise en place de filières bois-énergie génératrice d'emplois locaux : plateformes de stockage, plateformes de distribution d'avivés, scieries (mobiles ou non), etc.

Fonction écologique : biodiversité (gestion de la faune et de la flore) paysages, poumon vert, fixation du carbone...

Les espaces boisés, outils de la biodiversité, permettent de participer à

l'ossature de la trame verte et bleue et peuvent ainsi s'intégrer dans les corridors écologiques, même si de nombreux éléments de connectivités tels que les haies et petits îlots boisés qui structuraient les espaces agricoles ont disparu pour partie. Les boisements sont sensibles à des évolutions telles que la modification du climat et la modification artificielle du régime des eaux dans le sol Il est utile de garder à l'esprit l'importance de l'eau pour la forêt et de la forêt pour l'eau.

La [loi LAAF n° 2014-1170 du 13 octobre 2014](#) indique que développer la gestion durable et multifonctionnelle des forêts et mieux valoriser les ressources en bois dont dispose notre pays sont des enjeux majeurs pour les quelque 30 % du territoire couverts par des forêts et les activités économiques de la filière bois. Les orientations de la politique forestière seront regroupées dans un document unique, le Programme national de la forêt et du bois.

La [loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt](#) s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts **dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale.**

Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Certaines forêts gérées par l'Office National des Forêts relèvent du régime forestier (articles [L. 151-1 à L. 151-6 du Code forestier](#)) et sont soumises à diverses servitudes en matière de construction, limitant le droit d'utilisation du sol à l'intérieur et à proximité des forêts soumises au régime forestier.

Le lien ci-dessous permet d'accéder au zonage SIG de ces forêts :
http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/

Par ailleurs, le Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire rappelle par une note quelques éléments fondamentaux sur la forêt privée, sa gestion, ses propriétaires et précise le positionnement du CNPF délégation Bretagne concernant les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers en tenant compte du Code forestier.

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, l'article L. 12 du

Code forestier (abrogé depuis) a instauré les « chartes forestières de territoire » qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la protection des haies et arbres isolés dans les plans locaux d'urbanisme, la réglementation des boisements par les collectivités, la prévention des incendies de forêts, l'implantation

Breizh-bocage est un programme de financement régional pour aider à l'implantation de haies bocagères à plat ou sur talus. Il a pour but de reconstituer le bocage breton. Il est mis en œuvre localement par les communautés de communes ou les syndicats de bassin versant.

2.5 La préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

L'Eau est un bien d'intérêt général et constitue le patrimoine commun de la Nation ([article L. 210-1 du Code de l'environnement](#)). Longtemps considérée comme abondante, elle est aujourd'hui perçue comme un bien limité à la qualité menacée. **Il s'agit d'une ressource rare qui nécessite une gestion complexe pour la conserver et la protéger.**

Les politiques de l'eau doivent en effet relever un double défi :

- enrayer la dégradation des ressources environnementales et des écosystèmes, conséquences de la croissance démographique, du développement économique et de l'urbanisation observés à l'échelle de la planète ;
- permettre un accès universel à l'eau potable et à l'assainissement.

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux : le bassin hydrographique. Pour ce faire, le cycle de l'eau doit être respecté pour garantir une qualité en rapport avec ses usages. Cela implique, au-delà de la gestion de l'assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable, la gestion des eaux pluviales, **la prise en compte des fonctions régulatrices des zones humides et des fonctionnements des réseaux hydriques, la prise en compte de la qualité et de la disponibilité de la ressource à une échelle territoriale cohérente. Le dérèglement climatique a et aura des impacts forts sur la disponibilité de la ressource.**

<https://www.drias-eau.fr/> ou <https://meteofrance.com/changement-climatique/quel-climat-futur/le-climat-futur-en-france>

L'[article L. 211-1 du Code de l'environnement](#) instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. À cette fin, il est essentiel de prendre en compte un triple enjeu :

- de préservation des espaces de fonctionnalité de ces milieux : zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, zones humides, corridors biologiques ;
- de non-dégradation de la qualité des milieux aquatiques ;
- de préservation de la qualité et de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau ;

L'enjeu pour la collectivité est de s'approprier cette thématique et de la traduire à travers son document d'urbanisme à son échelle et en cohérence avec les territoires limitrophes. L'impact du projet de SCoT sur la ressource en eau doit impérativement être présenté, et faire l'objet d'une analyse spécifique dans l'évaluation environnementale.

La [loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006](#), définit les modalités d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole visant à :

- la préservation des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;
- la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique.

La loi [n° 2204-338 du 21 avril 2004](#) portant transposition de la [directive 2000/60/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau complète l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme (devenu [L. 141-1 et suivants](#) au 1^{er} avril 2021)

Cette directive fixe des objectifs pour que les États membres parviennent à un « bon état des eaux » en 2015. Le texte prévoit la réduction, voire la suppression à terme, des rejets de substances dangereuses prioritaires, et un renforcement de la protection des eaux souterraines.

Au titre de l'article [L. 131-1 du Code de l'urbanisme](#), le SCoT doit être

compatible avec :

— *Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;*

— *Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;*

Les SDAGE et SAGE ont déjà été présentés en partie 2 du présent PAC. S'y référer.

L'alimentation en eau potable

Les captages d'eau potable sont présentés en partie relative aux servitudes d'utilité publique. Un tableau annexé récapitule la liste des PPC/AEC.

Lorsque les périmètres et les prescriptions existent, l'arrêté de déclaration d'utilité publique ou à défaut, un rapport hydrogéologique, doit être traduit dans l'ensemble des documents du SCoT par des orientations protectrices de la ressource.

De même, le SCoT veillera à la prise en compte des programmes d'actions des captages jugés prioritaires du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Les orientations du SCoT doivent être cohérentes avec les objectifs de protection de la ressource en eau dédiée à la consommation humaine.

L'équilibre entre le potentiel des ressources et les besoins devra être respecté.

Les prescriptions de périmètres de protection (servitude AS1) se surajoutent au programme d'action de la Directive Nitrates et impactent directement leur territoire de façon très contraignante. Sur le territoire du SCoT, les aires d'alimentation des captages prioritaires sont, en conséquence, très impactées par les contraintes environnementales au – delà des différentes autres contraintes foncières. Il convient donc de ne pas faire porter une trop forte contrainte foncière sur ces territoires agricoles. Les échanges fonciers doivent être menés prioritairement au profit des exploitants agricoles locaux existants.

Protection quantitative :

Les ressources propres du territoire du SCoT utilisées pour la production d'eau potable sont souterraines. Les importations d'eau potable sont issues de ressources superficielles. Les besoins générés par les nouveaux aménagements doivent être évalués et compatibles avec le potentiel des ressources naturelles et le respect de l'état des milieux aquatiques. 3 % 5 %. Cela passe également par une limitation des besoins en eau, des programmes

d'économie d'eau.

Le Schéma départemental d'alimentation en eau potable 2030-2040 élaboré par le SMG est accessible ici : <https://eau35.fr/le-nouveau-schema-departemental-dalimentation-en-eau-potable-dille-et-vilaine-sdaep-35/>

Une coordination doit être assurée en amont, par le SCoT avec le SMG 35 (Syndicat mixte de gestion), dès la révision de ce SCoT, afin que les développements du territoire soient en accord avec les renforcements de production et les interconnexions AEP possibles pour faire face aux déficits en eau et atteintes du milieu que pourraient générer, en période de pointe, dans le cadre du schéma départemental d'AEP, afin de se préserver de toute crise en étiage ou dégradation du milieu.

Le SCoT devra analyser et prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable du territoire, les déficits en période d'étiage, les secours intercommunaux, les sensibilités des ouvrages aux pollutions chroniques et accidentelles et les ressources en eau à mobiliser pour les besoins futurs.

Les maîtres d'ouvrage (syndicat, collectivité) du réseau d'eau potable devront être associés à l'élaboration du SCoT.

La maîtrise des pollutions urbaines et industrielles

Le SCoT devra s'attacher à l'amélioration des dispositifs d'assainissement collectifs des collectivités. L'État veillera au respect de la [directive européenne du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines](#) rappelant qu'il s'opposera à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser tant que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

L'État sera particulièrement vigilant sur les objectifs du SCoT concernant la conformité des stations de traitement des eaux usées.

Une cartographie en partie « outils de connaissance » rappelle les différents non conformités pouvant exister en la matière sur le territoire du SCoT.

La maîtrise des pollutions d'origine agricole

La [directive nitrates du 12 décembre 1991](#) traduite dans le 6^e programme d'action directive nitrate, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, demande aux États-membres de l'Union européenne d'élaborer un Code des bonnes pratiques agricoles, et de désigner des zones vulnérables.

Elle est à la base de l'action de l'État en matière de lutte contre les nitrates excédentaires d'origine agricole. La totalité de la Bretagne est classée en zone vulnérable. Cela signifie que toutes les exploitations agricoles bretonnes sont concernées par les mesures des programmes d'action directive nitrates (PADN).

Ainsi, le SCoT doit tenir compte des mesures et actions énumérées dans l'arrêté préfectoral relatif au 6^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et la protection des zones humides.

L'arrêté établissant le Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Il a fait l'objet d'un arrêté modificatif signé le 18 novembre 2019 pour entériner le dispositif de surveillance azote total. Des modifications complémentaires sont apportées sur le calendrier d'épandage, les dispositifs de protection des cours d'eau et la liste des membres du comité régional de concertation Directive Nitrates.

Un second arrêté modificatif a été signé le 18 novembre 2021. Celui-ci a pour objet de répondre aux injonctions du tribunal administratif - jugement du 4 juin 2021 - demandant un renforcement du PAR6 sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages. 6 mesures ont donc été ajoutées sur ces bassins dont celle demandant au préfet des Côtes d'Armor et au préfet du Finistère de mettre en place, d'ici le 31 août 2022, des programmes d'actions spécifiques à chacun de ces bassins versants.

En savoir plus, sur le site de la DREAL :

<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/sixieme-programme-d-actions-regional-directive-a3709.html>

La gestion des eaux pluviales

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des Eaux Pluviales relève de la compétence des collectivités.

L'[article 20 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014](#) de finances pour 2015 a supprimé la taxe sur la gestion des eaux pluviales et abrogé pour ce faire les [articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du Code général des collectivités territoriales](#) ; les dispositions relatives au service public de gestion des eaux pluviales urbaines que comportaient ces articles ont été déplacées au sein de l'[article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales](#).

Le décret, pris en application de l'article L. 2226-1 précité, expose les missions

du service public de gestion des eaux pluviales urbaines antérieurement décrites à l'article R. 2333-139 du même Code :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031074103&categorieLien=id>

L'enjeu pour le SCoT en particulier, est de maîtriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques d'inondation et les risques pour les milieux récepteurs sensibles aux pollutions.

Le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement qu'il convient de préconiser notamment dans les zones soumises au risque d'inondation.

2.6 Les principales énergies renouvelables à favoriser

Comme le SRADDET Bretagne le rappelle dans son objectif 27 : « *Les objectifs nationaux pour accélérer la transition énergétique sont fixés par la loi de transition écologique pour la croissance verte :*

— *Énergies renouvelables : porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;*

— *Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030*

La part des énergies renouvelables dans la consommation finale bretonne a doublé depuis 2000, passant de 6,3 % à 12,7 % en 2017. La Bretagne reste cependant fortement dépendante énergétiquement puisqu'elle importe en 2017 88 % de l'énergie qu'elle consomme.

Tendre vers l'autonomie énergétique est donc pour elle un défi et un enjeu majeur. »

Le sous-objectif 27.1 du SRADDET (p 129 prévoit un objectif ambitieux en matière de production d'énergie renouvelable. Dans le cadre de l'intégration du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) dans le SRADDET, une étude prospective régionale « énergie-climat » a été menée au sein de l'instance de concertation sur l'énergie et le climat, la Conférence Bretonne de la Transition énergétique (CBTE). La trajectoire « Transition F4 » de cette étude a permis de régionaliser les objectifs nationaux du facteur 4 (divisions des émissions de GES de 1990 par 4 d'ici 2050), qui implique un effort de production d'énergie renouvelable multiplié par 7 à effectuer à l'horizon 2040 par rapport à 2012., et d'atteindre ainsi l'autonomie énergétique de la Bretagne.

En Bretagne, l'État, la Région et l'ADEME agissent en partenariat pour accélérer la transition énergétique. Cet engagement se traduit par une stratégie régionale appelée « Ambition Climat Énergie »

<https://www.ambition-climat-energie.bzh/page-d-exemple/la-strategie-regionale-ambition-climat-energie/>

Le site du ministère est une référence en ce qui concerne les ENR
<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/energies-renouvelables-et-recuperation>.

Peuvent également être relevés :

En matière d'énergie éolienne

Un guide relatif à l'éolien et l'urbanisme :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Eolien_et_urbanisme_guide_a_destination_des_elus_-_nov_2019.pdf. Il est également joint en annexe : « Eolien_et_urbanisme_nov_2019 »

<https://librairie.ademe.fr/cadic/6427/guide-defi-eolien-10-questions.pdf>

En matière de photovoltaïque

Un guide en Bretagne a été réalisé à l'intention des porteurs de projets photovoltaïques au sol sur le volet instruction :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20instruction%20demandes%20autorisation%20urbanisme%20-%20PV%20au%20sol.pdf>

Ce guide n'est pas tout à fait à jour, le gouvernement a publié le 2 juillet 2022 un décret qui relève les seuils des installations soumises à évaluation environnementale ou examen au cas par cas. L'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (catégorie 30) détaille ces seuils.

Un décret paru au Journal officiel du 29 décembre 2022 a élevé de 250 kilowatts à un mégawatt le seuil au-delà duquel les centrales photovoltaïques au sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle, plus contraignante, du permis de construire. Ces dernières doivent toutefois se situer en dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement

Guide sur le volet prise en compte des enjeux :

<https://librairie.ademe.fr/cadic/7719/pv-sol-et-biodiversite-011867.pdf>

Au niveau du SCoT, il s'agira d'évaluer le potentiel par le biais d'études de faisabilité : grands bâtiments en zone d'activité, toitures, friches de carrières ou d'espaces non utilisables par l'agriculture, mobilisable ou de définir des secteurs pouvant faire l'objet de performances énergétiques renforcées (Art L.141-22).

Un guide sur le potentiel d'installation de panneaux solaire sur toiture en Ille-et-Vilaine est disponible à cette adresse :

https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/14_09_04_RA_P_Potentiel_toiture_solaire_D35_cle7efd74-1.pdf

Un guide sur l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires, parue le 7/12/2023 : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Ressources/Les-guides-guides-techniques-fascicules-et-manuels/Guide-de-l-insertion-architecturale-et-paysagere-des-panneaux-solaires>

Un guide concernant le PV au sol et la biodiversité :

<https://librairie.ademe.fr/cadic/7719/pv-sol-et-biodiversite-011867.pdf>

Un guide concernant les impacts écologiques des clôtures et les solutions de remédiation possibles :

<https://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/impacts-ecologiques-clotures-solutions-remediation>

Le solaire thermique

Le chauffage représente 70 % de l'énergie consommée dans une habitation. Le solaire thermique ne doit pas être oublié. La conception et l'implantation des bâtiments/habitations doivent être étudiées de façon à optimiser le rendement solaire. : <https://librairie.ademe.fr/cadic/7736/guide-adopter-solaire-thermique.pdf>

La biomasse

La valorisation de la biomasse découle de l'exploitation de l'ensemble des végétaux d'origine agricole ou forestière. L'utilisation de ces ressources permet :

- de diversifier les sources d'approvisionnement ;
- de réduire les émissions de polluants ;
- de préserver les ressources épuisables ;
- d'accompagner les politiques publiques d'aménagement et de développement des territoires.

La filière bois-énergie notamment permet de concilier les préoccupations

énergétiques et environnementales et la compétitivité économique des territoires.

Ces enjeux sont de ceux que le SCoT pourra reprendre dans le cadre du projet de territoire, en dressant un état des lieux de la situation actuelle et du potentiel et en prévoyant, le cas échéant, des mesures en faveur des ressources énergétiques détaillées précédemment mais tout en prenant en compte l'impact du changement climatique.

Les nouveaux espaces verts et naturels doivent même être conçus pour que leur gestion permette une valorisation dans la filière biomasse.

La méthanisation

La méthanisation permet la valorisation des déchets verts non ligneux, de certains sous-produits d'exploitation agricole et de divers déchets organiques. La valorisation du biogaz produite se fait par injection dans le réseau gaz après traitement ou via une installation de cogénération qui produit de l'électricité mais impose une valorisation de la chaleur produite. La méthanisation est donc une source de production d'énergie renouvelable qui doit être mise en place après une réflexion territoriale et une approche partenariale des acteurs du territoire : exploitants agricoles, producteurs de déchets, gros consommateurs d'énergie et de chaleur.

Un guide sur la procédure administrative à été réalisé par la DDTM35, il peut être consulté à cette adresse :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Media/Fichiers/Guide-methanisation/%28language%29/fre-FR>

Un guide généraliste est accessible ici :

<https://librairie.ademe.fr/cadic/6475/guide-pratique-methanisation-en-10-questions.pdf>

Le raccordement des réseaux

A la maille locale, ce sont les S3REnR qui permettent de planifier l'évolution des réseaux pour le raccordement des EnR. La loi APER a introduit plusieurs évolutions des S3R qui doivent encore faire l'objet d'un décret d'application

Les zones d'accélération des énergies renouvelables

La loi du 10 mars 2023 remet les élus au cœur de la transition énergétique en leur confiant la planification, à l'échelle de la commune, des énergies renouvelables. Pour les accompagner, la DREAL et les DDTM de Bretagne

proposent un guide méthodologique.

<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-d-acceleration-des-energies-a5663.html>

3. Le Patrimoine

Le patrimoine archéologique

La [loi du 17 janvier 2001](#), modifiée par la loi du 1er août 2003, rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

La base de données de la carte archéologique nationale « Patriarche » répertorie actuellement les entités archéologiques de toutes époques sur l'ensemble des territoires.

- <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

La consultation de la plateforme « Géobretagne » depuis le site internet de la DRAC Bretagne permet d'avoir accès à la carte archéologique régionale :

- <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/Ressources-documentaires/Cartographie-du-patrimoine>

Chantiers archéologiques et sites de fouilles de l'archéologie préventive (tout département) :

- <http://www.inrap.fr/archeologie-preventive/Sites-archeologiques/>

Les orientations des documents du SCoT devront donc tenir compte aussi bien de l'existence des entités archéologiques recensées sur le périmètre mais aussi des dispositions du Code du patrimoine relatives à l'archéologie.

Les monuments historiques

Diverses lois ont organisé la préservation du bâti, du paysage et du cadre de vie :

- la [loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques](#) ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état qui définit les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ZPPAUP ;
- [Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011](#) relatif aux aires de mise en

valeur de l'architecture et du patrimoine AVAP,

- La [loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine apporte des changements importants à la gestion du patrimoine.

Les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) **sont transformés en sites patrimoniaux remarquables (SPR)**.

Le patrimoine architectural et mobilier

Le conseil régional de Bretagne inventorie le patrimoine breton.

Le lien suivant permet d'accéder aux données disponibles :

<http://patrimoine.region-bretagne.fr/>

4. L'habitat

L'aménagement du territoire est l'occasion de mettre en œuvre une politique de **l'habitat diversifiée**, maîtrisée, équilibrée, et mixte.

En effet, le territoire doit être pensé comme une unité hétérogène où des personnes d'horizons divers cohabitent au sein d'un même espace, d'un même quartier, d'une même unité d'habitation.

L'offre d'habitat doit ainsi être diversifiée afin de répondre aux besoins de tous, en **réduisant les disparités** socio-spatiales. Il convient également de **privilégier le renouvellement urbain** dans le but d'offrir une alternative aux extensions périphériques et de produire **une mixité de fonctions**, qu'elle soit économique ou résidentielle. L'aménagement doit favoriser un **habitat économe de l'espace**.

Les orientations du SCoT devront donc préconiser les outils d'action foncière, ainsi qu'un **habitat respectueux de l'environnement** et un **habitat économe en énergie**.

La politique du logement

Les principales orientations en matière d'habitat ont été, en partie, fixées par quelques grandes lois depuis les années 2000 : loi Solidarité et Renouvellement Urbains, loi portant Engagement National pour le Logement,

loi instituant le Droit Au Logement Opposable, loi de Mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion, loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, loi Égalité et Citoyenneté. L'ensemble de ces textes législatifs a, à des degrés divers, modifié les règles relatives à l'urbanisme, la rénovation urbaine, la production de logements sociaux et privés, l'habitat indigne et le droit au logement.

La politique de l'habitat est ainsi guidée par quelques **grands principes** qui sous-tendent les lois successives adoptées en la matière :

- Favoriser une **approche globale et intercommunale des politiques de l'habitat** se concrétisant au travers des documents de planification et de programmation, tels que le volet Habitat du SCoT et le PLH. C'est aussi développer des outils permettant de mettre l'urbanisme au service de la politique locale de l'habitat à travers un renforcement du **lien entre l'habitat et le foncier** ;
- Rechercher et préserver l'**équilibre social et démographique** des communes et du bassin d'habitat, par une répartition harmonieuse des différents types de logements selon les contextes locaux ;
- **Rénover le parc existant** (dégradé, indigne, énergivore) et développer un habitat adapté au changement climatique et à la transition énergétique ;
- Inciter à la **création de logements locatifs sociaux** (LLS) : l'article 55 de la loi SRU impose notamment un quota de 20 % de LLS dans les communes de plus de 3 500 habitants incluses dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants ;
- Répondre aux **besoins spécifiques des populations** : il s'agit de prendre en compte la diversité des situations de l'ensemble des habitants pour permettre à chacun l'accès un logement correspondant à ses besoins en terme de localisation et de types de logements ;
- Renforcer la **lutte contre les exclusions** et assurer le **droit au logement pour tous**, en se reposant notamment sur le PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) qui permet aux différents acteurs locaux de mobiliser leurs moyens en faveur des populations en difficulté ;
- Promouvoir une **politique d'accueil** et d'habitat des gens du voyage et des demandeurs d'asile.

5. L'aménagement numérique du territoire

Le numérique a profondément modifié les paysages économiques et sociétales. Aujourd'hui, les usages sont multiples et de plus en plus volumineux en capacité (images, vidéos, visioconférence...) et nécessitent donc des infrastructures de plus en plus performantes. La prise en compte des communications électroniques dans la réflexion sur le développement du territoire est un enjeu majeur. L'accès à un réseau en termes de débit et de qualité de service est devenu un critère d'attractivité déterminant, à la fois pour les habitants et pour les acteurs économiques, et place les territoires en concurrence.

Les choix politiques de développement du territoire intègrent l'aménagement numérique, à la fois pour des raisons économiques, de cohésion sociale et de qualité de vie. La couverture numérique est un enjeu d'autant plus important pour les territoires ruraux que les communications électroniques permettent de palier les éventuels manques d'équipements ou d'accessibilité.

A ce titre, la loi de modernisation de l'économie (LME) et la loi ENE incitent à la prise en compte des communications électroniques dans les opérations d'aménagement et les documents de planification.

L'article 23 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le CGCT un article L1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs d'aménagement numérique (SDAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région. Rien n'interdit toutefois aux collectivités infradépartementales d'engager une réflexion sur les problématiques numériques.

Depuis la loi Grenelle 2, les documents d'urbanisme, notamment les SCoT, déterminent, à l'échelle locale les conditions permettant d'assurer le développement des communications électroniques.

Au plan national, l'ambition du gouvernement était de couvrir 100 % des foyers en très haut débit (THD) d'ici entre 2016 et 2022 pour un coût estimé à 25 milliards d'euros environ, dont 80 % lié au génie civil. L'initiative privée devait permettre de couvrir 60 % de la population à l'horizon 2020. Sans intervention publique, le reste du territoire, qui correspond à environ 32 000 communes, n'aurait pas accès au THD. Le rôle des collectivités dans le développement des réseaux de communications électroniques est donc essentiel.

Pour les entreprises, l'accès au très haut débit est aujourd'hui un critère déterminant dans le choix de leur implantation. Promouvoir l'émergence de zones capables de proposer aux entreprises un très haut débit favorisera donc aussi le développement de l'économie.

Les citoyens sont également de plus en plus exigeants : l'accès aux

technologies numériques sera de plus en plus un critère d'attractivité et de qualité de vie. Localiser les zones blanches et celles à faible débit permet aux élus d'orienter en priorité le développement sur les secteurs les mieux desservis. L'aménagement numérique peut aussi être un outil d'aide à la décision pour la localisation des extensions urbaines, en se posant la question de la possibilité et du coût de leur desserte.

L'article [L. 1425-1 du CGCT](#) ouvre aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques afin de pallier un éventuel déficit d'initiatives privées sur leur territoire. Il les autorise à établir un réseau de communications électroniques en vue de le mettre à disposition d'opérateurs, voire dans les cas extrêmes de fournir un accès à l'utilisateur final en cas d'insuffisance avérée d'initiative privée³.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) a pour objectif de préciser l'ambition locale concernant l'aménagement numérique du territoire. Il informe des coûts afférents, du séquençement du déploiement bâti autour de typologies de priorités (construction d'un réseau structurant départemental, desserte de sites stratégiques, mesures d'accompagnement pour les zones blanches,...) et de la mise en place d'une gouvernance autour de la politique et du projet. Le SDTAN est donc orienté autour des infrastructures et peu territorialisé, mais il peut constituer une ressource intéressante pour le diagnostic de la desserte actuelle du territoire et proposer quelques perspectives. Le SDTAN est un document de référence, le PLU(i) n'est donc pas soumis à un rapport de compatibilité ou de prise en compte avec ce dernier.

Le Schéma de cohérence Régional de l'Aménagement Numérique du territoire de la région Bretagne (ScoRAN) et le Schéma Départemental Territorial de l'Aménagement Numérique d'Ille-et-Vilaine (SDTAN)

Adopté le 24 mai 2011 par le Conseil régional de Bretagne, ce schéma détermine les grandes orientations du déploiement des réseaux Très Haut Débit en Bretagne. La déclinaison opérationnelle sur l'ensemble du territoire afin de préciser les modalités techniques du déploiement et adapter les orientations régionales au contexte local a été menée dans les Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) encadrés par la loi ([article 1425-2 du CGCT](#)).

Les SDTAN sont réalisés par les Départements en s'appuyant sur les études déjà menées par les EPCI ou Pays. Ce travail collaboratif est poursuivi dans la

³ Des informations plus complètes sur l'aménagement numérique, ses enjeux et les différents modes d'intervention des collectivités locales sont disponibles sur le site internet :

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr>

nouvelle phase opérationnelle de mise en œuvre du projet mutualisé « Bretagne Très Haut Débit » (BTHD).

Le Schéma Départemental Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) d'Ille-et-Vilaine, adopté en avril 2012 est disponible ici : https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_Ille-et-Vilaine.pdf

Partie 4 – Outils de connaissance

A cette adresse de nombreuses données cartographiques sont mises à disposition du SCOT :

<https://docurba.beta.gouv.fr/collectivites/200039022/donnees/data?isEpci=false>

1.1 Cartographies

Plusieurs cartographies sont annexées dans le dossier dédié « cartographies » relatives à :

- la qualité de l'eau
- l'économie
- le foncier
- le logement
- les mobilités
- la nature
- les paysages
- la biodiversité
- le numérique
- les risques

1.2 Données/doctrines relatives à la consommation d'espace agricole naturel et forestier (ENAF)/ à l'artificialisation

La loi climat et résilience et ses décrets d'application ne précisent pas spécifiquement quel outil doit être mis en œuvre pour mesurer :

- la consommation d'ENAF passée 2011-2021 qui sert de référentiel à

l'établissement de la première tranche 2021-2031 constituant la première étape d'une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ;

- l'artificialisation dont la trajectoire de réduction doit être établie à l'horizon 2050.

La déclinaison territoriale de cet objectif sera réalisée à différentes échelles : région (SRADDET), schéma de cohérence territoriale, intercommunalité (PLUi), commune (PLU, carte communale/RNU).

Les outils à mettre en œuvre pour mesurer consommation ENAF et artificialisation peuvent donc être différents en fonction des échelles de mise en œuvre.

Dès lors que les outils mis en œuvre par le SCoT répondent aux définitions et impératifs prévues par la loi et la réglementation, ils peuvent être mis en œuvre pour la définition de la trajectoire.

Tout comme la mesure de la consommation ENAF actuellement présente dans le SCoT qui peut être issue de plusieurs sources (fichiers fonciers, orthophotographie, MOS...), le bilan de la consommation ENAF et les projections au regard de l'artificialisation pourront être établies par croisement de différents outils.

Pour la tranche 2021-2031, le SCoT pourra se référer aux outils suivants :

- Le [mode d'occupation des sols \(MOS\)](#) est le référentiel utilisé à l'échelle de la région Bretagne (SRADDET) et les outils mis à disposition par la Région pour le calcul de la consommation ENAF 2021-2024 (courant du mois d'octobre 2024) ;
- Geobretagne MOS Foncier : <https://cms.geobretagne.fr/content/mos-foncier>;
- Le [portail de l'artificialisation](#) des sols sert de référence à l'échelle nationale pour la mise en œuvre de l'article 191 de la loi climat et résilience (division de la consommation d'ENAF par deux à l'horizon 2031) ;
- [Urban simul](#) notamment pour identifier les potentiels de densification

Le SCoT pourra se référer à la méthodologie utilisée au niveau régional par le SRADDET combinant les données du MOS et les données du portail national de l'urbanisation permettant de dégager les enveloppes de consommation planifiées pour les SCoT (MOS) et les enveloppes mutualisées pour les projets

régionaux, nationaux et européens (portail de l'artificialisation).

A la date de réalisation du PAC :

- le SRADDET Bretagne modifié intégrant le ZAN est voté par le Conseil Régional et approuvé par arrêté préfectoral du 17 avril 2024. **Il fait du MOS Bretagne le référentiel en matière de suivi de la consommation d'ENAF passée et planifiée. Tant pour le respect de la loi climat et résilience que pour la mise en compatibilité du SCOT au SRADDET, le MOS Bretagne est fortement recommandé comme référentiel en matière de consommation ENAF passée et planifiée.**

La Région travaille actuellement sur une forme de millésimage annuel du MOS Bretagne afin d'éviter les effets de décalage par rapport au rythme triennal actuellement mis en œuvre.

Si le SCoT était amené à développer des outils propres pour mesurer la consommation d'ENAF/ l'artificialisation alors ils devront respecter les attentes de la loi et des décrets d'application⁴ et permettre la mise en comptabilité avec les SRADDET.

Pour la première tranche 2021-2031, la méthodologie mise en œuvre devra permettre d'établir « *la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...] entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* » Dans cette hypothèse, le SCoT devrait aussi utiliser une méthodologie conforme aux attentes du décret [n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols](#).

Pour les périodes suivantes à compter de 2031, le SCoT pourra se référer à l'**Occupation du sol à grande échelle (OCS GE)** qui croise :

- BD TOPO pour les éléments structurants (bâti, réseaux routier, ferré, hydrographique) qui permettent en particulier de définir une ossature partitionnant le territoire (routes principales et réseau ferré non souterrain) ;
- BD Forêt pour les zones arborées ;
- RPG (Registre Parcellaire Graphique) pour des classes agricoles. Ces informations sont ensuite validées et complétées par photo-interprétation des orthophotographies de l'IGN.

Les données de l'OCSGE Ille-et-Vilaine sont accessibles via :

⁴ Voir partie 2, point 1.1 Nouveaux objectifs et définitions de l'artificialisation et de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF)

<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

La modification du SRADDET Bretagne relative à la définition d'une trajectoire ZAN ne porte que sur la seule période 2021-2031. Toutefois, Le SCoT reste tenu de définir des orientations jusqu'au milieu des années 2040 (définition à 20 ans du projet d'aménagement stratégique et définition par tranches de dix années d'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation – art. L 141-3 du Code de l'urbanisme). Dans la modification du 17 avril 2024, le SRADDET Bretagne affiche déjà une ambition **de réduction à - 75 % entre 2031 et 2041 et – 100 % entre 2041 et 2050 par rapport à la consommation d'ENAF 2011-2021**. Cette orientation n'est à ce stade pas territorialisée. Elle doit encore être concrétisée dans une prochaine évolution tenant compte de la comptabilisation basée sur l'artificialisation et non plus sur la consommation ENAF).

1.3 Les données relatives aux énergies renouvelables en Bretagne

L'OEB (Observatoire de l'Environnement en Bretagne) publie les données de production d'énergie en Bretagne :

<https://data.bretagne-environnement.fr/datasets?topics=uyhyQUs1-csLu7gDdk6FD>

L'OEB a publié, le 20 avril 2023, une actualisation à 2021 des productions d'énergies renouvelables et de récupération dans les territoires bretons :

<https://bretagne-environnement.fr/production-energie-renouvelable-bretagne-analyse-evolution-datavisualisation>

- production électricité en Bretagne (filtre selon filières) :

<https://data.bretagne-environnement.fr/datasets/production-delectricite-en-bretagne>

- production solaire photovoltaïque :

<https://data.bretagne-environnement.fr/datasets/production-solaire-photovoltaique-en-bretagne>

L'OEB présente également la cartographie de la production solaire par commune (2021) :

<https://bretagne-environnement.fr/donnees-energie-solaire-photovoltaique-bretagne>

La plateforme TERRISTORY, alimentée par l'OEB, présente également notamment l'implantation d'ENR à l'échelle communale :

- les installations photovoltaïques :

https://bretagne.terristory.fr/?region=bretagne&zone=departement&maille=commune&zone_id=&nom_territoire=undefined&theme=Installations%20EnR&installation=photovoltaique

- les parcs éoliens :

https://bretagne.terristory.fr/?region=bretagne&zone=departement&maille=commune&zone_id=undefined&nom_territoire=undefined&theme=Installations%20EnR&installation=eolien

Des données énergies (plus global : sont disponibles) des transporteurs d'énergies (RTE, GRTgaz, france Mobilité biogaz) : <https://opendata.reseaux-energies.fr/>

Le parc des installations de production raccordées au réseau public de distribution géré par Enedis, par filière de production et de modalités (autoconsommation, injection totale) : <https://data.enedis.fr/pages/parc-raccorde/>

Les données gaz : <https://opendata.grdf.fr/pages/accueil/>

A compter du 10 mai 2023, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'État a mis à disposition l'ensemble des données en sa possession en matière d'ENR sur un portail d'information géographique :

— accès grand public : <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>

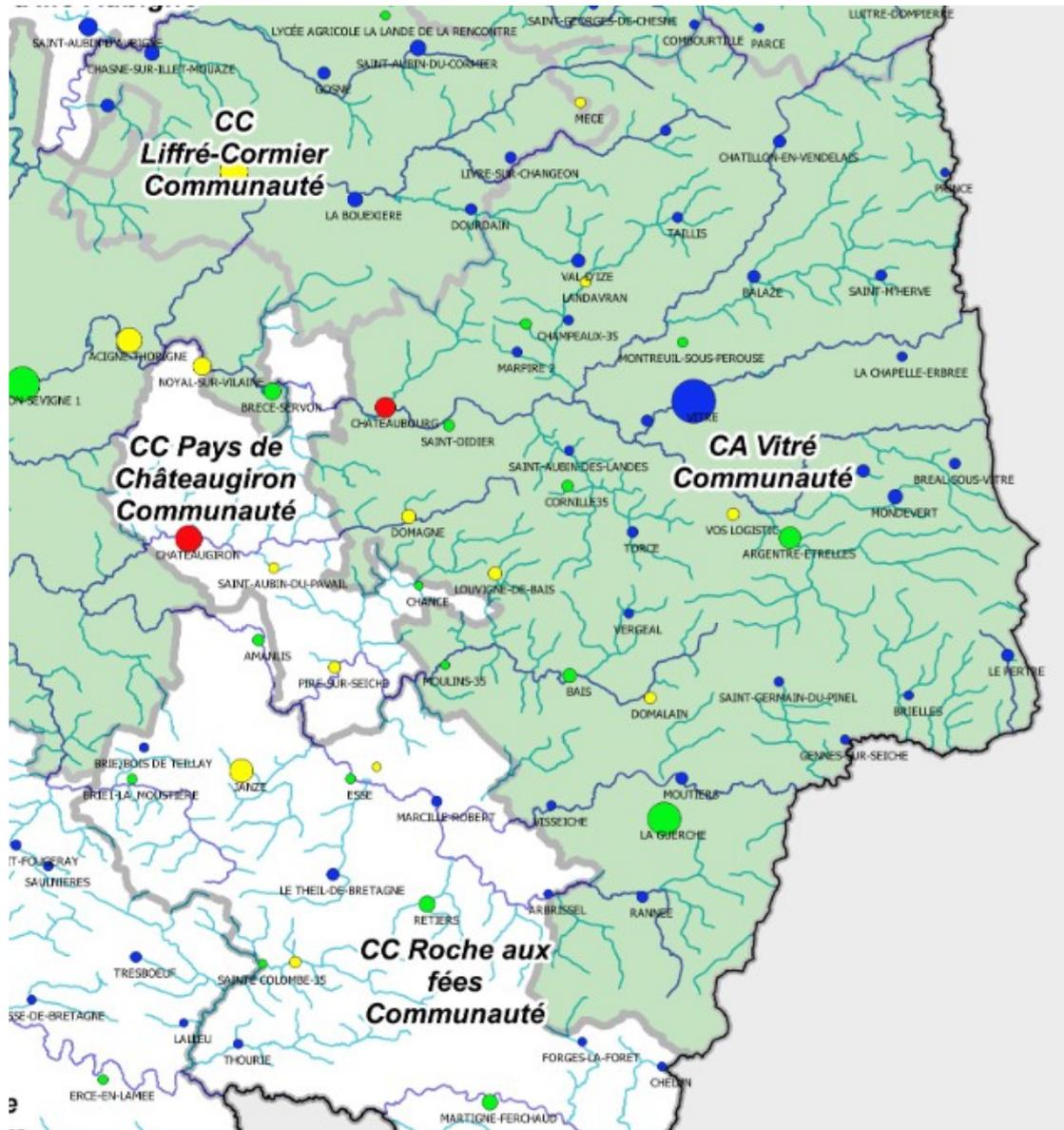
— authentification pour les communes et ajout des zones d'accélération ds énergies renouvelables sous <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

Les gisements forestiers en Bretagne :

<https://bretagne-environnement.fr/gisements-forestiers-bois-energie-bretagne-datavisualisation>

1.4 Efficacité des stations d'épuration et conformités locales des systèmes d'assainissement en 2020

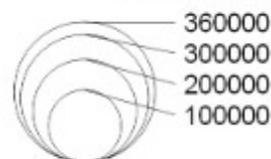
Carte de l'efficacité des stations d'épuration en Ile-et-Vilaine en 2020 – date de réalisation au 1^{er} juillet 2022.



Efficacité au regard de la conformité du rejet à l'autorisation préfectorale en vigueur (nb de critères non conformes)

- 0 critère
- 1 critère
- 2 critères
- 3 critères
- 4 critères

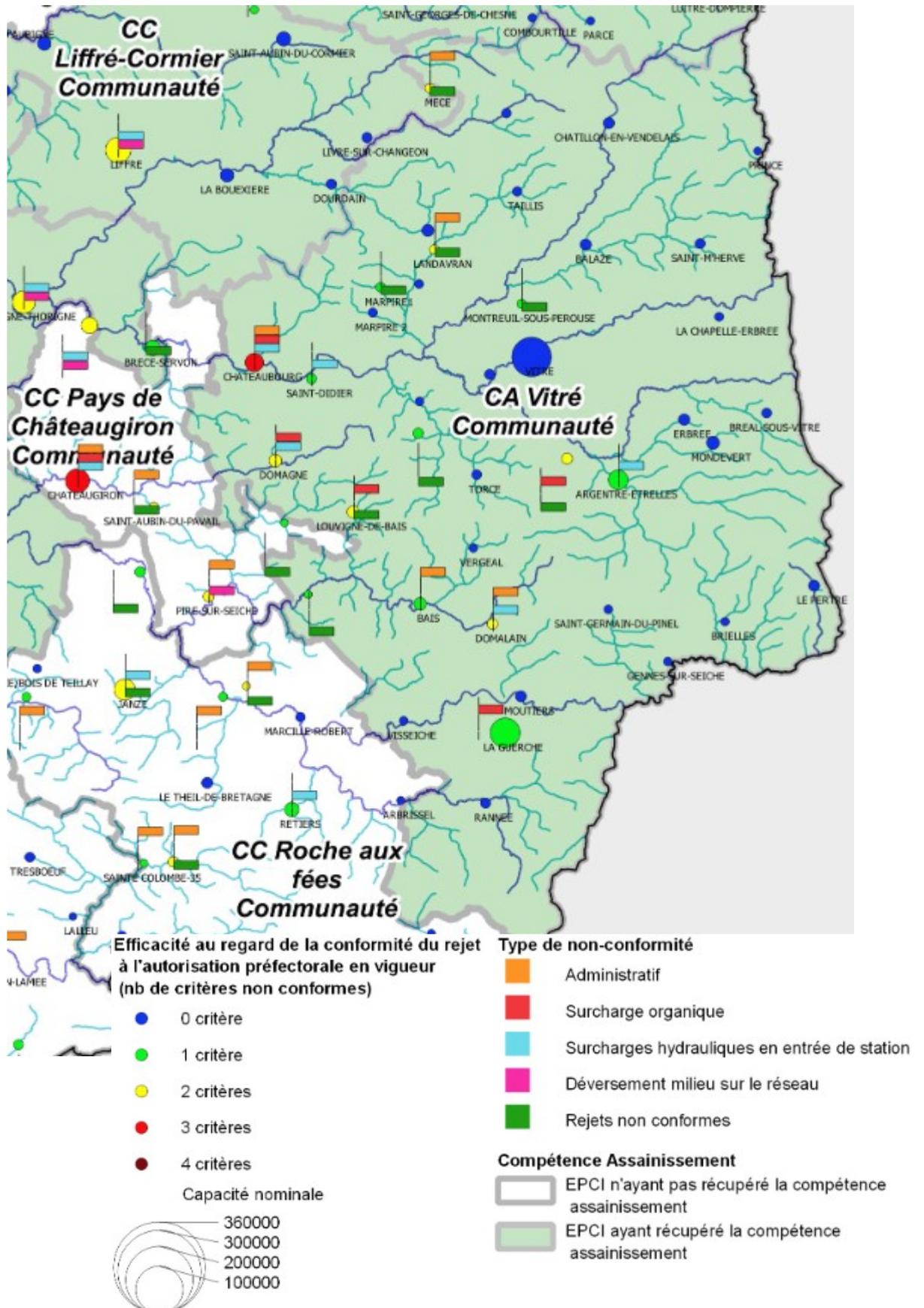
Capacité nominale



Compétence Assainissement

- EPCI n'ayant pas récupéré la compétence assainissement
- EPCI ayant récupéré la compétence assainissement

Carte de l'évaluation des conformités locales des systèmes d'assainissement d'Ille-et-Vilaine en 2020 – date de réalisation 01/07/2022



Le SCoT peut se référer aux données les plus récentes disponibles sur le « Portail de l'assainissement collectif ». Sur ce portail sont accessibles les dernières données validées sur les conformités en assainissement collectif (stations) :

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/carteIntSte u.php>

1.5 Outils de connaissance cours d'eau

- Les inventaires cours d'eau communaux : Site de la Préfecture 35 : cartographie des cours d'eau en Ille et Vilaine (Mise à jour au 1er janvier 2022) et site <https://cartoweb.eptb-vilaine.fr/SageMonTerritoire/>
- Les inventaires zones humides communaux : <https://cartoweb.eptb-vilaine.fr/SageMonTerritoire/> et le SIG <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

1.6 Les données disponibles transport/mobilité

Les transports collectifs et interurbains :

Des jeux de données sont disponibles sur le point d'accès national aux données transports : <https://transport.data.gouv.fr/> et GéoBretagne.

Les aménagements cyclables : des données à différentes échelles sont disponibles sur :

<https://www.openstreetmap.org/#map=13/48.3516/-1.1821&layers=C>

Le covoiturage :

En Ille-et-Vilaine, les aires de covoiturage sont disponibles sur <https://geobretagne.fr/mapfishapp/>

Évolution du cadre réglementaire suite à la Loi LOM :

<https://www.francemobilites.fr/>

1.7 – Cartographie régionale du Patrimoine

Le site géobretagne permet d'avoir accès à la cartographie archéologique régionale : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/Ressources-documentaires/Cartographie-du-patrimoine>

Annexes : Servitudes d'utilités publique et préconisations diverses

Bien que le SCoT ne soit pas tenu d'annexer les servitudes d'utilité publique, ces dernières peuvent avoir un impact sur les choix d'aménagement. Les différents gestionnaires interrogés dans le cadre de l'élaboration du PAC

1. Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz

Nous vous informons que le territoire du SCoT est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz notamment les communes de :

- CHAMPEAUX
- CHATEAUBOURG
- DOMAGNE
- LANDAVRAN
- MONTREUIL-DES-LANDES
- MONTREUIL-SOUS-PEROUSE
- POCE-LES-BOIS
- SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS
- SAINT-DIDIER
- SAINT-JEAN-SUR-VILAINE
- TAILLIS
- VAL-D'IZE
- VITRE

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Pour toute information ou demande relative aux ouvrages de GRTgaz ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera

GRTgaz – POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
35, Rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages de GRT Gaz, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 02 29 81

Dans le dossier annexé au PAC une cartographie présente le tracé des ouvrages présents sur le Pays de Vitré.

2. Captage d'eau potable

La DDTM dispose des données cartographiques relatives aux servitudes d'utilité publique AS1 périmètres de protection de captages et sources. En raison de restrictions liées à leur diffusion, elles sont disponibles sur demande à l'adresse suivante : ddtm-metssi@ille-et-vilaine.gouv.fr

La liste des communes concernées est annexée au présent PAC (se référer au fichier « ppc.zip dans le dossier SMG35»).

3. Servitudes d'utilité publique aéronautiques (T7)

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées du gestionnaire, se référer au dossier « SNIA_O » en annexe.

4. Servitudes d'utilité publique relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (I4)

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation technique, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs les dispositions suivantes :

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies

renouvelables, à l'attractivité

économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCoT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant. Plus de détail sur les modalités de connexion dans le dossier annexé « RTE ».

5. Sites archéologiques

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/Ressources-documentaires/Cartographie-du-patrimoine>

Le Conservateur régional de l'archéologie demande en conséquence qu'il soit fait référence aux textes applicables à l'archéologie :

- le Livre V du Code du patrimoine ;
- art. R.111-4 du Code de l'urbanisme ;
- la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (article L.531-14 à L.531-16 du Code du patrimoine), résumée par : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la commune ou au Service régional de l'archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes Cedex, tél : 02.99.84.59.00). » ;
- l'article R.523-1 du Code du patrimoine, Livre V : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. » ;
- la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (art. 322-3-1 du Code pénal (Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 34) résumée par : « Quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques sera puni des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal. ».

L'inscription des sites archéologiques dans les documents d'urbanisme, PLU ou cartes communales, vise à protéger le patrimoine archéologique. Les permis d'aménager concernant des parcelles où des vestiges ont été répertoriés doivent être transmis par les services instructeurs à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, Service régional de l'archéologie, afin que l'impact des aménagements projetés sur les vestiges archéologiques soit évalué et que, le cas échéant, un diagnostic archéologique puis éventuellement une fouille préventive soient prescrits. Dans le cas où l'importance et l'état de conservation d'un site le justifieraient, des mesures de protection exceptionnelles pourraient être prescrites (refus du projet ou acceptation sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, mesures techniques, classement du site au titre des Monuments Historiques) (Code du patrimoine, Livre V, articles R.522-1, R.523-15, R.523-16, R.523-23 ; Code de l'urbanisme, art. R.111-4).

Il convient aussi d'informer les élus du Pays de Rennes que, en fonction de leur localisation, sur des sites archéologiques connus, ou de leur importance en surface, les aménagements projetés feront l'objet de prescriptions de diagnostic archéologique dans le cadre de la réglementation relative à l'archéologie préventive. Ainsi, les aménagements portant sur de vastes superficies, tels que les Z.A.C., parcs ou lotissements d'activités et golfs, par exemple, sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges, qu'ils soient ou non répertoriés à ce jour. Les dossiers de réalisation des Z.A.C., ainsi que toute demande d'autorisation concernant un aménagement supérieur à 3 hectares doivent être transmis au Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, afin que l'impact des projets sur le patrimoine archéologique et la nécessité d'une prescription de diagnostic soient examinés en fonction de la sensibilité archéologique des terrains et de la superficie de l'aménagement.

Il convient enfin de signaler que la réalisation d'un diagnostic archéologique peut être anticipée sur les demandes d'autorisation ou les dossiers de réalisation, grâce à la procédure de demande volontaire de réalisation de diagnostic déposée par l'aménageur (Code du patrimoine, Livre V, articles R.523-12, R.523-14).

Le Service régional de l'archéologie (DRAC de Bretagne) se tient à la disposition des aménageurs et des élus pour tout renseignement complémentaire sur ces procédures.

La consultation de la plateforme « Géobretagne » depuis le site internet de la DRAC Bretagne leur permet déjà d'avoir accès à la carte archéologique régionale : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/Ressources-documentaires/Cartographie-du-patrimoine>.

6. Préconisation de la SNCF

Travaux d'entretien et de maintenance

Dans les années à venir, une priorité est donnée à différents travaux liés au renouvellement, à la maintenance et à l'entretien du réseau ferré national. Ils sont planifiés et nécessitent l'utilisation de bases travaux de SNCF Réseau. Les collectivités veilleront à ne pas péjorer leurs accès routiers.

Rejet des eaux pluviales

Aux abords des gares et des sites ferroviaires, les collectivités devront veiller, dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, à ne pas rejeter leurs eaux pluviales sur les emprises ferroviaires.

Pour les secteurs déjà urbanisés, les collectivités mettront en œuvre des solutions visant à réduire les rejets d'eau vers les emprises ferroviaires.

Les rejets d'eaux pluviales existants dans les emprises SNCF devront faire l'objet d'une régularisation sous la forme d'une convention de rejets avec SNCF Réseau.

Périmètres de protection réglementaire aux abords des parcelles ferroviaires

De manière générale, il conviendra d'être vigilant concernant les périmètres de protection réglementaires envisagés aux abords des parcelles ferroviaires (attention aux orientations d'aménagements paysagers (OAP) qui peuvent influencer la réalisation des travaux).

La maintenance et l'entretien de nos ouvrages doivent pouvoir être réalisés sans modification des zonages réglementaires à venir.

Lors de l'implantation d'un ouvrage (école, aire de jeux, lotissement, voie verte...) à proximité de la voie ferrée, le riverain concerné (élu, maître d'ouvrage, particulier, ...) prendra toutes les mesures visant à prévenir le risque généré par cette implantation (financement et pose de clôtures ou tout autre moyen).

« *local d'urbanisme* » soient associés à l'élaboration de ces schémas ou plans. La collectivité territoriale devra solliciter SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets urbains à proximité des voies ferrées. Elle est tenue d'évaluer l'impact de ces évolutions sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

De plus, lors de tout projet d'aménagements urbains aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

Par ailleurs, SNCF Réseau souhaite préserver les emprises près des passages à niveau pour permettre leur suppression ou leur aménagement éventuel (emplacements réservés aux quadrants des PN).

Pour tous les travaux à proximité d'un passage à niveau, les préconisations édictées par le CEREMA dans la note d'information 133 « les travaux routiers à proximité des passages à niveau » devront être appliquées et le gestionnaire ferroviaire devra être contacté.

Maîtrise de la végétation

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires ainsi que la sécurité des agents et celle des riverains. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants :

- aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats
- une végétation de hauteur limitée (type herbacée) sur les bandes de proximité (bandes de 3 m de large de part et d'autre des pistes qui longent les voies)
- une végétation éparse de faible développement sur les abords (cf. schéma ci-après).

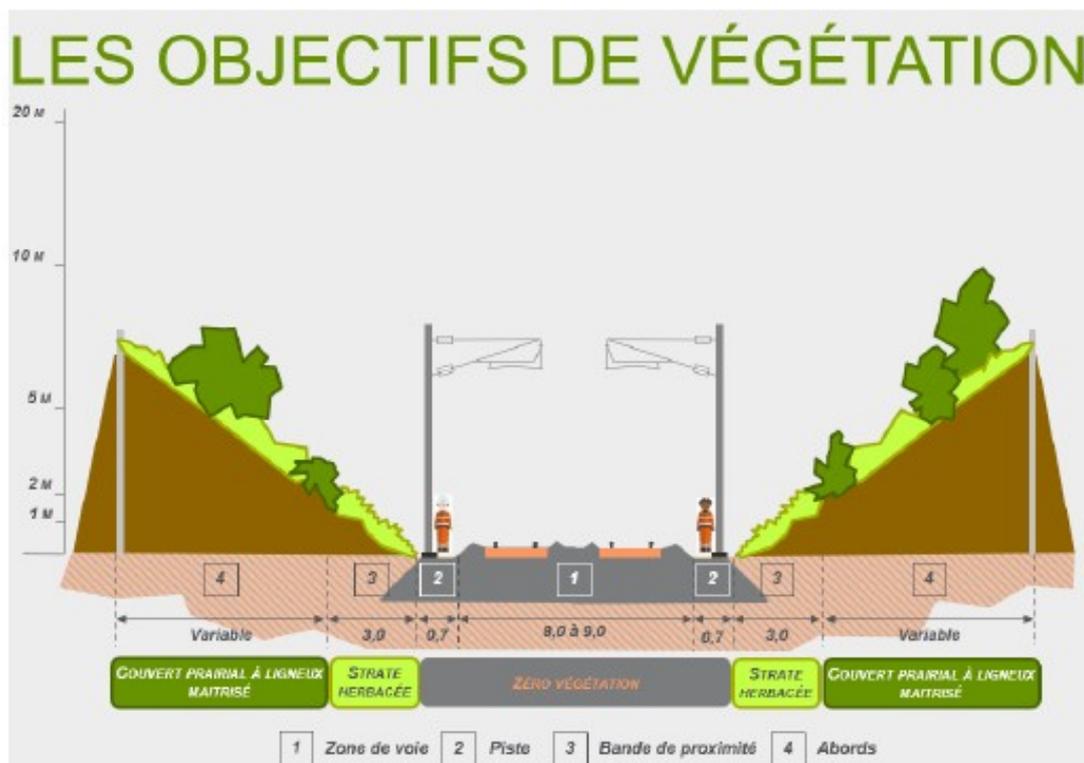
Ce sont ces objectifs qu'ambitionne SNCF par les plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires qui sont en cours et continueront à être mis en œuvre dans les années à venir. Dans ce cadre, il est important que les documents d'urbanisme (PLU notamment) ne fassent pas obstacle aux mesures nécessaires.

En effet, sans méconnaître les enjeux écologiques et paysagers, l'affectation des emprises ferroviaires doit permettre d'assurer le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité et d'exploitation pour les trains.

La délimitation d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'éléments paysagers remarquables sur les emprises ferroviaires peut contraindre fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risquent de tomber sur les voies et/ou les caténaires, en particulier en cas d'urgence. Il en est de même pour les riverains à qui il pourra

être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés à proximité de nos emprises). Nous souhaitons en effet éviter tout accident pour un défaut d'entretien lié au PLU.

Enfin la délimitation de zones naturelles sur nos emprises ferroviaires peut également nous contraindre dans la maîtrise de la végétation.



Plans de zonage et règlements des PLU et PLUi

- Les plans de zonage :

Conformément à la loi SRU et à l'abrogation le 10 novembre 2004 de la circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 prônant l'instauration d'un zonage ferroviaire spécifique, il est demandé bien vouloir maintenir les emprises ferroviaires dans un zonage banalisé.

Nous soulignons que les fonciers nécessaires à notre activité ne sont ni agricoles, ni des fonciers à inscrire en zone naturelle.

- Les règlements :

L'article du règlement des zones traversées par le chemin de fer devra comporter la mention « *sont autorisés les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire* ».

Les servitudes T1 relatives aux voies ferrées sont intégralement disponibles sur le Géoportail de l'urbanisme

7. Contribution de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Se référer en annexe au tableau récapitulatif des aires géographiques AOC, AOP, IG et IGP auxquelles les communes composant le SCoT appartiennent ainsi que les opérateurs identifiés en production pour ces signes de qualité sur le territoire.

8. Éléments de positionnement concernant la prise en compte de la forêt dans les documents d'urbanisme

Les préconisations du Centre National de la propriété forestière sont récapitulées dans l'annexe dédiée.

9. Informations utiles et nécessaires à prendre en compte en matière de santé

Se reporter aux dossier transmis par l'Agence Régionale de Santé en annexe.

10. Servitude d'utilité publique du ministère des armées PT1 et PT2

5 communes du SCOT sont concernées par des SUP tenant à la présence de centre de réception ou de faisceaux hertziens. Se reporter à l'annexe dédiée.

11. Servitudes d'utilité publique dont le générateur est dans le département de la Mayenne (53)

En annexe, le dossier SUP EPCI limitrophe 53 récapitule l'ensemble des SUP pouvant porter sur le territoire du SCOT depuis le département de la Mayenne.



**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer d'Ille-et-Vilaine**
Service Aménagement des Territoires
et Transitions

Le Morgat
12, rue Maurice Fabre
CS 23167
35031 Redon Bretagne Sud CEDEX
Tél : 02.90.02.32.00
Fax : 02.90.02.32.01